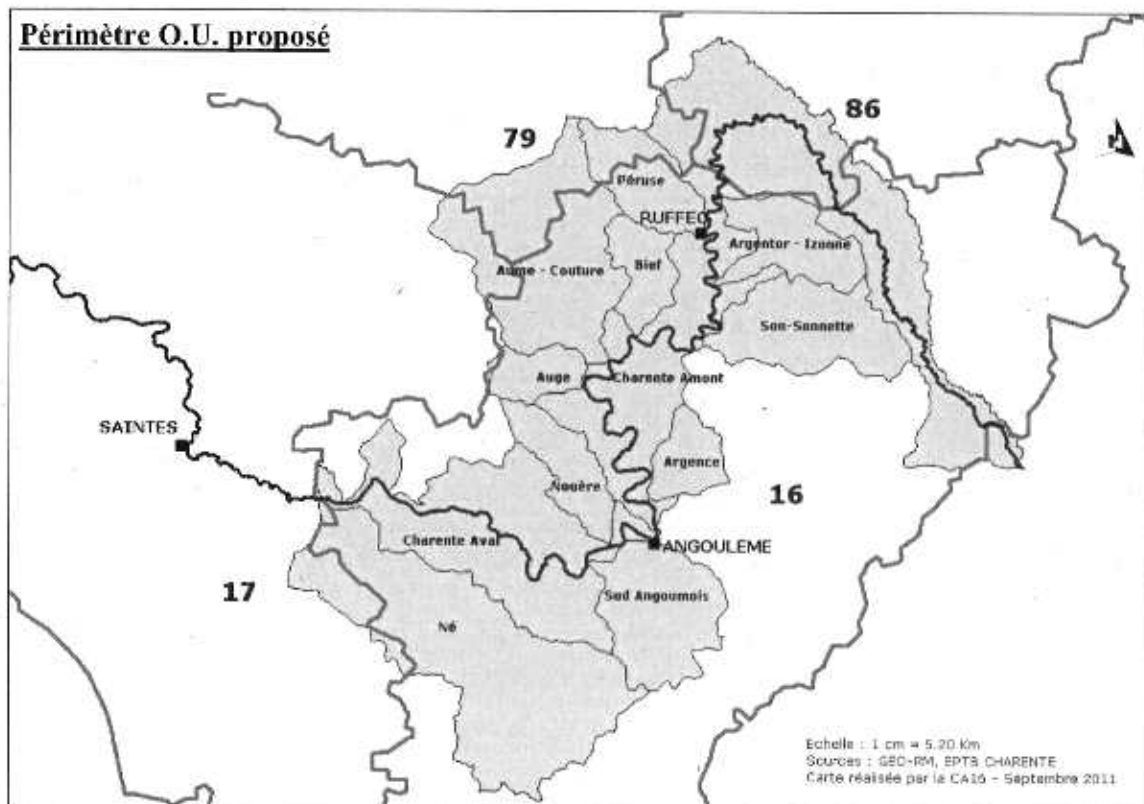


# **Coopérative de Gestion de l'Eau de Charente Amont**

## **Dossier de candidature à la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

**sur les bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne,  
de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la  
Charente Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud Angoumois, de la Charente Aval (de Vindelle à  
la limite départementale entre la Charente et la  
Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la  
Bonnardelière.**



Novembre 2012 révisé en Juillet 2013



## **1 Eléments du candidat**

### **1.1 Dénomination du candidat :**

**Société Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont**, qui deviendra COGEST'EAU en cas de désignation comme Organisme Unique.

Les Chaumes de Crage  
16016 ANGOULEME Cedex

Président actuel de la Société Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont : Monsieur Jean-Jacques BLANCHON

### **1.2 Présentation de la Structure :**

La Coopérative a été créée le 30 juin 1997 et regroupe actuellement 234 adhérents irrigants sur le bassin de la Charente Amont.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Coopérative a notamment été créée pour :

- représenter l'ensemble des personnes ainsi regroupées en tant que mandataire auprès des organismes publics et des tiers concernés par les questions liées à la gestion de l'eau.
- percevoir le paiement des sommes dues par les personnes physiques et morales du fait de l'utilisation individuelle de l'eau. La coopérative recouvre auprès de ses adhérents une prestation de service liée à son rôle de gestionnaire de la ressource en eau et de mandataire collectif.
- développer auprès de ses adhérents la formation et le conseil pour la conduite maîtrisée de l'irrigation, avec pour objectif de mieux contrôler la gestion des ressources en eau dans le cadre de la préservation de l'environnement.
- mettre à disposition de ses adhérents des compteurs d'eau pour mesurer les volumes prélevés, et assurer la maintenance de ces appareils ;

Ses missions sont fortement liées à la création des deux barrages en tête de bassin (Lavaud et Mas-Chaban). Les deux principales sont la gestion de la ressource et la représentation mandataire collectif.

La Coopérative a décidé, lors de son Assemblée Générale du 22 mars 2007, de se porter officiellement candidate pour être Organisme Unique (voir le rapport du conseil d'administration du 18 mars 2008 en annexe) ; elle a ainsi adressé au Préfet, le 9 avril 2009, une lettre indiquant son intention d'être désigné Organisme Unique.

**La Coopérative a modifié ses statuts en 2010 afin de devenir Coopérative à sections (résolution adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2010 et jointe en annexe), sous le nom de COGEST'EAU, et pouvoir ainsi assurer les missions de l'Organisme Unique en cas de désignation.**

### **1.3 Forme juridique et statuts**

**Forme juridique :** Coopérative à sections, avec statuts déposés le 9 décembre 2010 auprès du greffe du tribunal de Commerce.

Cette forme juridique est d'ores et déjà validée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole, toutefois la mise en œuvre des modifications statutaires interviendra si la Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont est désignée Organisme Unique par le Préfet (résolution adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2011).

Les modifications statutaires permettent l'extension de la circonscription territoriale et l'extension d'objet afin de pouvoir satisfaire aux missions de l'O.U. (voir le paragraphe 1.8 ci-après).

Les modifications ont également permis l'augmentation du nombre d'administrateurs afin de garantir la représentativité de l'ensemble des irrigants du périmètre et l'adoption de l'option « opérations avec des tiers non associés » afin d'être juridiquement en mesure de réaliser les services de l'Organisme Unique auprès de tous les irrigants du périmètre, y compris ceux qui ne souhaitent pas souscrire de parts sociales à la Coopérative.

Les comptes sont visés une fois par an par un commissaire aux comptes de la Fédération de Révision Centre Atlantique Limousin.

Les statuts, ainsi que les comptes, sont annexés au présent dossier de candidature.

### **1.4. Périmètre**

Le périmètre de l'Organisme Unique est issu d'un commun accord avec la Chambre d'Agriculture Charente Maritime, la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres, la Chambre d'Agriculture Vienne.

Les limites aval du périmètre, entre le département de la Charente et la Charente Maritime, ont été revues, suite à une demande de la préfecture de Charente. Ci-après la carte des périmètres de gestion.

Le périmètre retenu regroupe l'axe « Charente », de sa source aux limites départementales entre le département de la Charente et la Charente Maritime, et les affluents listés ci-dessous, excepté l'Antenne-Sol Loire qui s'étend principalement en Charente Maritime.

Le périmètre relatif au Grand Karst de la Rochefoucault n'a pas été retenu, étant donné qu'une Association a déjà été désignée au poste d'Organisme Unique. De même, les prélèvements actuellement gérés par l'Association des Irrigants du Turonien ne sont pas intégrés à la présente candidature.

Le périmètre proposé totalise ainsi **13 Unités de Gestion** (cf. détails §2) :

Unités de Gestion	Nombre d'autorisations										Somme
	Dép 16				Dép 17		Dép 79		Dép 86		
	SU	ES	ST	SUB	SU	ES	SU	ES	SU	ES	
<b>Charente amont</b> <small>(de la source jusqu'à Vindelle)</small>	173	7	5	4					39		<b>228</b>
<b>Bonnardelière</b>										50	<b>50</b>
<b>Argentor Izone</b>	15	1	1	0							<b>17</b>
<b>Son Sonnette</b>	12		0	4							<b>16</b>
<b>Peruse</b>	5	7	0	0				33			<b>45</b>
<b>Bief</b>	14	21	0	1							<b>36</b>
<b>Aume Couture</b>	48	3	0	12		9		21			<b>93</b>
<b>Auge</b>	20		0	2							<b>22</b>
<b>Argence</b>	15										<b>15</b>
<b>Nouère</b>	19		1	1							<b>21</b>
<b>Sud Angoumois</b>	26		10								<b>36</b>
<b>Charente Aval</b> <small>(de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime)</small>	38	7	1	0							<b>46</b>
<b>Né</b>	65		21	1	7						<b>94</b>
<b>Somme</b>	<b>450</b>	<b>46</b>	<b>39</b>	<b>25</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>54</b>	<b>39</b>	<b>50</b>	<b>719</b>	

SU	Eaux superficielles
ES	Eaux souterraines Hors Turonien et hors Karst
ST	Stockage
SUB	Substitution

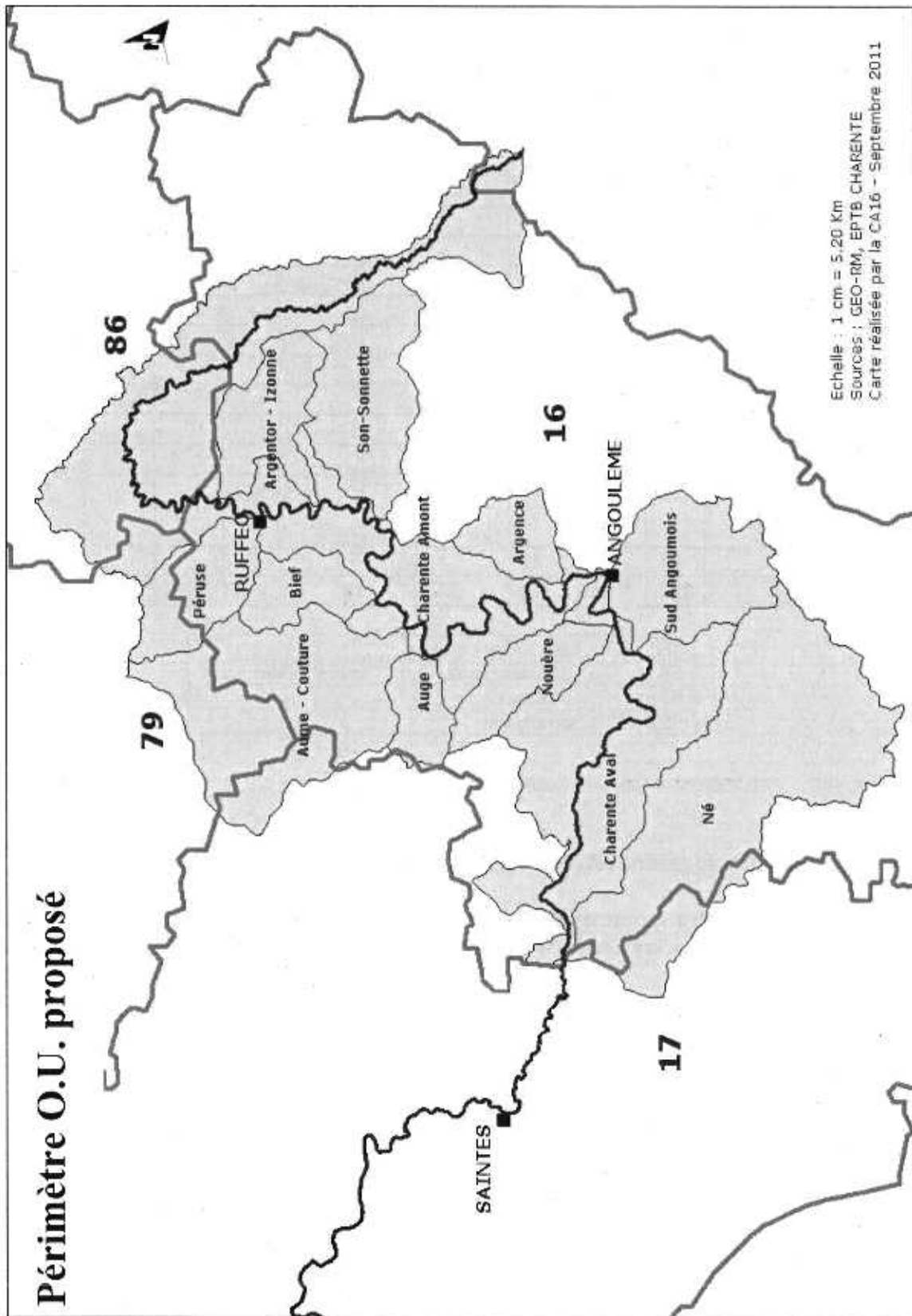
(Source : DDTs / Eaux souterraines : Hors Turonien et hors Karst)

Le détail par unité de gestion est présenté dans la deuxième partie de ce dossier.

**Les données exposées seront complétées et actualisées une fois la désignation effectuée, en partenariat avec les services de l'Etat.**

Le périmètre ainsi défini est potentiellement extensible si nécessaire.

# Périmètre O.U. proposé



Echelle : 1 cm = 5,20 Km  
Sources : GEO-RM, EPTB CHARENTE  
Carte réalisée par la CA16 - Septembre 2011

### **1.5. Volumes prélevables**

Les volumes prélevables sur lesquels porte la présente candidature sont ceux actés dans le protocole d'accord du 21 juin 2011 et auxquels sont associés des volumes à stocker pour certains bassins. (cf annexe 3).

### **1.6. Légitimité**

La Coopérative à sections comme structure porteuse de l'OU fait l'objet d'un consensus entre les différentes structures d'irrigants et les organisations professionnelles agricoles que sont les Chambres d'Agriculture de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne, le Groupement des Irrigants Charentais (GIC), et les irrigants de la Vienne (ADIV) et les irrigants des Deux Sèvres concernés par le périmètre.

Cette candidature bénéficie également du soutien de l'EPTB.

La Coopérative est depuis sa création engagée activement dans les négociations et dans la collaboration pour la gestion de l'eau du Bassin Charente Amont avec l'administration (Préfecture, DDT) et le département (Conseil Général, EPTB).

Dans ces conditions, la Coopérative de Gestion de l'Eau qui deviendra Coopérative à sections sous la dénomination COGEST'EAU est un candidat sérieux pour mener à bien toutes les missions d'intérêt général obligatoires répertoriées à l'article R.211-112 du code de l'environnement.

### **1.7 Composition et représentativité de ses organes dirigeants.**

Chaque unité de gestion, ou regroupement d'unités de gestion pour les plus petites, correspondra à une section de la coopérative à sections (COGEST'EAU).

Une assemblée de section sera organisée au moins une fois par an.

Les assemblées de sections ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire et extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée générale de COGEST'EAU.

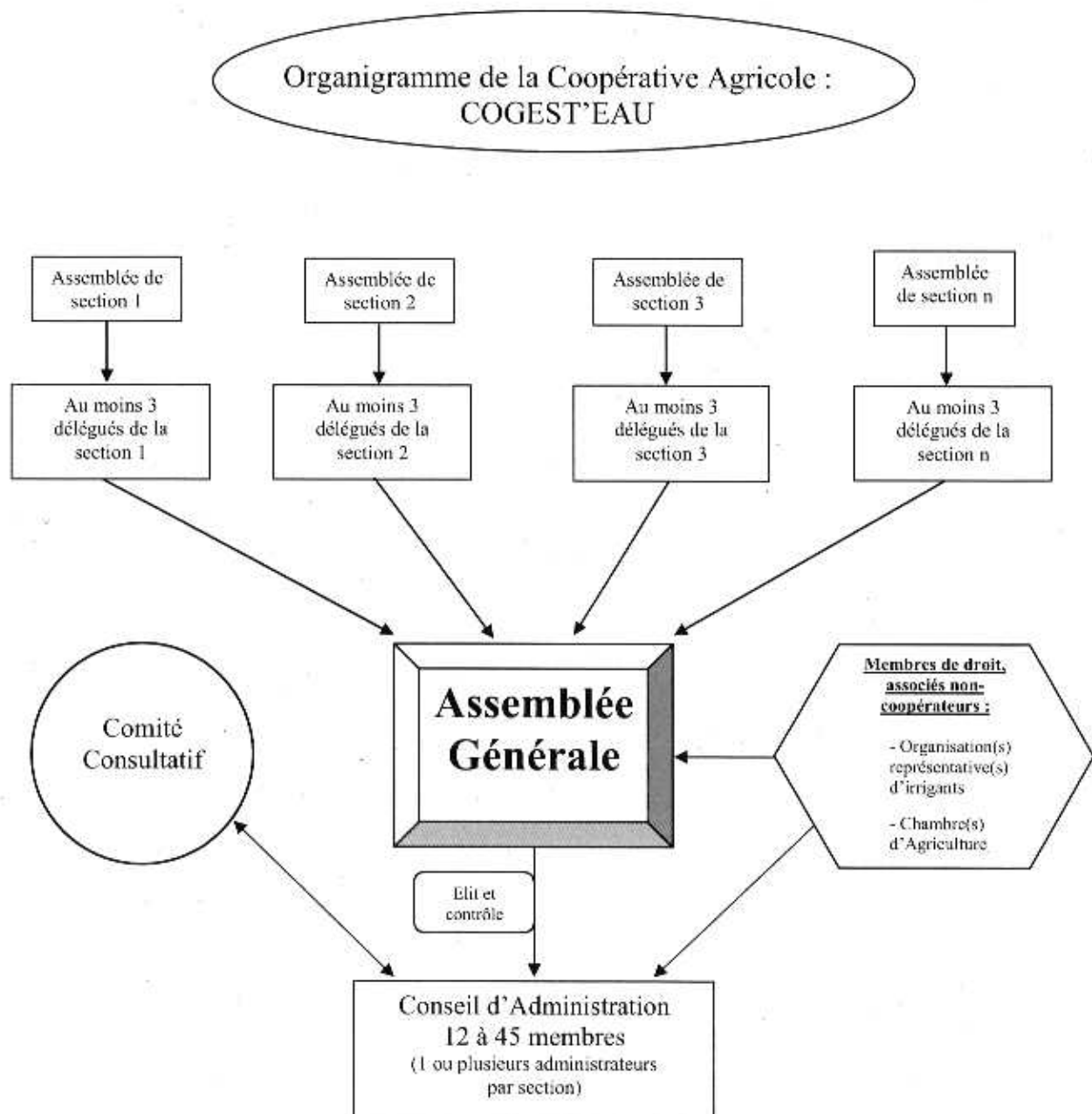
Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la coopérative.

Chaque section définira le plan de répartition de son périmètre qui sera proposé et validé en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de section. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée des réunions des assemblées de section. (Art 34 des statuts)

Par ailleurs, les structures d'irrigants telle que les Chambres d'Agriculture, et les associations ou syndicats d'irrigants – dans la mesure où ils sont représentatifs de la majorité des irrigants de leur département, pourront être membres de droit.

Ce cadre garantit l'aspect collégial des décisions, notamment pour la validation des modalités de répartition des volumes.



Au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes, le conseil nomme parmi ses membres un président choisi parmi les associés coopérateur.

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres, lesquels constituent avec le Président le bureau du conseil.



## 1.8. Règlement intérieur et modalités de répartition des volumes

- Le **règlement intérieur** vise notamment à poser les règles de répartition des volumes.

Une proposition de règlement intérieur (ainsi que toute modification ultérieure éventuelle) devra être préparée par le Conseil d'Administration puis soumise au comité consultatif pour avis, et à l'Assemblée Générale pour validation.

La répartition initiale prendra en compte l'historique des pratiques d'irrigation, les productions pratiquées, la sensibilité des systèmes de production au manque d'eau pour répondre au mieux aux besoins de chaque entreprise agricole concernée.

Pour établir cette règle de répartition, les informations détenues par l'administration pourront être nécessaires.

- Chaque assemblée de section définira le **plan de répartition des volumes** de son périmètre qui sera ensuite proposé au comité consultatif pour avis, et à l'Assemblée Générale pour validation.

Le plan de répartition s'appuiera sur des critères d'équité, et prendra notamment en compte l'historique existant.

Conformément à l'article R211-12 (décret 2007-1381), les modalités de répartition entre les préleveurs irrigants, ainsi que les règles à adopter en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, feront l'objet d'un "plan de répartition" annuel soumis à l'approbation du Préfet.

## 1.9 Définition des missions à la charge de l'O.U.G.C.

La candidature de la Coopérative porte sur les missions obligatoires de l'OUGC prévues par le décret n°2007-1381, à savoir :

- Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée,
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé.
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
  - Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
  - Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
  - Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
  - L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
  - Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La coopérative COGEST'EAU ne souhaite pas être candidate à la mission facultative décrite au dernier alinéa de l'article R.211-112 du code de l'environnement à savoir collecter la redevance auprès des irrigants au titre de prélèvements sur la ressource en eau et reverser le produit à l'agence de l'eau.

D'autre part, la mission facultative de suivi des compteurs continuera à être réalisée sur le bassin Charente Amont et pourra être étendue aux autres Unités de Gestion s'ils en font la demande.

### **1.10 Financement envisagé**

L'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement, relatifs aux missions obligatoires de l'Organisme Unique, non couverts par les subventions ou autres financements extérieurs, sera intégralement récupéré auprès des préleveurs irrigants.

Les modalités de répartition de cette charge entre les préleveurs irrigants seront étudiées par le Conseil d'Administration de la Coopérative à sections et validé par l'Assemblée Générale une fois par an.

### **1.11 Moyens humain et matériels**

Dès lors que la structure sera désignée OU, elle se dotera du personnel et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les moyens humains nécessaires sont estimés entre 1 et 1,5 ETP, en première approximation. Ils sont probablement appelés à évoluer entre la phase de mise en place et la phase de "croisière".

### **1.12 Règles de participations souhaitées des services de l'Etat aux différentes étapes conduisant à la proposition annuelle de répartition au Préfet.**

Afin d'élaborer correctement notre dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, nous souhaitons une collaboration active des services de l'Etat afin de recenser de manière exhaustive l'ensemble des préleveurs, notamment sur les bassins interdépartementaux.

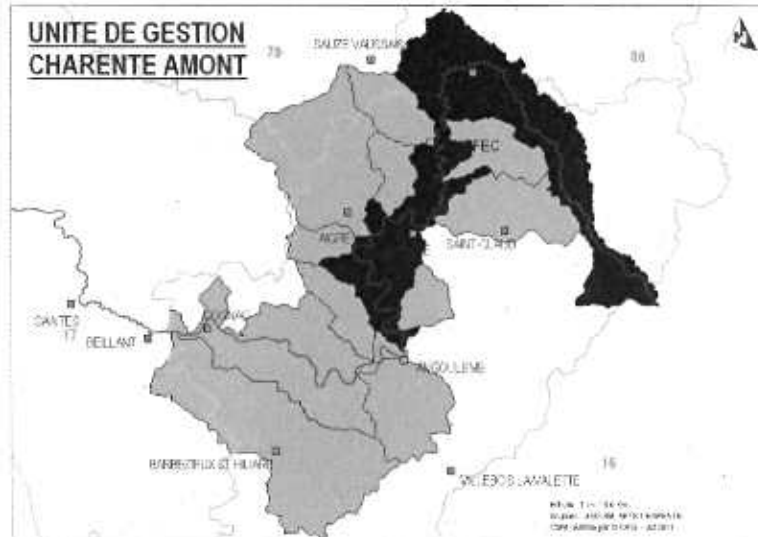
Les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Général, EPTB) seront conviés avant chaque Assemblée Générale au sein d'un **comité consultatif** afin d'échanger avec le Conseil d'Administration de Cogest'eau sur le plan de répartition des volumes de la campagne d'irrigation à venir, notamment.

## 2 Eléments techniques sur le mode de gestion

### 2.1 Unité de Gestion Charente Amont

#### 2.1.1 Périmètre

L'Unité de Gestion **Charente Amont** comprend l'axe du fleuve Charente, de la source au point nodal de Vindelle et s'étend sur 3 départements : Haute-Vienne, Vienne et Charente.



#### 2.1.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Le volume prélevable définitif est fixé à 19Mm<sup>3</sup> pour l'axe et la nappe d'accompagnement (département 16 et 86).

Sous la double condition qu'au 15 mars le débit moyen à vindelle est supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s et le piézomètre de Ruffec présente un niveau moyen sur cette période supérieur à -3 m : une modulation du Vp à 126 % soit 5 Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin. Soit un Vp modulé de 24 Mm<sup>3</sup>.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

#### 2.1.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de la Charente Amont, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinées à l'irrigation agricole est estimé à 228 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	212
Eaux souterraines	7
Eaux stockées	5
Substitution	4

La majorité des préleveurs irrigants sur ce bassin sont adhérents de l'actuelle Société Coopérative de Gestion de l'Eau de la Charente Amont.

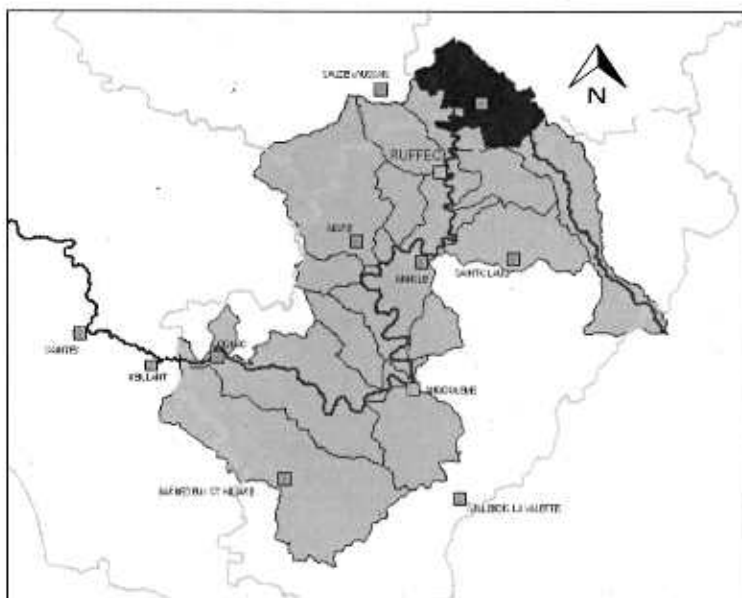
#### 2.1.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Charente Amont est suivie par la station hydrologique de Vindelle.

## 2.2. Unité de Gestion Bonnardelière

### 2.2.1 Périmètre

Le périmètre de la nappe Bonnardelière est défini à partir des communes concernées par cette Unité de Gestion (conformément à l'annexe de l'arrêté préfectoral 2011\_DDT\_SEB\_N°658). Les limites géographiques de cette unité de gestion reste à être affinées.



### 2.2.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Le volume prélevable définitif est fixé à 4.9Mm<sup>3</sup> pour les prélèvements en nappe gérés par l'indicateur Bonnardelière (département 86).

Sous la condition qu'au 15 mars le piézomètre de la Bonnardelière présente un niveau moyen supérieur à -7 m : une modulation du V<sub>p</sub> à 115 % soit 0.75 Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin. Soit un V<sub>p</sub> modulé de 5.65 Mm<sup>3</sup>.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.2.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION de la Bonnardelière, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 50 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Nappe Bonnardelière	50

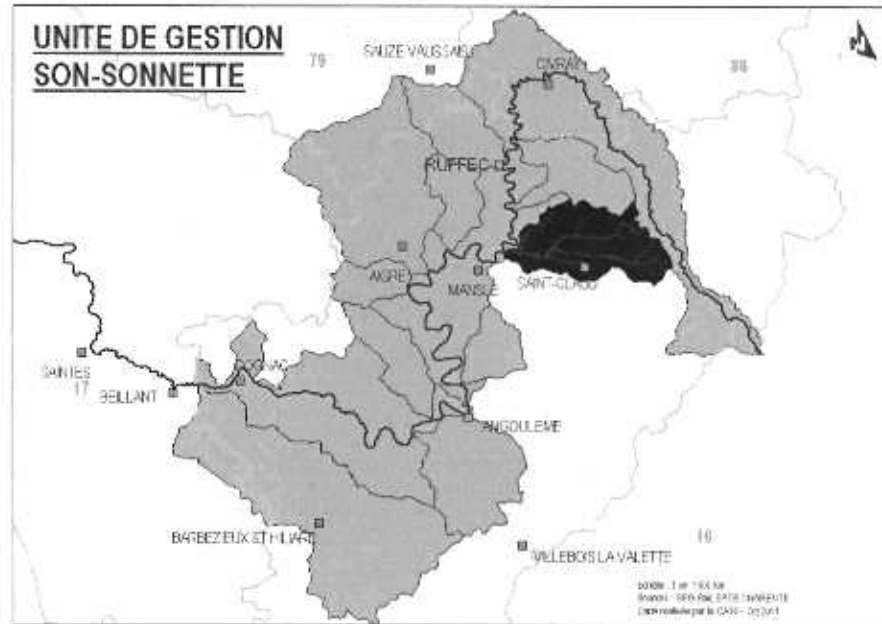
### 2.2.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Bonnardelière est suivie par le piézomètre de la Bonnardelière.

## 2.3 Unité de Gestion du Son-Sonnette

### 2.3.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de la **Son-Sonnette** s'étend intégralement sur le département de la Charente.



### 2.3.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

L'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.8Mm<sup>3</sup>.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.3.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de la Son-Sonnette, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 16 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	12
Eaux souterraines	/
Substitution	4

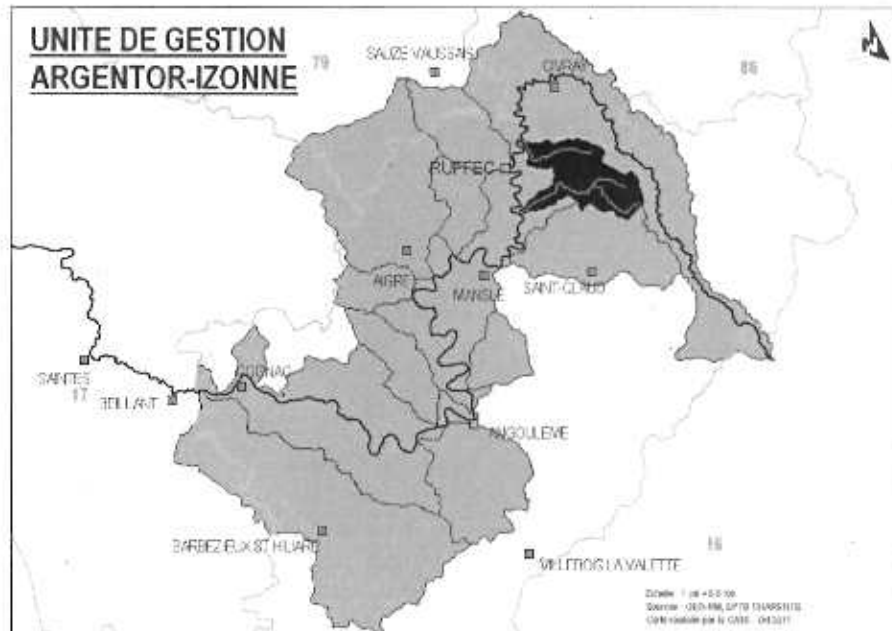
### 2.3.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Son-Sonnette est suivie par la station de Saint Front.

## 2.4 Unité de Gestion de l'Argentor-Izonne

### 2.4.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de l'Argentor-Izonne s'étend intégralement sur le département de la Charente.



### 2.4.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

L'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.6Mm<sup>3</sup>.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.4.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de l'Argentor-Izonne, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 17 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	15
Eaux souterraines	1
Eaux stockées	1

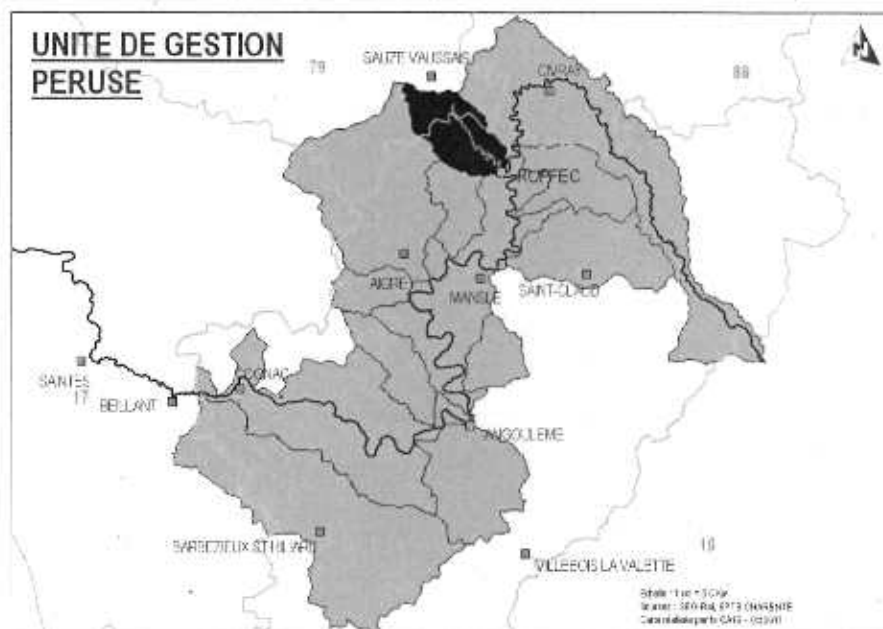
### 2.4.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Argentor-Izonne est suivie par la station de Poursac.

## 2.5 UNITÉ DE GESTION de la Péruse

### 2.5.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de la **Péruse** s'étend sur 2 départements : Deux-Sèvres et Charente.



### 2.5.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

L'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 1.62Mm<sup>3</sup>.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.5.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de la Péruse, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 45 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	5
Eaux souterraines	40
Eaux stockées	

Pour les Deux Sèvres, sont comptabilisés dans la rubrique « eaux souterraines » les prélèvements par forage au nombre de 33. La classification eaux souterraines est à clarifier avec les services de l'Etat.

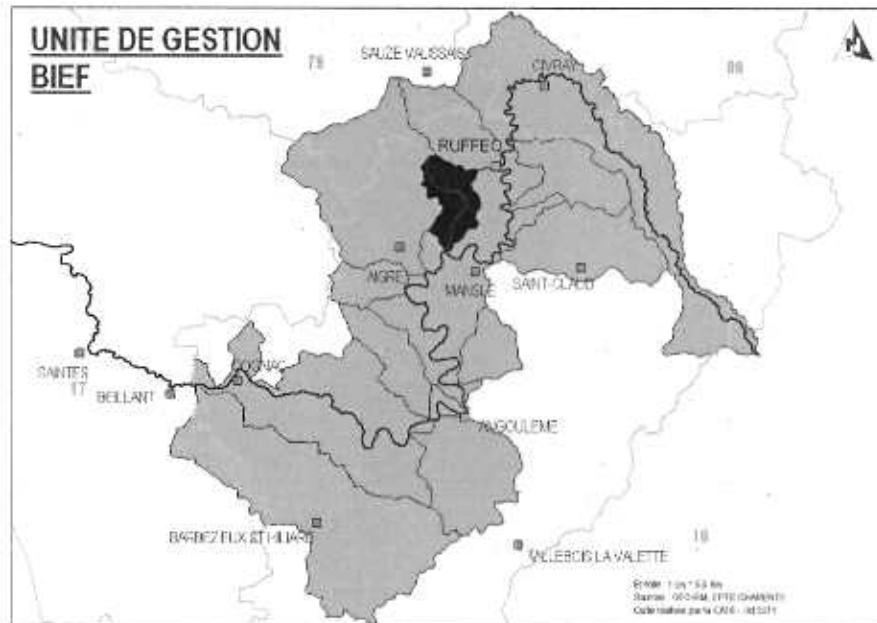
### 2.5.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Péruse est suivie par le piézomètre de Sauzé-Vaussais.

## 2.6 UNITÉ DE GESTION du Bief

### 2.6.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION du Bief et s'étend sur le département de la Charente.



### 2.6.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

L'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.20Mm<sup>3</sup>. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 1.50Mm<sup>3</sup>. Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.6.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin du Bief, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 36 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	14
Eaux souterraines	21
Substitution	1

### 2.6.4 Indicateur de suivi d'étiage

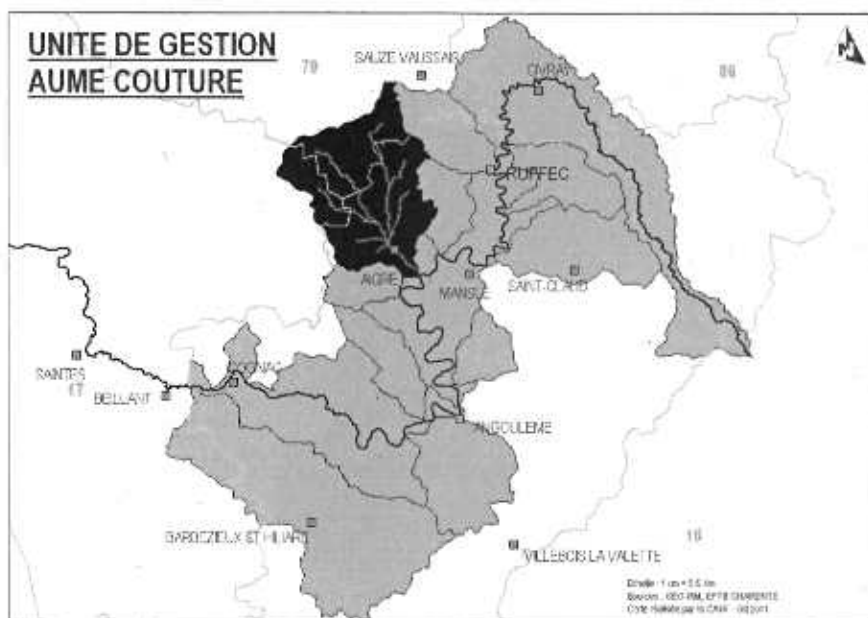
L'unité de gestion Bief est suivie par le piézomètre de Ligné.



## 2.7 UNITÉ DE GESTION de l'Aume-Couture

### 2.7.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de l'Aume-Couture et s'étend sur 3 départements : Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Charente.



### 2.7.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Ce bassin classé bassin à écart important nécessite un report, l'atteinte des volumes prélevables est reporté à 2017 (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs).

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 2.57Mm<sup>3</sup>. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 1.65Mm<sup>3</sup>. Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.7.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de l'Aume-Couture, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 93 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	48
Eaux souterraines	33
Substitution	12

Pour la Charente Maritime et les Deux Sèvres, la classification eaux souterraines est à clarifier avec les services de l'Etat.

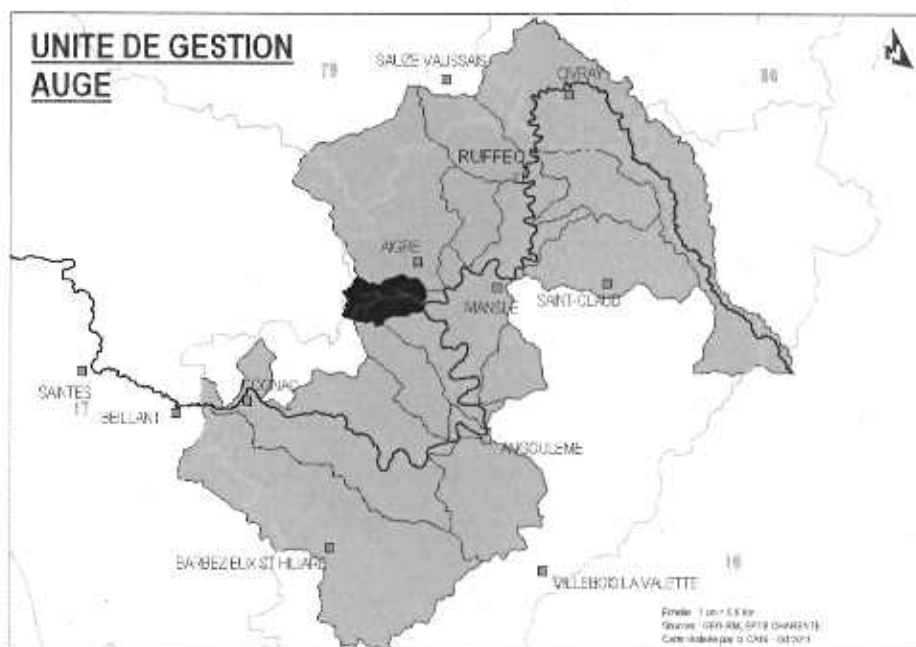
### 2.7.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Aume-Couture est suivie par le piézomètre d'Aigre.

## 2.8 UNITÉ DE GESTION de l'Auge

### 2.8.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de l'Auge s'étend sur 2 départements : Charente-Maritime et Charente.



### 2.8.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Ce bassin classé bassin à écart important nécessite un report, l'atteinte des volumes prélevables est reporté à 2017 (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs).

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.3Mm<sup>3</sup>. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 0.4Mm<sup>3</sup>. Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.8.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de l'Auge, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 22 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	20
Eaux souterraines	
Substitution	2

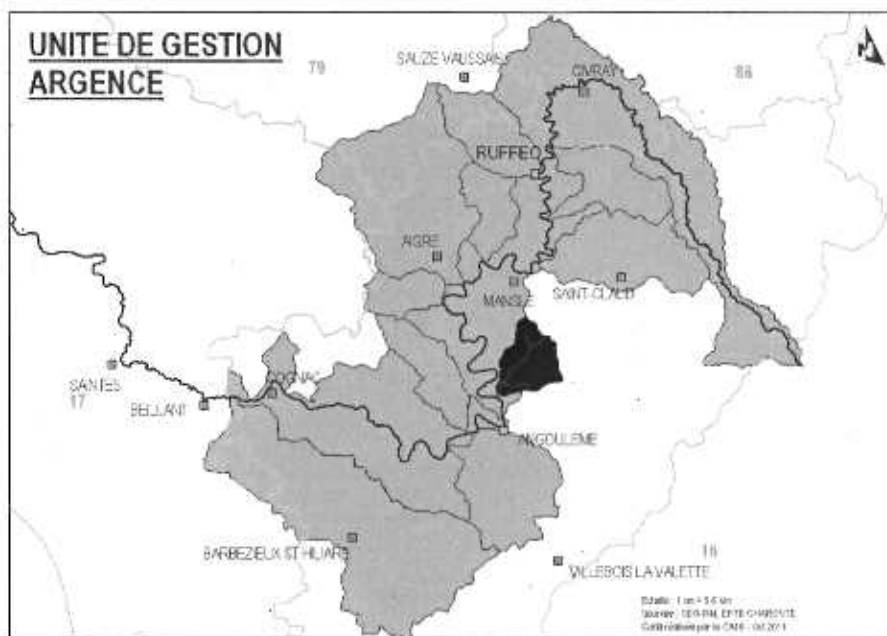
### 2.8.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Auge est suivie par le piézomètre de Bonneville.

## 2.9 UNITÉ DE GESTION de l'Argence

### 2.9.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de l'Argence s'étend sur le département de la Charente.



### 2.9.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Ce bassin classé bassin à écart important nécessite un report, l'atteinte des volumes prélevables est reporté à 2017 (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs).

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.2Mm<sup>3</sup>. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 0.35Mm<sup>3</sup>. Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.9.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de l'Argence, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 15 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	15
Eaux souterraines	
Eaux stockées	

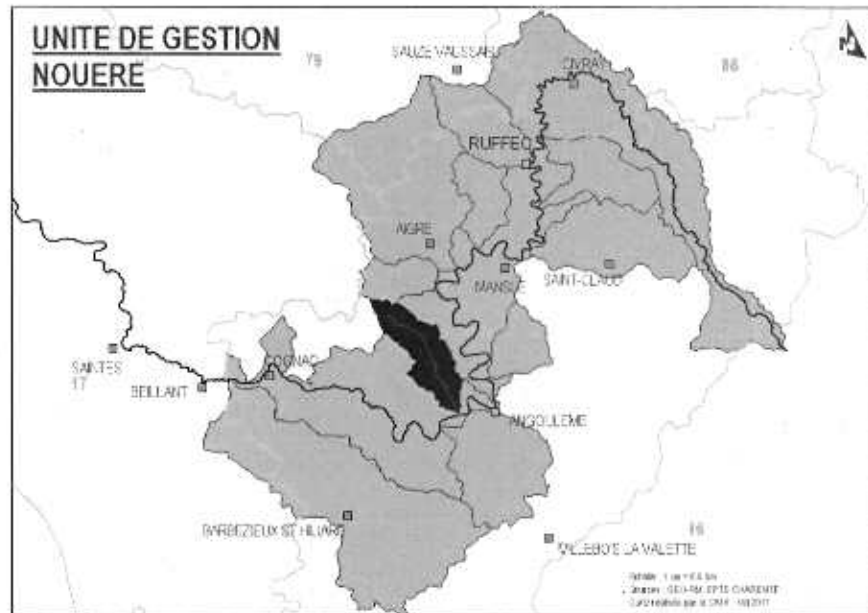
### 2.9.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Argence est suivie par le piézomètre de Vouillac.

## 2.10 UNITÉ DE GESTION de la Nouère

### 2.10.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de la **Nouère** s'étend intégralement sur le département de la Charente.



### 2.10.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Ce bassin ne nécessite pas d'adaptation, l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.32Mm<sup>3</sup>. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 0.29Mm<sup>3</sup>. Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.10.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de la Nouère, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 21 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	19
Eaux souterraines	/
Eaux stockées	1
Substitution	1

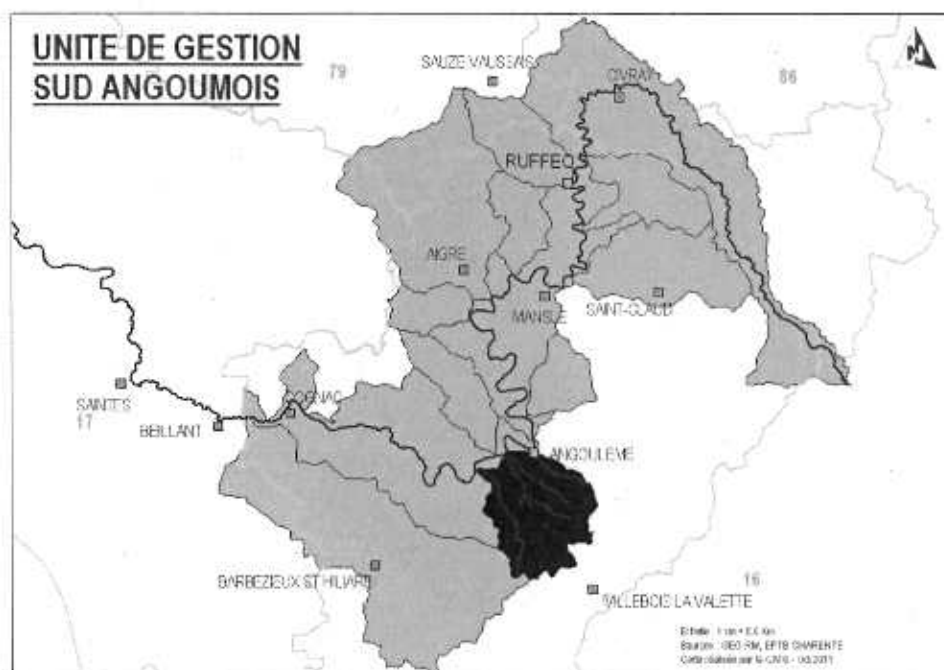
### 2.10.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Nouère est suivie par le piézomètre de Lunesse.

## 2.11 UNITÉ DE GESTION du Sud-Angoumois

### 2.11.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION du **Sud-Angoumois** s'étend intégralement sur le département de la Charente.



### 2.11.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Ce bassin ne nécessite pas d'adaptation, l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.76Mm<sup>3</sup>. Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.11.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin du Sud-Angoumois, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 36 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	26
Eaux souterraines	/
Eaux stockées	10

### 2.11.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Sud-Angoumois est suivie par l'échelle de la Charraud sur la commune de Vocuil et Giget.

## 2.12 UNITÉ DE GESTION du Né

### 2.12.1 Périmètre

Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION du Né s'étend sur 2 départements : Charente-Maritime et Charente.



### 2.12.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 0.3Mm<sup>3</sup>. A la condition qu'entre le 15 et le 31 mars le débit moyen à Salles-d'Angles est supérieur à 2.70 m<sup>3</sup>/s : une modulation du Vp de l'ordre de 166 % soit 0.2Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin. Soit un Vp modulé de 0.5Mm<sup>3</sup>. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 0.2Mm<sup>3</sup>.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

### 2.12.3 Points de prélèvement et usagers

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin du Né, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 98 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	68
* Eaux souterraines et/ou eaux superficielles	7
Eaux stockées	21
Substitution	1

\* Pour la Charente Maritime, la classification eaux souterraines est à clarifier avec les services de l'Etat. Actuellement, 7 dossiers sont répertoriés dans cette catégorie.

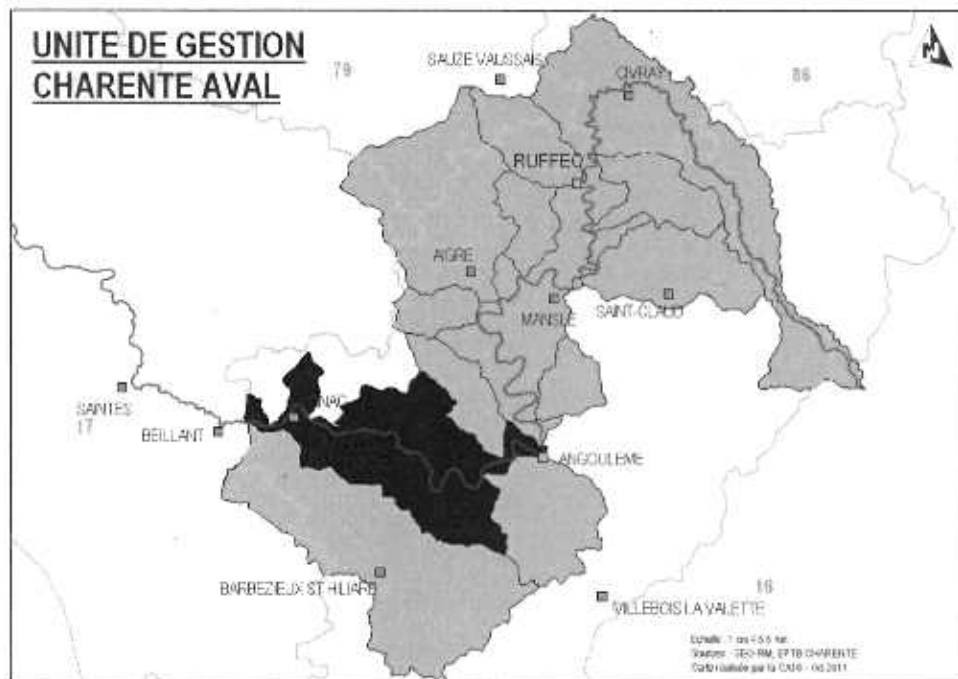
### 2.12.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Né est suivie par la station limnimétrique de Salles d'Angles.

## 2.13 UNITÉ DE GESTION de la Charente Aval (*partie Charente*)

### 2.13.1 Périmètre

L'unité de gestion **Charente Aval** se limite à l'axe du fleuve Charente et s'étend, à la demande des services de l'état, du point nodal de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente Maritime. Le périmètre de l'UNITÉ DE GESTION de la Charente Aval s'étend donc exclusivement sur le département de la Charente.



### 2.13.2 Volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement.

Conformément au protocole d'accord du 21 juin 2011 (cf annexe 3).

Le volume prélevable définitif eaux superficielles est fixé à 14.78Mm<sup>3</sup> (dép. 16 + dép. 17) dont 1.080Mm<sup>3</sup> pour le département de la Charente et porte sur l'ensemble des prélèvements, y compris ceux dans le Cénomaniens, dans l'attente de la détermination à venir du Vp sur cette masse d'eau.

A la condition qu'entre le 15 et le 31 mars le débit moyen à Beillant est supérieur à 40 m<sup>3</sup>/s: une modulation du Vp à 115 % soit 2.22Mm<sup>3</sup> pour l'ensemble du bassin (soit 0.162Mm<sup>3</sup> pour le dép. 16) de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin. Le Vp modulé de 17Mm<sup>3</sup> (dép.16 + dép.17) soit 1.242Mm<sup>3</sup> pour le département de la Charente. Un volume est attribué aux projets de réserves de substitution à hauteur de 1.50Mm<sup>3</sup> pour l'ensemble du bassin Charente Aval (16+17).

### 2.13.3 Points de prélèvement et usagers

Les prélèvements en Charente seront gérés par la Coopérative : COGEST'EAU tandis que les prélèvements en Charente-Maritime seront pris en charge par la Chambre régionale d'Agriculture.

Sur le périmètre de gestion de l'UNITÉ DE GESTION du bassin de la Charente Aval coté 16, le nombre d'autorisations de prélèvement d'eau destinés à l'irrigation agricole est estimé à 46 répartis comme suit :

Nature du prélèvement	Nombre d'autorisations
Eaux superficielles	38
Eaux souterraines	7
Eaux stockées	1

#### 2.13.4 Indicateur de suivi d'étiage

L'unité de gestion Charente Aval est suivie par la station débitométrique de Beillant.



## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Statuts de la Société Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont**

**Annexe 2 : Eléments financiers des cinq derniers exercices : 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.**

**Annexe 3 : Protocole d'accord entre l'Etat et la Profession Agricole du 21 juin 2011  
Reforme des volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes  
d'accompagnement mise en place des organismes unique par unite de gestion.**

**Annexe 4 : Liste des Communes incluses dans le périmètre de gestion collective dans le cadre de l'Organisme Unique**

**Annexe 5 : Rapport du conseil d'administration du 18 mars 2008**

**Annexe 6 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2011**

**Annexe 7 : Lettre de soutien de l'Association des Irrigants de la Vienne (ADIV)**

**Lettre de soutien du Groupement des Irrigants de la Charente (GIC).**

**Copie de la Délibération « Organisme Unique » de la Session du 30 novembre 2011 de la Chambre d'Agriculture Poitou-Charentes.**



## **ANNEXE 1 :**

**Statuts de la Société Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la  
Charente Amont**



SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
pour la gestion de l'eau de la Charente Amont  
Les Chaumes de Crage  
16016 ANGOULÊME Cedex

## STATUTS

- Mis à jour avec l'assemblée générale extraordinaire du 15 JUIN 2010.

SOMMAIRE

TITRE I<sup>er</sup> - CREATION

	page
Article 1 - Constitution.....	5
Article 2 - Dénomination, Circonscription territoriale.....	5
Article 3 - Objet.....	5
Article 4 - Opérations diverses.....	6
Article 5 - Durée.....	7
Article 6 - Siège social.....	7

TITRE II - ASSOCIES COOPERATEURS

Article 7 - Admission.....	8
Article 8 - Obligations des associés coopérateurs.....	10
Article 9 - Droit à l'information des associés.....	11
Article 10 - Non repris.....	12
Article 11 - Retrait.....	12
Article 12 - Exclusion.....	13
Article 13 - Conséquences de la sortie.....	13

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 14 - Constitution du capital social.....	14
Article 15 - Augmentation du capital.....	15
Article 16 - Réduction du capital.....	16
Article 17 - Parts sociales.....	16
Article 18 - Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation.....	17
Article 19 - Cession des parts.....	17
Article 20 - Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative.....	18

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 21 - Composition du conseil d'administration.....	20
Article 22 - Durée et renouvellement du mandat des administrateurs.....	21
Article 23 - Désignation provisoire d'administrateurs.....	21
Article 24 - Responsabilité des administrateurs.....	22
Article 25 - Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative.....	22
Article 26 - Présidence du conseil d'administration et bureau.....	23
Article 27 - Réunion du conseil.....	23
Article 28 - Constatation des délibérations du conseil.....	24
Article 29 - Pouvoir du conseil.....	24
Article 30 - Gratuité des fonctions d'administrateur.....	24
Article 31 - Délégation des pouvoirs du conseil.....	24
Article 32 - Directeur, Gérants d'annexes.....	25

JJB

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

	page
Article 33 - Commissaires aux comptes.....	26

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34 - Sectionnement et rôle de l'assemblée générale.....	27
Article 35 - Délimitation et rôle des sections.....	27
Article 36 - Ordre du jour .....	28
Article 37 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire.....	28
Article 38 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement .....	29
Article 39 - Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire.....	29
Article 39-1 - Convocation des assemblées de section.....	30
Article 39-2 - Bureau des assemblées de section.....	31
Article 39-3 - Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section.....	31
Article 39-4 - Constatation des délibérations de l'assemblée de section.....	32
Article 39-5 - Quorum et majorité en assemblée de section.....	32
Article 40 - Convocation des assemblées plénières.....	32
Article 41 - Bureau de l'assemblée plénière.....	33
Article 42 - Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière.....	33
Article 43 - Constatation des délibérations de l'assemblée plénière.....	34
Article 44 - Quorum et majorité en assemblée plénière.....	34

TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 - Durée de l'exercice .....	35
Article 46 - Tenue de la comptabilité .....	35
Article 46-bis - Révision.....	35
Article 47 - Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire.....	35
Article 48 - Excédent et excédent répartisissable .....	36
Article 49 - Exercice déficitaire et imputation des pertes.....	36

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 - Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances.....	38
Article 51 - Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.....	39

JJB 3

TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

	page
Article 52 - Cas de dissolution de la coopérative.....	40
Article 53 - Liquidation de la coopérative .....	40
Article 54 - Dévolution de l'excédent.....	40
Article 55 - Responsabilité financière des associés coopérateurs .....	41
Article 56 - La fusion et les opérations assimilées.....	41
Article 57 - Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées .....	41
Article 58 - Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité.....	42

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 - Règlement des contestations .....	43
Article 60 - Etablissement des règlements intérieurs.....	43
Article 61 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires .....	43

JJB



## TITRE PREMIER

### \* CREATION

#### Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du Code rural, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n°47 - 1775 du 10 Septembre 1947, des articles L.231-1 à L.231-8 et L. 247-10 du code du commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre 1<sup>er</sup>, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

#### Article 2 - Dénomination, Circonscription territoriale

1 - La Coopérative prend la dénomination de **Coopérative Agricole pour la gestion de l'eau de la Charente amont.**

2 - La circonscription territoriale comprend les départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres, de la Vienne, de la Haute Vienne, et des cantons limitrophes.

#### Article 3 - Objet

1- Activité Services :

La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

Pour répondre aux principes de gestion de l'eau posés par le décret D.U.P. cité *supra*, et en particulier à la mise en place d'une redevance de soutien d'étiage à partir des deux ouvrages de Lavaud et Mas Chaban prélevée au profit du Conseil Général de la Charente, la coopérative a pour objet de regrouper les personnes physiques et morales qui opèrent des prélèvements d'eau pour un usage agricole dans le fleuve Charente et sa nappe d'accompagnement. Elle est donc créée en vue de:

- représenter l'ensemble des personnes ainsi regroupées en tant que mandataire auprès des organismes publics et des tiers concernés par les questions liées à la gestion de l'eau.
- percevoir le paiement des sommes dues par les personnes physiques et morales du fait de l'utilisation individuelle de l'eau. La coopérative recouvre auprès de ses adhérents une prestation de service liée à son rôle de gestionnaire de la ressource en eau et de mandataire collectif.
- développer auprès de ses adhérents la formation et le conseil pour la conduite maîtrisée de l'irrigation, avec pour objectif de mieux contrôler la gestion des ressources en eau dans le cadre de la préservation de l'environnement. Dans ce but, la coopérative pourra initier toute étude, expérimentation, recherche ou travaux dans les domaines géologiques, agronomiques, et juridiques se rapportant à l'utilisation de l'eau en agriculture :

55 D s

- mettre à disposition de ses adhérents des compteurs d'eau pour mesurer les volumes prélevés, et assurer la maintenance de ces appareils ;
- fournir à toutes ou partie de ses adhérents, et uniquement à leur demande, les fournitures, matériels et accessoires ayant un rapport étroit avec la gestion de l'eau et l'irrigation. Sont expressément exclus de ces fournitures les intrants, produits phytosanitaires, engrais, semences, aliments du bétail. De la même manière la coopérative s'interdit le commerce des céréales et des oléoprotéagineux.
- Assurer au profit des irrigants, sur le périmètre où elle sera agréée Organisme Unique de Gestion de l'Eau, l'ensemble des services liés à cet agrément.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

1 -bis En dehors de l'objet ci-dessus défini, la société peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, en application de l'article 8 ci-après, des opérations de collecte-vente et de fourniture de biens se rapportant directement à son objet principal.

2- Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la société en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

3- La société pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

3-bis La coopérative peut en application de l'article L.522-5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec les tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires hors taxes.

#### **Article 4 - Opérations diverses**

En dehors des opérations définies à l'article 3 défini ci-dessus, la coopérative pourra :

1 - Rendre, à toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables ;

2 - Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;

Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L.521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

J 5 B 6

**Article 5 - Durée**

La durée de la coopérative est fixée à soixante quinze années, à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 31 décembre 2072, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Article 6 - Siège social**

1 - Le siège social est établi à la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente - Les Chaumes de Craie - Ma Campagne - BP 1364 - 16016 ANGOULÈME CEDEX.

2 - Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 paragraphe 2.2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

\* \*  
\*

35 B 7

## TITRE DEUX

\*

## ASSOCIES

### CHAPITRE 1 : Associés coopérateurs

#### Article 7 - Admission

1 - La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant un nombre de parts de capital fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 14 ci-après.

2 - Peuvent être associés coopérateurs :

1° - Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

2° - Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant.

3° - Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° - Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

5° - D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

6° - Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative agricole.

3 - Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4 - Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celles-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associés coopérateurs ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

13

8

5 - L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le *de cuius* avait adhéré à la coopérative.

6 - Il sera tenu au siège de la coopérative deux registres des adhésions : un registre des associés coopérateurs et un registre des associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur chaque registre, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts sociales telles que prévues à l'article 14 ci-après.

7 - Le rattachement d'un associé à une des sections visées à l'article 35 paragraphe 2 des présents statuts est déterminé, au choix de l'associé, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.

8 - Nul associé ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.

9 - Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative ;
- Les fonds communs de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

10 - L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

11 - Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

5513

## Article 8 - Obligations des associés coopérateurs

L'adhésion à la Coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous :

### 1- les associés coopérateurs :

1 - L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

2 - En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la coopérative, entraîne le réajustement du nombre des parts sociales lorsque l'augmentation de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3 - Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est pas lié par un engagement d'activité.

4 - La durée initiale de l'engagement est fixée à 5 exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

5 - A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée. Les effets de cette dénonciation sont réglés par l'article 13.

6 - Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les services non effectués au cours de l'exercice de constatation du manquement des charges suivantes :

- Les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- Les impôts et taxes (compte 63) ;
- Les charges de personnel (compte 64) ;
- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- Les charges financières (compte 66) ;
- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- Les impôts sur les sociétés (compte 69).

3 513 10

7 - En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a/ En une somme compensatrice du préjudice subi égale à la quote-part correspondant aux engagements non tenus au cours d'un exercice, des frais généraux de l'exercice aux amortissements et provisions.
- b/ En cas de récidive, dans l'exclusion de la Société, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant cinq ans consécutifs.
- c/ En cas de récidive au cours de la période d'engagement, la pénalité visée en a/ ci-dessus pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion.
- d/ Le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues, passé un délai de trois ans après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés.
- e/ Pour l'application des sanctions ci-dessus prévues, tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive, soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

8 - Avant de se prononcer sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

## **2 - les associés non coopérateurs :**

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19, paragraphe 6 des statuts.

## **Article 9 – Droit à l'information des associés.**

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- Les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs.
- Les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée.
- Les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

558

11

## Article 10 – non repris

## Article 11 - Retrait

1 - Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° - En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

2.2° - Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

2.3° - La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

2.4° - L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3 - La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4 - L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8 - 2.

5 - Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

6 - Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7 (paragraphe 7) ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

7 - Le retrait de l'associé non coopérateur intervient avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

S S B 12



#### **Article 12 - Exclusion**

1 - L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nuit ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2 - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3 - La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4 - L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

5 - L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nuit ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

#### **Article 13 - Conséquences de la sortie**

1 - Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.

2 - Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

\* \*  
\*

S S B

13

## TITRE TROIS

\*

### CAPITAL SOCIAL

#### Article 14 - Constitution du capital social

1 - Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
- les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
- Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant.

2 - Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs et des associés non coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le Conseil d'Administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3 - Le capital social est fixé à la somme de 61 938.99 euros et divisé en 40 483 parts de 1.53 euros chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4 - Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

#### Participation des associés coopérateurs

- Compte tenu de l'objet social de la coopérative, il est créé deux types de parts sociales qui prennent en compte :

- 1) les services offerts par la coopérative pour la gestion de l'eau dans le périmètre concerné.
- 2) les fournitures accessoires au principal qui selon les besoins et la volonté des associés coopérateurs feront éventuellement l'objet de commandes.

Le montant du capital à souscrire par les associés coopérateurs est déterminé selon les conditions fixées ci-après :

- quatre parts de 1,53 € par hectare irrigué pour les services fournis par la Coopérative.
- 1,53 € par tranche de 1516 € de chiffre d'affaires pour les activités d'approvisionnement.

L'apport au capital social de la coopérative par ses coopérateurs adhérents, sera constitué par la réunion des parts sociales détenues par chacun d'eux en fonction de sa situation personnelle (nombre d'hectares irrigués et commandes passées)

S 513 14

- Organisme Unique : le capital social à souscrire pour les services liés à de l'Organisme Unique est fixé à de 15 C.

Il est permis sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proposition statutaire.

5 - libération du capital :

- Les parts sociales rattachées aux services, doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription, la libération du solde sera libéré dans un délai maximum de cinq ans.
- Les parts sociales rattachées aux fournitures devront être libérées en totalité lors de l'enregistrement des commandes par la coopérative.

Toutefois le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

Les soldes restant dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 15 ci-après.

7 - Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

8 - Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs est ainsi déterminé

#### Participation des associés non coopérateurs

- La participation des associés non coopérateurs est fixée forfaitairement à la somme de 306 Euros, soit 200 parts sociales de services.

Chaque part doit être libérée lors de sa souscription.

8 - Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social.

#### **Article 15 - Augmentation du capital**

1 - Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

2 - Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents statuts.

3 - Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section présents ou représentés au moins égal au deux tiers des délégués de section élus par les assemblées de section.

55 B

#### **Article 16 - Réduction du capital**

1 - Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente. Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.

2 - Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale ou de dissolution d'une personne morale adhérente et en cas de retrait de l'associé coopérateur, à l'expiration de sa période d'engagement.

3 - Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4 - Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5 - Conformément aux dispositions de l'article 731 du Code Rural, si la coopérative reçoit une avance de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, le capital social ne pourra être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance.

6 - Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, décès, dissolution ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2.

#### **Article 17 - Parts sociales**

1 - La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1 des présents statuts.

2 - Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.

3 - Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

S S R

### **Article 18 - Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation**

1 - L'associé coopérateur s'engage en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

2 - Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.

3 - Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois le reprenneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4 - En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

### **Article 19 - Cession des parts**

1 - Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

2 - La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3 - La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application de l'article 14 paragraphe 4.

4 - En cas de transfert à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

S S B 17

5 - En cas de transfert à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

6 - sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7 - Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur les registres des associés.

#### **Article 20 - Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative**

1 - Les parts sociales donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

2 - Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3 - Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des services effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé.

25/5/13

18

4 - Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphe 6 et 7.

5 - En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6 - Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société.  
En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

7 - Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article.

\* \*  
\*

JSD 19

**TITRE QUATRE**  
\*  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**Article 21 - Composition du conseil d'administration**

1 - La coopérative est administrée par un conseil composé de 12 à 45 membres.

Les administrateurs choisis parmi les associés coopérateurs sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2 - Les associés personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé de la coopérative.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3 - Tout administrateur doit :

1° - Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture.

2° - Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre.

3° - Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4 - Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'évènement ayant entraîné la disposition de cette qualité.

5 - La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7 - L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

5 5 B 20



## **Article 22 - Durée et renouvellement du mandat des administrateurs**

1 - Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2 - Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3 - Les administrateurs sortant sont rééligibles.

4 - Tout associé peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin de l'assemblée générale plénière.

Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.

5 - Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont les mêmes que celles prévues pour les administrateurs représentant les associés coopérateurs.

## **Article 23 - Désignation provisoire d'administrateurs**

1 - En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2 - Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine assemblée générale.

3 - Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4 - L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

5 - La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6 - Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

J T B 21

#### **Article 24 - Responsabilité des administrateurs**

1 - Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.

2 - Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

#### **Article 25 – Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative.**

1- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs (personnes physiques ou morales), l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce une société associée coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

2- Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative (personne physique ou personne morale) ou le représentant de cette dernière est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur (personne physique ou morale ou son représentant), qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3- Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4- Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises en charge de l'administrateur intéressé (personne physique ou morale) ou le représentant de cette dernière et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5- Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants

55B

22

des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, qu'à toute personne interposée.

6- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

#### **Article 26 - Présidence du conseil d'administration et bureau**

1 - Le conseil nomme parmi ses membres un président choisi parmi les associés coopérateurs. Le président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2 - Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut avec l'accord du conseil d'administration déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.

3 - Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres, personnes physiques ou parmi les représentants légaux ou les délégués en son sein des associés coopérateurs personnes morales qui en font partie, lesquels constituent avec le Président le bureau du conseil.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

4 - En cas d'empêchement du président, du premier vice-président, et du second vice-président, le conseil nomme, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

#### **Article 27 - Réunion du conseil**

1 - Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2 - Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice, laquelle doit représenter la moitié des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

JTB

#### **Article 28 - Constatation des délibérations du conseil**

1 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2 - Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le vice-président ou par deux administrateurs en fonction. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

3 - La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateurs en exercice, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que ceux des administrateurs absents.

#### **Article 29 - Pouvoir du conseil**

1 - Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2 - Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3 - sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :

- Elle émet les valeurs mobilières ;
- Elle fixe les plafonds des emprunts de financement ou de campagne à 457 347 Euros et des emprunts d'investissements à long et moyen terme 609 796 Euros.

#### **Article 30 - Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'action consacrée à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 31 - Délégation des pouvoirs du conseil**

1 - Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres associés personnes morales.

2 - Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non-administrateurs ou à des tiers.

35B

### Article 32 - Directeur, Gérants d'annexes

1 - Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.

2 - Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3 - le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

4 - Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative

1<sup>o</sup>/ S'il participe, directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige.

2<sup>o</sup>/ S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5 - Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

\* \*  
\*

JJB

**TITRE CINQ**  
\*  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 33 - Commissaires aux comptes**

1 - L'assemblée générale ordinaire désigne pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des trois critères suivants dépassent les seuils ci-dessous :

-trois pour le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ;

-110 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre ;

-55 000 euros du total du bilan.

Il n'y plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères définis ci-dessus.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréées pour la révision en application de l'article L.527-1 du code rural.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L.822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démissions ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé, le président de conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2 - Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L.820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

\* \*  
\*

JTB

**TITRE SIX**  
\*  
**ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 34 – Sectionnement et rôle de l'assemblée générale**

1 - L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs, soit de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- le collège des associés
- le collège des associés non coopérateurs

Chacun des collèges délibérant sur les questions le concernant.

2 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

**Article 35 – Délimitation et rôle des sections**

1 - La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.

2 - Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation des dites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.

3 - Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.

4 - Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.

5 - Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la coopérative.

STB

Toutefois cette disposition ne doit pas permettre aux délégués représentants des associés non coopérateurs de détenir ensemble plus du cinquième des voix en assemblée plénière.

La proportion qui existe entre le nombre des associés coopérateurs et le nombre de leurs délégués et celle qui existe entre le nombre des associés non coopérateurs et le nombre de leurs délégués sont fixées par l'assemblée et inscrites dans le règlement intérieur de la coopérative.

6 - Les délégués de sections ont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.

7 - Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants ne peut être supérieur à trois.

#### **Article 36 - Ordre du jour**

1 - L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil, ou s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.

2 - L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3 - Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

#### **Article 37- Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1 - L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2 - L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des administrateurs, par collège séparé, et des commissaires aux comptes ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

5 JB

28



3 - Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoire, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ;

Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au dessus de celui des parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523.5 du code rural au prorata des parts sociales libérées ;

- la répartition de ristournes entre les associés proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes.

- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10% des excédents annuels disponibles à l'issue des

délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;

- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;

- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;

- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

#### **Article 38 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

1 - L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration à chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant au moins le cinquième des associés coopérateurs inscrits ou la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée à l'article 35 ou par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

2 - Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

#### **Article 39 - Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire**

1 - L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du Code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

1 bis - Le collège des délégués représentant les associés coopérateurs a, seul, possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14 paragraphe 4 des présents statuts.

55B 29

2 - En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

#### **Article 39-1 – Convocation des assemblées de section**

1 - Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.

1bis- les associés sont réunis en assemblée de section par le conseil d'administration, lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit dans la limite d'une fois par an. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

2 - La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la section. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieux, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

3 - Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4- Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- Comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- Rapport du conseil d'administration aux associés ;
- Rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- Texte des résolutions proposées ;
- Rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;
- Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5 - La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.

358 30

6 - La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative. Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique. A tout moment, celui-ci peut demander expressément à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.

#### **Article 39-2 – Bureau des assemblées de section**

1 - Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'assemblée.

2 - Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

3 - Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

#### **Article 39-3 – Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section**

1 - Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2 - Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chef d'exploitations agricole sont réputés associés, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49% des voix.

3 - L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4 - Chaque mandataire ne peut représenter que 4 associés et ne peut donc disposer que de 5 voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès verbal de l'assemblée de section.

5 - L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

3 5 B  
11

#### **Article 39-4 – Constatation des délibérations de l'assemblée de section**

- 1 - Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms ou dénominations sociales et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales d'activité.
- 2 - Cette feuille de présence est émarginée par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les noms, prénoms ou la dénomination sociale des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par l'assemblée de section.
- 3 - La feuille de présence et le procès verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès verbal de l'assemblée plénière.

#### **Article 39-5 – Quorum et majorité en assemblée de section**

- 1 - Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.
- 2 - La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même des représentants de la section auprès du conseil d'administration.

#### **Article 40 – Convocation des assemblées plénières**

- 1 - Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.
  - 1 bis - lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.
- 2 - La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la coopérative. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.
- 3 - Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique. A tout moment, celui-ci peut demander expressément à la coopérative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.

JTB

#### **Article 41 – Bureau de l'assemblée plénière**

1 - L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2 - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci et choisis en dehors du conseil d'administration. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

3 - Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

#### **Article 42 – Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière**

1 - Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

1 bis- les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix à l'assemblée générale.

2 - Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Toutefois, le délégué relevant du collège des associés coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué relevant du collège des associés coopérateurs. Le délégué relevant du collège des associés non coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué relevant du collège des associés non coopérateurs.

3 - Tout associé qui n'a pas été désigné comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.

4 - Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

5- lorsqu'en application du paragraphe 9 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de la coopérative.

55B

#### **Article 43 -- Constatation des délibérations de l'assemblée plénière**

- 1 - Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les noms ou dénominations sociales et domicile ou siège social de chacun des délégués.
- 2 - Cette feuille de présence, émargée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre spécial.
- 3 - Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

#### **Article 44 -- Quorum et majorité en assemblée plénière**

- 1 - L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués désignés par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
- 2 - Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.
- 3 - La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
- 4 - Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective du capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des délégués élus par les assemblées de section et représentant les associés coopérateurs.
- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.
- 6- Les règles indiquées dans les paragraphes précédents s'appliquent lorsque les délégués des associés votent par collège séparé.

\* \*  
\*

5513

**TITRE SEPT**  
\*  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 45 - Durée de l'exercice**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Article 46 - Tenue de la comptabilité**

1 - La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R.123-202 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

2 - Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 3 bis font l'objet d'une comptabilité spéciale.

**Article 46 bis - Révision**

La coopérative s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural.

**Article 47 - Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire.**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant ses activités en matière de recherche et de développement. Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à l'autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :
  - la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
  - la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
  - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;
  - s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

T T B 35

#### **Article 48 - Excédent et excédent répartissable.**

1 - L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas de montant total des subventions d'investissements reçues de la Communauté européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2 - L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3 - L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé.

Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles.

La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

#### **Article 49 - Exercice déficitaire et imputation des pertes**

1- Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et / ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

358



2- Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative

\* \*  
\*

353

**TITRE HUIT**  
\*  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 50 - Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances**

1 - La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopérative agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Les prises de participation font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole selon les modalités prévues à l'article R.523-8 du code rural.

2 - le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3 - la coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou l'inspecteur.

**Article 51 - Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.**

Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts de la coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, renouvelable une fois, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

\* \*  
\*

35 B

## TITRE NEUF

\*

### DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

#### Article 52 - Cas de dissolution de la coopérative

1 - En cas de décès, d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.

2 - En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

3 - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.

4 - Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### Article 53 - Liquidation de la coopérative

1 - En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la coopérative, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.

2 - Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3 - Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

#### Article 54 - Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

553

10

#### **Article 55 - Responsabilité financière des associés coopérateurs**

1 - Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2 - La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social qu'ils ont souscrites en application de la convention d'adhésion ou acquises.

#### **Article 56 - La fusion et les opérations assimilées.**

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L.526-8(II) du code rural ;
- la fusion/absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

#### **Article 57 - Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées**

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

1 - Le projet susvisé ;

2 - Le rapport spécial de révision ;

3 - Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

4 - Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

JJB

**Article 58 – Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité**

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L.526-8-11 du code rural.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

\* \*  
\*

JTB

17

**TITRE DIX**  
\*  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 59 - Règlement des contestations**

1 - Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2 - La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

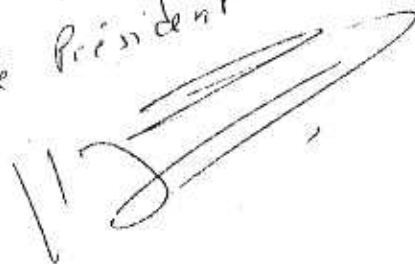
**Article 60 - Etablissement des règlements intérieurs**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

**Article 61 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires**

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

*certifié conforme  
le 4 décembre 2010  
de Président*



*JJB*

43

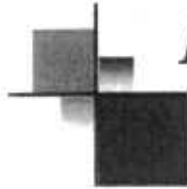




## **ANNEXE 2 :**

**Eléments financiers des cinq derniers exercices : 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.**





**REVISION CENTRE-ATLANTIQUE-LIMOUSIN**

Fédération agréée pour la révision par le Ministère de l'Agriculture et l'ANR

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
POUR LA GESTION DE L'EAU  
DE LA CHARENTE AMONT**

Nos antennes

**CENTRE**

1, Avenue de Verdun  
BP 1306  
41013 BLOIS Cédex  
Tel : 02 54 78 71 83  
Fax : 02 54 78 82 43  
revision-centre@wanadoo.fr

**LIMOUSIN**

Boulevard des Arcades  
87060 LIMOGES Cédex 2  
Tel : 05 55 79 99 00  
Fax : 05 55 79 93 93  
revision.cal@fr.oliane.com

**POITOU-CHARENTES**

99, Avenue de la Libération  
86033 POITIERS Cédex  
Tel : 05 49 37 88 88  
Fax : 05 49 37 86 61  
frca@frca-pc.fr

**RAPPORT GENERAL  
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
POUR L'EXERCICE CLOS  
LE 31 DECEMBRE 2008**

**Siège social :** Les Chaumes de Crage - Ma Campagne  
16016 ANGOULEME Cédex

**N° SIRET :** 414 985 572 00018

**Code APE :** 8299 Z

**N° AGREMENT :** 16.616



## RAPPORT GENERAL

En exécution de la mission qui lui a été confiée par votre assemblée générale, la Révision Centre Atlantique Limousin, Fédération de Révision, agréée par le Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.527-1 du Code Rural, contrôleur légal des comptes, vous présente pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, son rapport sur :

- \* Le contrôle des comptes annuels de votre SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
- \* La justification de nos appréciations.
- \* Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### INDICATION DES DOCUMENTS

Le bilan et le compte de résultat joints au présent rapport font apparaître :

* un total de bilan de :	232 351,10 €
* un total de chiffre d'affaires de :	34 920,17 €
* un résultat de :	1 901,25 €

### 1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué l'audit selon les normes de notre profession applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

**Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.**



## **2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- **Règles et principes comptables :**

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre coopérative, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et des informations fournies dans l'annexe.

- **Estimations comptables :**

Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons vérifié que les données utilisées pour les calculs corroborent le montant des provisions inscrites au bilan à la clôture de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi :

\* **Rapport de gestion**

Le rapport de gestion ne nous étant pas parvenu à la date du présent rapport, nous ne pouvons formuler d'observations sur la sincérité et la concordance des informations qu'il devrait contenir.

Le présent rapport, comprenant 3 pages, a été établi à Poitiers le 12 mars 2009.

**Pour la Révision Centre Atlantique Limousin  
Fédération Agréée pour la Révision**

**SYLVIE SEVESTRE  
Commissaire aux comptes  
Réviseur Agréé A.N.R.**

**BILAN COMPTABLE**  
**ACTIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2008 AU 31 DECEMBRE 2008

	BRUT	AMORT. ET PROVISION	EXERCICE 31/12/2008	EXERCICE 31/12/2007
<b>IMMOBILISATION CORPORELLES</b>				
- Installations tech. et matériel				
- Autres immobilisations	210 204,02	142 767,93	67 436,09	76 430,38
- Immobilisations en cours			0,00	0,00
<b>IMMOBILISATION FINANCIERES</b>				
- Titres de participation	176,32		176,32	176,32
- Prêts, autres créances immobilisées				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>210 380,34</b>	<b>142 767,93</b>	<b>67 612,41</b>	<b>76 606,70</b>
<b>- Stocks</b>				
<b>TOTAL STOCKS</b>				
<b>CREANCES</b>				
- Clients				
- Institution Fleuve Charente			19 901,44	19 901,44
- Etat T.V.A.			2 162,00	
- T.V.A. à régulariser / achats			64,66	2 094,03
- Associés capital à verser			13 702,84	13 703,79
- Associés coopérateurs prest			0,00	0,00
- Associés coopérateurs			0,00	0,00
- Associés Coop fact à établir			4 025,12	0,00
- Autres Créances à recevoir			1 782,57	1 864,38
- Institution Fleuve Charente à recevoir			14 080,00	14 080,00
<b>TOTAL CREANCES</b>			<b>55 718,63</b>	<b>51 643,64</b>
<b>DISPONIBILITES</b>				
- Dépôt à Terme			105 000,00	85 000,00
- CRCA			3 262,40	30 465,95
<b>TOTAL DISPONIBILITES</b>			<b>108 262,40</b>	<b>115 465,95</b>
- Charges payées d'avance			757,66	
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>164 738,69</b>	<b>167 109,59</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>232 351,10</b>	<b>243 716,29</b>

**BILAN COMPTABLE  
PASSIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2008 AU 31 DECEMBRE 2008

	EXERCICE 31/12/2008	EXERCICE 31/12/2007	
<b>CAPITAL</b>			
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	62 196,03	62 196,03	
dont versé N	48 493,19		
dont versé N-1	48 492,24		
<b>REPORT A NOUVEAU</b>	-45 640,54	-42 319,74	
- Résultat de l'exercice	1 901,25	-3 320,80	
<b>RESERVE INDISPONIBLE ( Subventions Investissements)</b>	205 074,72	205 074,72	
dont Conseil général	56 093,61		
dont Adour Garonne	148 981,11		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>223 531,46</b>	<b>221 630,21</b>	
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
- Emprunts Long Terme			
- Emprunts Court terme			
- CRCA			
<b>TOTAL DETTES FINANCIERES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>AVANCES ET ACOMPTES</b>			
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>			
- Fournisseurs charges	1 110,66	13 641,70	
- Fournisseurs immobilisations			
- Rémunérations dues			
- Organismes sociaux			
- Etat Conseil Général			
- Etat T.V.A.	0,00	232,00	
- T.V.A. à régulariser / ventes	3 261,44	3 261,44	
- Administrateurs	3 983,01	4 426,73	
- Autres Dettes	464,53	524,21	
<b>TOTAL DETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>8 819,64</b>	<b>22 086,08</b>	
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>8 819,64</b>	<b>22 086,08</b>	
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>232 351,10</b>	<b>243 716,29</b>	

**COMPTE DE RESULTAT  
CHARGES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2008 AU 31 DECEMBRE 2008

	ACHATS	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2008	EXERCICE 31/12/2007
- Fournitures de bureau - Fournitures équipement			241,83	223,58
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>			<b>241,83</b>	<b>223,58</b>
- Travaux et façons par tiers			10 694,60	10 660,13
- Entretien et réparation matériel			563,60	0,00
- Primes d'assurance			730,00	712,00
- Frais colloque				
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires comptables			898,20	831,30
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires commissaires aux comptes			1 470,00	1 430,00
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires huissiers			0,00	0,00
- Missions Réceptions			173,51	218,02
- Déplacements			969,60	811,20
- Déplacements Administrateurs			2 080,40	2 510,82
- PTT- timbres -			1 278,42	1 307,78
- Cotisations professionnelles			420,00	410,00
- Services bancaires			95,87	89,80
- Annonces Insertions			217,20	202,92
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>19 591,40</b>	<b>19 163,97</b>
- Impôts et taxes			42,80	223,15
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			<b>42,80</b>	<b>223,15</b>
- Rémunération du personnel			1 006,01	893,59
- Charges sociales des salariés			148,09	201,53
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			<b>1 154,10</b>	<b>1 095,12</b>
- Indemnités Administrateurs			5 995,79	6 760,43
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>			<b>5 995,79</b>	<b>6 760,43</b>
- Amort installations			9 444,29	9 417,91
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>			<b>9 444,29</b>	<b>9 417,91</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>36 470,21</b>	<b>36 904,16</b>
- Frais financiers long terme - Frais financiers banque				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
- Valeur comptable des immobilisations cédées - Autres charges exceptionnelles			0,29	49,01
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>0,29</b>	<b>49,01</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>36 470,50</b>	<b>36 953,17</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>			<b>1 901,25</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>38 371,75</b>	<b>36 953,17</b>



**COMPTE DE RESULTAT  
PRODUITS**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2008 AU 31 DECEMBRE 2008

	VENTES	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2008	EXERCICE 31/12/2007	
- Prest service Associes Coopérateurs			4 025,12	0,00	
- Prest service Conseil General			0,00	0,00	
- Prest service Institution Fleuve Charente			30 720,00	30 720,00	
- Prest service location compteurs			175,05	175,05	
- Ventes pièces compteurs					
<b>TOTAL AUTRES PRODUITS</b>			<b>34 920,17</b>	<b>30 895,05</b>	
<b>TOTAL AUTRES</b>					
<b>TOTAL</b>					
- TRANSFERTS DE CHARGES					
- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			0,00	0,00	
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>34 920,17</b>	<b>30 895,05</b>	
- Intérêts parts sociales			5,64	5,11	
- Autres intérêts			3 444,19	2 632,04	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>3 449,83</b>	<b>2 637,15</b>	
- Cessions d'immobilisations					
- Autres produits exceptionnels			1,75	100,17	
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			<b>1,75</b>	<b>100,17</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>			<b>38 371,75</b>	<b>33 632,37</b>	
<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>				<b>3 320,80</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>38 371,75</b>	<b>36 953,17</b>	

**Dénomination sociale :**  
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008

**ANNEXE**

**Au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008, le total s'élève en valeurs nettes à 232 351,10 Euros,  
et au compte de résultat de l'exercice, le bénéfice s'élève à 1 901,25 Euros.**

**L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.**

**Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.**

**Ces comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.**

## REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect des principes définis par le **plan comptable général** conformément aux hypothèses de bases :

- image fidèle
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, comparabilité
- continuité de l'exploitation,
- régularité,
- sincérité,
- importance relative,
- prudence,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

### IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Il s'agit de compteurs d'eau amortis de 10 à 15 ans selon le mode d'amortissement linéaire.

### STOCKS

Néant

### CREANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

Néant

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Néant

**CHANGEMENT DE METHODE**

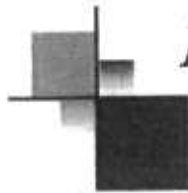
Aucun changement n'est survenu au cours de l'exercice tant en ce qui concerne les méthodes d'évaluation que les méthodes de présentation.

**FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

Au titre de l'exercice 2008, il a été décidé de facturer une prestation de service de « gestion » auprès des adhérents de la Coopérative.

Le détail est le suivant :

- une part fixe de 10 € par adhérent
- une part variable de 0.018 centimes d'euros par m3 consommé pendant la campagne d'irrigation 2008.



# REVISION CENTRE-ATLANTIQUE-LIMOUSIN

Fédération agréée pour la Révision par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

## SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT

Nos antennes

### CENTRE

1, Avenue de Vendôme  
BP 1306  
41013 BLOIS Cédex  
Tel : 02 54 78 71 83  
Fax : 02 54 78 82 43  
revision-centre@wanadoo.fr

### LIMOUSIN

Boulevard des Arcades  
87060 LIMOGES Cédex 2  
Tel : 05 55 79 99 00  
Fax : 05 55 79 93 93  
revision.cal@fr.aleane.com

### POITOU-CHARENTES

99, Avenue de la Libération  
86035 POITIERS Cédex  
Tel : 05 49 37 88 88  
Fax : 05 49 37 86 61  
fca@fca-pc.fr

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009

Siège social : Les Chaumes de Crage - Ma Campagne  
16016 ANGOULEME Cédex  
N° SIRET : 414 985 572 00018  
Code APE : 8299Z  
N° AGREMENT : 16.616



## RAPPORT GENERAL

En exécution de la mission qui lui a été confiée par votre assemblée générale, la Révision Centre Atlantique Limousin, Fédération de Révision, agréée par le Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.527-1 du Code Rural, contrôleur légal des comptes, vous présente pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 son rapport sur :

1. Le contrôle des comptes annuels de votre Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
2. La justification de nos appréciations.
3. Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### INDICATION DES DOCUMENTS

Le bilan et le compte de résultat joints au présent rapport font apparaître :

* un total de bilan de :	246 153,38 €
* un total de chiffre d'affaires de :	36 895,05 €
* un résultat de :	129,79 €

### 1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.**



## 2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### - Règles et principes comptables :

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre coopérative, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et des informations fournies dans l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

## 3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Le rapport de gestion du conseil d'administration ne nous étant pas parvenu à la date du présent rapport, nous ne pouvons formuler d'observations sur la sincérité et la concordance des informations qu'il devrait contenir.

Le présent rapport comprenant 3 pages a été établi à Poitiers, le 17 mai 2010.

Pour la Révision Centre Atlantique Limousin  
Fédération Agréée pour la Révision

LAURENT JOUDON  
Commissaire aux comptes

MARTINE TESSIER  
Présidente du Directoire



**BILAN COMPTABLE  
ACTIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DECEMBRE 2009

	BRUT	AMORT. ET PROVISION	EXERCICE 31/12/2009	EXERCICE 31/12/2008
<b>IMMOBILISATION CORPORELLES</b>				
- Installations tech. et materiel	210 204.02	152 230.84	57 973.18	67 436.09
- Autres immobilisations				
- Immobilisations en cours			0.00	
<b>IMMOBILISATION FINANCIERES</b>				
- Titres de participation	176.32		176.32	176.32
<b>TOTAL ACTIF IMMORILISE</b>	<b>210 380.34</b>	<b>152 230.84</b>	<b>58 149.50</b>	<b>67 612.41</b>
<b>-Stocks</b>				
<b>TOTAL STOCKS</b>				
<b>CREANCES</b>				
- Clients			19 901.44	19 901.44
- Institution Fleuve Charente			0.00	2 162.00
- Etat T.V.A.			2 177.59	64.66
- T.V.A. à régulariser / achats				
- Associés capital à verser			13 866.56	13 702.84
- Associés coopérateurs prest			760.39	0.00
- Associés coopérateurs			0.00	0.00
- Associés Coop fact à établir			6 000.00	4 025.12
- Autres Créances à recevoir			335.68	1 782.57
- Institution Fleuve Charente à recevoir			14 080.00	14 080.00
<b>TOTAL CREANCES</b>			<b>57 121.66</b>	<b>55 718.63</b>
<b>DISPONIBILITES</b>				
- Dépôt à Terme			75 000.00	105 000.00
- CRCA			55 113.24	3 262.40
<b>TOTAL DISPONIBILITES</b>			<b>130 113.24</b>	<b>108 262.40</b>
- Charges payées d'avance			768.98	757.66
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>188 003.88</b>	<b>164 738.69</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>246 153.38</b>	<b>232 351.10</b>



**BILAN COMPTABLE  
PASSIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DECEMBRE 2009

	EXERCICE 31/12/2009	EXERCICE 31/12/2008	
<b>CAPITAL</b>			
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	61 938.99	62 196.03	
dont versé N	48 072.43		
dont versé N-1	48 493.19		
<b>REPORT A NOUVEAU</b>	-43 739.29	-45 640.54	
- Résultat de l'exercice	129.79	1 901.25	
<b>RÉSERVE INDISPONIBLE ( Subventions investissements)</b>	205 074.72	205 074.72	
dont Conseil général	56 093.61		
dont Adour Garonne	148 981.11		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>223 404.21</b>	<b>223 531.46</b>	
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
- Emprunts Long Terme			
- Emprunts Court terme			
- CRCA			
<b>TOTAL DETTES FINANCIERES</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	
<b>AVANCES ET ACOMPTES</b>			
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>			
- Fournisseurs charges	14 153.04	1 110.66	
- Fournisseurs immobilisations			
- Rémunérations dues			
- Organismes sociaux			
- Etat Conseil Général			
- Etat T.V.A.	6.00		
- T.V.A. à régulariser / ventes	3 382.26	3 261.44	
- Administrateurs	4 656.30	3 983.01	
- Autres Dettes	551.57	464.53	
<b>TOTAL DETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>22 749.17</b>	<b>8 819.64</b>	
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>22 749.17</b>	<b>8 819.64</b>	
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>246 153.38</b>	<b>232 351.10</b>	

**COMPTE DE RESULTAT  
CHARGES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DECEMBRE 2009

	ACHATS	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2009	EXERCICE 31/12/2008
- Fournitures de bureau - Fournitures equipement			0.00	241.83
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>			<b>0.00</b>	<b>241.83</b>
- Travaux et façons par tiers			11 059.10	10 594.60
- Entretien et réparation matériel			747.01	563.60
- Primes d'assurance			757.66	730.00
- Frais colloque				
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires comptables			1 964.40	898.20
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires commissaires aux comptes			1 520.00	1 470.00
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires huissiers			0.00	0.00
- Missions Réceptions			226.04	173.51
- Déplacements			887.20	969.60
- Déplacements Administrateurs			2 493.60	2 080.40
- PTT- timbres -			1 490.41	1 278.42
- Cotisations professionnelles			370.00	420.00
- Services bancaires			96.89	95.87
- Annonces Insertions			223.80	217.20
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>21 836.11</b>	<b>19 591.40</b>
- Impots et taxes			227.54	42.80
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			<b>227.54</b>	<b>42.80</b>
- Rémunération du personnel			798.56	1 006.01
- Charges sociales des salariés			162.71	148.09
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			<b>958.27</b>	<b>1 154.10</b>
- Indemnités Administrateurs			7 113.70	5 995.79
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>			<b>7 113.70</b>	<b>5 995.79</b>
- Amort installations			9 462.91	9 444.29
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>			<b>9 462.91</b>	<b>9 444.29</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>39 598.53</b>	<b>36 470.21</b>
- Frais financiers long terme - Frais financiers banque				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
- Valeur comptable des immobilisations cédées - Autres charges exceptionnelles			119.10	0.29
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>119.10</b>	<b>0.29</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>39 717.63</b>	<b>36 470.50</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>			<b>129.79</b>	<b>1 901.25</b>
<b>TOTAL</b>			<b>39 847.42</b>	<b>38 371.75</b>

**COMPTE DE RESULTAT  
PRODUITS**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DECEMBRE 2009

	VENTES	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2009	EXERCICE 31/12/2008	
- Prest service Associes Coopérateurs			6 000.00	4 025.12	
- Prest service Institution Fleuve Charente			30 720.00	30 720.00	
- Prest service location compteurs			175.05	175.05	
<b>TOTAL AUTRES PRODUITS</b>			<b>36 895.05</b>	<b>34 920.17</b>	
<b>TOTAL AUTRES</b>					
<b>TOTAL</b>					
- TRANSFERTS DE CHARGES					
- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			0.00	0.00	
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>36 895.05</b>	<b>34 920.17</b>	
- Intérêts parts sociales			5.47	5.64	
- Autres intérêts			2 946.61	3 444.19	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>2 952.08</b>	<b>3 449.83</b>	
- Cessions d'immobilisations			0.29	1.75	
- Autres produits exceptionnels					
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			<b>0.29</b>	<b>1.75</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>			<b>39 847.42</b>	<b>38 371.75</b>	
<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>					
<b>TOTAL</b>			<b>39 847.42</b>	<b>38 371.75</b>	

**Dénomination sociale :**  
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009

**ANNEXE**

Au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2009, le total s'élève en valeurs nettes à 246 153.38 Euros,  
et au compte de résultat de l'exercice, le bénéfice s'élève à 129.79 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect des principes définis par le plan comptable général conformément aux hypothèses de bases :

- image fidèle
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, comparabilité
- continuité de l'exploitation,
- régularité,
- sincérité,
- importance relative,
- prudence,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

### IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Il s'agit de compteurs d'eau amortis de 10 à 15 ans selon le mode d'amortissement linéaire.

### STOCKS

Néant

### CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

Néant

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Néant

**CHANGEMENT DE METHODE**

Aucun changement n'est survenu au cours de l'exercice tant en ce qui concerne les méthodes d'évaluation que les méthodes de présentation.

**FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

Au titre de l'exercice 2009, il a été décidé de facturer une prestation de service de « gestion » auprès des adhérents de la Coopérative.

Le détail est le suivant :

- Une part fixe par adhérent
- Une part variable par m3 consommés pendant la campagne d'irrigation 2009.

## ANNEXES

### CHARGES A PAYER

- CSG à reverser MSA 551.57 €
- Indemnités administrateurs 2<sup>e</sup> semestre 2009 à payer 4 656.30 €

### PRODUITS A RECEVOIR

- Location compteurs à recevoir 175.05 €
- Prorata intérêts DAT 160.63 €
- Institut Fleuve Charente solde prestation à recevoir 14 080 €

### CHARGES PAYEES D AVANCE

- Groupama assurance 2010 payée d'avance 768.98 €

5 **IMMOBILISATIONS**

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L EAU				Néant <input type="checkbox"/> *	
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Amortissements			
				Calculés à une échéance trimestrielle au cours de l'exercice et établis dans une ou plusieurs		Amortissements, en fin d'exercice, après le rattachement de l'exercice à l'exercice précédent	
INCORP	Pras d'établissement et de développement	TOTAL I		CE	DE	DF	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		CD	KE	KF	
CORP	Terrains			KG	KH	KI	
	Constructions	Sur sol propre	Dest. Commerce L9	KJ	KK	KL	
		Sur sol d'autrui	Dest. Commerce M1	KM	KN	KO	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Dest. Commerce	M2	KP	KQ	KR	
			M3	KS	KT	KU	
				210 204	KV	KW	KX
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY	KZ	LA	
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	LC	LD	
		Emballages récupérables et divers *		LE	LF	LG	
	Immobilisations corporelles en cours			LH	LI	LJ	
	Avances et acomptes			LK	LL	LM	
	TOTAL III			210 204	LN	LO	LP
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			SO	SM	ST	
	Autres participations			SU	SV	SW	
	Autres titres immobilisés			SP	SR	SS	
	Prêts et autres immobilisations financières			ST	SU	SV	
	TOTAL IV				LQ	LR	LS
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			210 204	OO	OH	OI	
CADRE B	IMMOBILISATIONS	Durations		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Amortissements types 1 en fin d'exercice par exercice précédent	
		par versements de prêts à ports	par versements à des tiers ou autres sans transfert de propriété d'un bien en espèces			Valeur résiduelle des immobilisations en fin d'exercice	
INCORP	Pras d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	CO	DO	DP	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	LV	LW	IX	
CORP	Terrains			IP	LX	LY	
	Constructions	Sur sol propre		IQ	MA	MB	
		Sur sol d'autrui		IR	MD	ME	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dest. Commerce		IS	MO	MI	
				IT	MI	MK	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agenc., aménagements divers		IU	MO4	MO7	
		Matériel de transport		IV	MP	MQ	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW	MS	MT	
	Immobilisations corporelles en cours			IX	MV	MW	
				MY	ML	NA	
	Avances et acomptes			MC	ND	NE	
	TOTAL III			IV	NO	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ	OU	OV	
	Autres participations			JO	OX	OY	
	Autres titres immobilisés			II	OB	OC	
	Prêts et autres immobilisations financières			I2	OB	OF	
	TOTAL IV			I3	OU	OK	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	OL	OL	OM	

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1 ER EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION  
Copyright Groupe SA (2010) BACCMPPLA  
Qui doit retourner le montant des cotisations



Formulaire obligatoire (article 33 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : COOP GESTION DE L'EAU Néant  \*

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *						
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY	EL	EM	EN			
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	PF	PG	PH			
Terrains		PI	PJ	PK	PL			
Constructions	Sur sol propre	PM	PN	PO	PQ			
	Sur sol d'autrui	PR	PS	PT	PU			
	Int. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	PW	PX	PY			
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	142 768	QA	9 463	QB	QC	152 231
Autres immobilisations	Int. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF	QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ	QK	
Incorporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN	QO	
	Installations récupérables et divers	QP		QR		QS	QT	
TOTAL III		QU	142 768	QV	9 463	QW	QX	152 231
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ON	142 768	OP	9 463	OQ	OR	152 231

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES					
Immobilités amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3
	Int. gales agenc. et int. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Int. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations incorporelles	Int. gales agenc. int. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Installations récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV	NI			NI4			NI6
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	NP	NO	NR	NS	NT	NU	NV
Total général sans verse (NP+NO+NR)	NW			NY			NZ
CADRE C		Total général sans verse (NS+NT+NU)		Total général sans verse (NW+NY)			

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION  
Copyright Groupe ISA - 2010 - ISACOMPTA

Formulaires obligatoires (article 51 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU				Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice		
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des garanties incassables et pénalités	3T	TA	TB	TC		
	Provisions pour investissements (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI		
	Assortissements dérogatoire	3X	TM	TN	TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 10 %	D3	D4	D5	D6		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992*	IA	IB	IC	ID		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992*	IE	IF	IG	IH		
	Provisions pour pertes d'exploitation (art. 39 quinquiesse II du CGI)	IJ	IK	IL	IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR		
	<b>TOTAL I</b>	<b>3Z</b>	<b>TS</b>	<b>TT</b>	<b>TU</b>		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S		
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes réparations	E0	EP	EQ	ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U		
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y			
<b>TOTAL II</b>	<b>5Z</b>	<b>TV</b>	<b>TW</b>	<b>TX</b>			
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D	
		- corporelles	6E	6F	6G	6H	
		- Titres au sol équivalents	02	03	04	05	
		- Titres de participation	9U	9V	9W	9X	
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08	09	
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S		
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A		
<b>TOTAL III</b>	<b>7B</b>	<b>TY</b>	<b>TZ</b>	<b>UA</b>			
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	<b>7C</b>	<b>UB</b>	<b>UC</b>	<b>UD</b>			
Dont dotations et reprises	{ - d'exploitation - financières exceptionnelles		UE	UF			
			UG	UH			
			UJ	UK			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du CGI						10	

(1) à détailler sur feuille séparée selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.  
 NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être versées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

\* Des explications succinctes cette rubrique sont fournies dans le fichier n° 2032

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE\***

Annexes réglementaires (article 13 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise :		COOP GESTION DE L EAU		Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an	
				1	2	3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Charges rattachées de clients cédés en bloc ou par lots* (Provision pour dépréciation admissionnée ou non*)	UO					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	2 178		2 178	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP	19 901		19 901	
	Groupe et associés (2)	VC	20 633		20 633		
	Débats divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	14 416		14 416		
	Charges constatées d'avance	VS	769		769		
	<b>TOTAUX</b>		VT	57 897	VU	57 897	VV
	REVENUS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VE					
		VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 1 an au plus	A plus de 5 ans
				1	2	3	4
	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y					
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'étranger	7G					
	à plus d'1 an à l'étranger	7H					
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A					
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	14 153		14 153		
	Personnel et comptes rattachés	8C					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D					
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E					
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	3 388		3 388		
	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ					
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8I					
	Groupe et associés (2)	VI					
	Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	5 208		5 208		
	Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *	2Z					
	Produits constatés d'avance	8L					
<b>TOTAUX</b>		VY	22 749	VZ	22 749		
REVENUS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK					

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Group BA (2010) ISACOMPTA

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2012





**REVISION CENTRE-ATLANTIQUE-LIMOUSIN**

Fédération agréée pour la révision par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
POUR LA GESTION DE L'EAU  
DE LA CHARENTE AMONT**

Nos antennes

**CENTRE**

1, Avenue de Vendôme  
BP 1306  
41013 BLOIS Cédex  
Tel : 02 54 78 71 83  
Fax : 02 54 78 82 43  
revision-centre@wanadoo.fr

**LIMOUSIN**

Boulevard des Arcades  
87060 LIMOGES Cédex 2  
Tel : 05 55 79 99 00  
Fax : 05 55 79 93 93  
revision.ca@fr-oliane.com

**POITOU-CHARENTES**

99, Avenue de la Libération  
86035 POITIERS Cédex  
Tel : 05 49 37 88 88  
Fax : 05 49 37 86 61  
frca@frca-pc.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS  
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010**

Siège social : Les Chaumes de Crage - Ma Campagne  
16016 ANGOULEME Cédex

N° SIRET : 414 985 572 00018

Code APE : 8299Z

N° AGREMENT : 16.616



Aux associés,

En exécution de la mission qui lui a été confiée par votre assemblée générale, la Révision Centre Atlantique Limousin, Fédération de Révision, agréée par le Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.527-1 du Code Rural, contrôleur légal des comptes, vous présente pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, son rapport sur :

1. Le contrôle des comptes annuels de votre Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
2. La justification de nos appréciations.
3. Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### INDICATION DES DOCUMENTS

Le bilan et le compte de résultat joints au présent rapport font apparaître :

* un total de <b>bilan</b> de :	242 016,50 €
* un total de <b>chiffre d'affaires</b> de :	39 638,00 €
* un <b>résultat</b> de :	615,85 €

#### I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.**



## **2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### **Règles et principes comptables**

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre coopérative, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et des informations fournies dans l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Le rapport de gestion du conseil d'administration ne nous étant pas parvenu à la date du présent rapport, nous ne pouvons formuler d'observations sur la sincérité et la concordance des informations qu'il devrait contenir.

Le présent rapport comprenant 3 pages a été établi à Poitiers, le 18 février 2011.

**Pour la Révision Centre Atlantique Limousin  
Fédération Agréée pour la Révision**

**LAURENT JOUDON**  
*Commissaire aux comptes*

**BILAN COMPTABLE  
ACTIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2010

	BRUT	AMORT. ET PROVISION	EXERCICE 31/12/2010	EXERCICE 31/12/2009
<b>IMMOBILISATION CORPORELLES</b>				
- Installations tech. et matériel				
- Autres immobilisations	210 204.02	161 693.75	48 510.27	57 973.18
- Immobilisations en cours			0.00	
<b>IMMOBILISATION FINANCIERES</b>				
- Titres de participation	180.88		160.88	176.32
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>210 384.90</b>	<b>161 693.75</b>	<b>48 691.15</b>	<b>58 149.50</b>
- Stocks				
<b>TOTAL STOCKS</b>				
<b>CREANCES</b>				
- Clients				
- Institution Fleuve Charente			0.00	19 901.44
- Etat T.V.A			396.00	0.00
- T.V.A. à régulariser / achats			30.33	2 177.59
- Associés capital à verser			13 509.52	13 866.56
- Associés coopérateurs prest			749.66	760.39
- Associés coopérateurs			0.00	0.00
- Associés Coop fact à établir			18 000.00	6 000.00
- Autres Créances à recevoir			653.29	335.68
- Institution Fleuve Charente à recevoir			21 440.00	14 080.00
<b>TOTAL CREANCES</b>			<b>54 778.80</b>	<b>57 121.66</b>
<b>DISPONIBILITES</b>				
- Dépôt à Terme			115 000.00	75 000.00
- CRCA			23 546.55	55 113.24
<b>TOTAL DISPONIBILITES</b>			<b>138 546.55</b>	<b>130 113.24</b>
- Charges payées d'avance				768.98
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>193 325.35</b>	<b>188 003.88</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>242 016.50</b>	<b>246 153.38</b>



**BILAN COMPTABLE  
PASSIF**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULÈME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010

		EXERCICE 31/12/2010	EXERCICE 31/12/2009
<b>CAPITAL</b>			
<b>CAPITAL SOCIAL</b>			
dont versé N	48 227,51	61 737,03	61 938,99
dont versé N-1	48 072,43		
<b>REPORT A NOUVEAU</b>		-43 609,50	-43 739,29
- Résultat de l'exercice		615,85	129,79
<b>RÉSERVE INDISPONIBLE ( Subventions investissements)</b>			
dont Conseil général	56 093,61	205 074,72	205 074,72
dont Adour Garonne	148 981,11		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>		<b>223 818,10</b>	<b>223 404,21</b>
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>DETTES FINANCIÈRES</b>			
- Emprunts Long Terme			
- Emprunts Court terme			
- CRCA			
<b>TOTAL DETTES FINANCIÈRES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES</b>			
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>			
- Fournisseurs charges		779,95	14 153,04
- Fournisseurs immobilisations			
- Rémunérations dues			
- Organismes sociaux			
- Etat Conseil Général			
- Etat T.V.A.		0,00	6,00
- T.V.A. à régulariser / ventes		122,86	3 382,26
- Administrateurs		4 404,75	4 656,30
- Autres Dettes		12 890,84	551,57
<b>TOTAL DETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>18 198,40</b>	<b>22 749,17</b>
<b>TOTAL DETTES</b>		<b>18 198,40</b>	<b>22 749,17</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>242 016,50</b>	<b>246 153,38</b>

**COMPTE DE RESULTAT  
CHARGES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
10016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2010

	ACHATS	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2010	EXERCICE 31/12/2009
- Fournitures de bureau - Fournitures équipement			0,00	0,00
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
- Travaux et façades par tiers			11 208,46	11 059,10
- Entretien et réparation matériel			0,00	747,01
- Primes d'assurance			768,98	757,66
- Frais colloque			90,00	
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires comptables			1 060,50	1 964,40
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires commissaires aux comptes			1 550,00	1 520,00
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			2 000,00	0,00
- Missions Réceptions			205,89	226,04
- Déplacements			641,65	887,20
- Déplacements Administrateurs			2 121,75	2 493,60
- PTT- timbres -			1 742,17	1 490,41
- Cotisations professionnelles			370,00	370,00
- Services bancaires			105,70	96,89
- Attributions Insertions			300,80	223,80
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>22 165,90</b>	<b>21 836,11</b>
- Impôts et taxes			249,56	227,54
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			<b>249,56</b>	<b>227,54</b>
- Rémunération du personnel			1 569,11	795,56
- Charges sociales des salariés			656,94	162,71
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			<b>2 226,05</b>	<b>958,27</b>
- Indemnités Administrateurs			6 285,96	7 113,70
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>			<b>6 285,96</b>	<b>7 113,70</b>
- Amort installations			9 462,91	9 462,91
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>			<b>9 462,91</b>	<b>9 462,91</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>40 390,38</b>	<b>39 598,53</b>
- Frais financiers long terme - Frais financiers banque				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
- Valeur comptable des immobilisations cédées - Autres charges exceptionnelles			0,11	119,10
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>0,11</b>	<b>119,10</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>40 390,49</b>	<b>39 717,63</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>			<b>615,85</b>	<b>129,79</b>
<b>TOTAL</b>			<b>41 006,34</b>	<b>39 847,42</b>

**COMPTE DE RESULTAT  
PRODUITS**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2010

	VENTES	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2010	EXERCICE 31/12/2009	
- Prest service Associes Coopérateurs			18 042.40	6 000.00	
- Prest service Institution Fleuve Charente			21 440.00	30 720.00	
- Prest service location compteurs			155.60	175.05	
<b>TOTAL AUTRES PRODUITS</b>			<b>39 638.00</b>	<b>36 895.05</b>	
<b>TOTAL AUTRES</b>					
<b>TOTAL</b>					
- TRANSFERTS DE CHARGES					
- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			0.00	0.00	
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>39 638.00</b>	<b>36 895.05</b>	
- Intérêts parts sociales			4.76	5.47	
- Autres intérêts			1 362.57	2 946.61	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>1 367.33</b>	<b>2 952.08</b>	
- Cessions d'immobilisations			1.01	0.29	
- Autres produits exceptionnels					
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			<b>1.01</b>	<b>0.29</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>			<b>41 006.34</b>	<b>39 847.42</b>	
<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>					
<b>TOTAL</b>			<b>41 006.34</b>	<b>39 847.42</b>	

**Dénomination sociale :**  
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010

**ANNEXE**

Au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010, le total s'élève en valeurs nettes à 242.016,50 Euros,  
et au compte de résultat de l'exercice, le bénéfice s'élève à 615,85 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect des principes définis par le **plan comptable général** conformément aux hypothèses de bases :

- image fidèle
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, **comparabilité**
- continuité de l'exploitation,
- **régularité,**
- **sincérité,**
- **importance relative,**
- **prudence,**

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

### **IMMOBILISATIONS**

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et **frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations**).

Il s'agit de compteurs d'eau amortis de 10 à 15 ans selon le mode d'amortissement linéaire.

### **STOCKS**

Néant

### **CREANCES**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

#### ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant

#### PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Néant

#### CHANGEMENT DE METHODE

Aucun changement n'est survenu au cours de l'exercice tant en ce qui concerne les méthodes d'évaluation que les méthodes de présentation.

#### FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Au titre de l'exercice 2010, il a été décidé de facturer une prestation de service de « gestion » auprès des adhérents de la Coopérative.

Le détail est le suivant :

- Une part fixe par adhérent
- Une part variable par m3 consommés pendant la campagne d'irrigation 2010.

## ANNEXES

### CHARGES A PAYER

- CSG à reverser MSA 1039.40 €
- Chambre Agriculture appui administratif 10 846 €
- MSA 3<sup>e</sup> trimestre 1005.44 €
- Indemnités administrateurs 2<sup>e</sup> semestre 2010 4 404.75 €

### PRODUITS A RECEVOIR

- Institut Fleuve Charente prestation 2010 a recevoir 21 440 €
- Location compteurs 155.60 €
- Prorata intérêts DAT 497.69 €

Designation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU		Néant <input type="checkbox"/> *	
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations		
			Construction à partir des données prévues au cours de l'exercice ou résultat d'été ou au début de l'exercice	Acquisitions, créations, apports et transferts de biens à payer	
INCORP	Pris d'établissement et de développement	TOTAL I	CG	CH	CI
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	KI	KF
CORPORELLES	Terrains		KG	KH	KJ
	Constructions	Sur sol propre	KL	KM	KN
		Sur sol d'autrui	KO	KP	KQ
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		KR	KS	KT
			210 204	KU	KV
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KW	KX
		Matériel de transport *		KY	LA
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	LC
		Emballages récupérables et divers *		LE	LF
	Immobilisations corporelles en cours		LI	LJ	
	Avances et acomptes		LL	LM	
	TOTAL III	210 204	LN	LO	LP
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		RG	RH
Autres participations			RU	RV	RW
Autres titres immobilisés			RF	RE	RF
Prêts et autres immobilisations financières			RT	RU	RV
TOTAL IV			RL	RM	RN
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		210 204	RO	RP	RQ

CADRE B	IMMOBILISATIONS	Dénominations		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Régularisation finale * au 31/12/2010 Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
		par transfert de biens à payer	par reports à des exercices ultérieurs ou résultat d'été ou au début de l'exercice			
INCORP	Pris d'établissement et de développement	TOTAL I	DN	CO	DO	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	DD	LV	LW	
CORPORELLES	Terrains		DP	LX	LY	
	Constructions	Sur sol propre	DQ	MA	MB	MC
		Sur sol d'autrui	DR	MD	ME	MF
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		DS	MG	MH	MI
			210 204	MJ	MK	ML
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		MN	MO	MP
		Matériel de transport *		MQ	MR	MS
		Matériel de bureau et mobilier informatique		MS	MT	MU
		Emballages récupérables et divers *		MX	MV	MW
	Immobilisations corporelles en cours		MY	MA	MB	
	Avances et acomptes		MC	MD	ME	
	TOTAL III		MY	MO	MP	210 204
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		OU	OT	OV
Autres participations			OS	OU	OV	
Autres titres immobilisés			OT	OU	OV	
Prêts et autres immobilisations financières			OS	OT	OU	
TOTAL IV			OU	OV	OW	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			OK	OL	OM	210 204

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Il ne peut être tenu le montant des cotisations

1 ER EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

CORPORELLES

FINANCIERES

Copyright Groupe ISA 08108 ISACOMPTA



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L EAU		Néant <input type="checkbox"/> *		
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice	
		1	2	3	4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissements (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992*	IA	IB	IC	ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992*	IE	IF	IG	IH	
	Provisions pour prêts d'installations (art. 39 quinquies H du CGI)	I	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	<b>TOTAL I</b>	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretiens et grandes révisions	5O	5P	5Q	5R	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y		
<b>TOTAL II</b>	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour dépréciations	au mobilisation	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- Titres mis en équivalence	6J	6K	6L	6M
		- titres de participation	6N	6O	6P	6Q
		- autres immobilisations financières (1) *	6R	6S	6T	6U
	Sur stocks et en cours	6V	6W	6X	6Y	
	Sur comptes clients	6Z	6AA	6AB	6AC	
Autres provisions pour dépréciation (1) *	6AD	6AE	6AF	6AG		
<b>TOTAL III</b>	7A	7B	7C	7D		
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	7C	7D	7E	7F		
Dont dotations et reprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploitation</li> <li>- financières</li> <li>- exceptionnelles</li> </ul>	UE	UF			
		UG	UH			
		UI	UK			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.					10	

(1) à détailler sur feuille séparée selon l'ordre de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la provision est prévue par l'article 38 D du l'annexe III au CGI

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

Procédure réglementaire (article 13 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise: COOP GESTION DE L'EAU Néant  \*

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations / Diminutions de l'exercice	Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>		CY	EL	EM	EN	
Autres immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>		PE	PF	PG	PH	
Terrains		PI	PJ	PK	PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	PN	PO	PQ	
	Sur sol d'autrui	PR	PS	PT	PU	
	Inst. générales, agréments et aménagements des constructions	PV	PW	PX	PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	QA	QB	QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agréments, aménagements divers	QD	QE	QF	QG	
	Matériel de transport	QH	QI	QJ	QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	QM	QN	QO	
Autres immobilisations corporelles	Emballages réutilisables et divers	QP	QR	QS	QT	
	<b>TOTAL III</b>	QU	QV	QW	QX	
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>		QN	QP	QR	QS	

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES						
Immobilisations amortissables		DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement <b>TOTAL I</b>	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6	
Autres immobil. incorporelles <b>TOTAL II</b>	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1	
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6	
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	
	Inst. géner. agrém. et amén. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	
Inst. techniques, mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. géner. agrém. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	
	Emballages récep. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	
<b>TOTAL III</b>	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	
Frais d'acquisition de titres de participations <b>TOTAL IV</b>	NL			NM			NO	
<b>Total général (I + II + III + IV)</b>	N2	NQ	NR	NS	NT	NU	NV	
<b>Total général des valeurs (N2+N3+...+N8)</b>	NW			NY			NZ	

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

\* Des explications complémentaires sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION Copyright Groupe ISA (2010) ISACOMPTA

8

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE\***

Formulaire obligatoire (article 17 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU			Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL			UM	UN	
	Prêts (1) (2)	UP			UR	US	
	Autres immobilisations financières	UT			UV	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Créance représentative de titres remis en gage? (Préciser pour obligations cautionnées éventuelles) UO	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	426	426		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
	Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC	32 265	32 265			
	Dettes diverses (dont dettes relatives à des opérations de passage de titres)	VR	22 093	22 093			
	Charges constatées d'avance	VS					
	<b>TOTAUX</b>		VT	54 785	54 785	VU	VV
REVENUS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
DE L'ACTIF CIRCULANT	Emprunts obligataires convertibles (1)	VY					
	Autres emprunts obligataires (1)	ZZ					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VO				
		à plus d'1 an à l'origine	VH				
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A					
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	780	780			
	Personnel et comptes rattachés	8C					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	123	123		
		Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ					
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8F					
Groupe et associés (2)	VI						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de passage de titres)	8K	17 296	17 296				
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZJ						
Produits constatés d'avance	8L						
<b>TOTAUX</b>		VV	18 198	18 198	VZ		
REVENUS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VI			(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VU	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK			* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2012		

Cet EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cet EXEMPLAIRE DESTINE A L'ASSOCIÉ





**REVISION CENTRE-ATLANTIQUE-LIMOUSIN**

Partenaire agréé pour la révision par les Pluriexperts de l'Association des EAAR

## **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

Nos antennes

### **CENTRE**

1, Avenue de Vendôme  
BP 1304  
41013 BLOIS Cédex  
Tel : 02 54 78 71 83  
Fax : 02 54 78 82 43  
revision-centre@revisadoc.fr

### **LIMOUSIN**

Boulevard des Arcades  
87000 LIMOGES Cédex 2  
Tel : 05 35 79 99 00  
Fax : 05 35 79 93 93  
revision-cal@fr-alexis.com

### **POITOU-CHARENTES**

19, Avenue de la Libération  
86035 POISSIEUX Cédex  
Tel : 05 49 37 88 88  
Fax : 05 49 37 86 41  
frca@frca-pc.fr

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011**

**Siège social :** Les Chaumes de Crage - Ma Campagne  
16016 ANGOULEME Cédex

**N° SIRET :** 414 985 572 00018

**Code APE :** 8299Z

**N° AGREMENT :** 16.616

Aux associés,

En exécution de la mission qui lui a été confiée par votre assemblée générale, la Révision Centre Atlantique Limousin, Fédération de Révision, agréée par le Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.527-1 du Code Rural, contrôleur légal des comptes, vous présente pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 son rapport sur :

1. Le contrôle des comptes annuels de votre Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
2. La justification de nos appréciations.
3. Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### **1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Coopérative à la fin de cet exercice.**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait caractéristique de l'exercice mentionné dans l'annexe concernant la décision du Conseil d'Administration du 26 janvier 2012.





## **2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### **Règles et principes comptables**

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre coopérative, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et des informations fournies dans l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

### **Rapport de gestion**

Le rapport de gestion du conseil d'administration ne nous étant pas parvenu à la date du présent rapport, nous ne pouvons formuler d'observations sur la sincérité et la concordance des informations qu'il devrait contenir.

Le présent rapport comprenant 3 pages a été établi à Poitiers, le 27 janvier 2012.

**Pour la Révision Centre Atlantique Limousin  
Fédération Agréée pour la Révision**

**LAURENT JOUDON**  
*Commissaire aux comptes*

# BILAN COMPTABLE ACTIF

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016- ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2011

	BRUT	AMORT. ET PROVISION	EXERCICE 31/12/2011	EXERCICE 31/12/2010
<b>IMMOBILISATION CORPORELLES</b>				
- Installations tech. et matériel				
- Autres immobilisations	209 218,86	170 035,46	39 883,40	48 510,27
- Immobilisations en cours			0,00	
<b>IMMOBILISATION FINANCIERES</b>				
- Titres de participation	180,88		180,88	180,88
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>210 099,74</b>	<b>170 035,46</b>	<b>40 064,28</b>	<b>48 691,15</b>
<b>Stocks</b>				
<b>TOTAL STOCKS</b>				
<b>CRÉANCES</b>				
- Clients				
- Institution Fleuve Charente			0,00	0,00
- Etat T.V.A.			0,00	396,00
- T.V.A. à régulariser / achats			283,00	30,33
- Associés capital à verser			13 201,61	13 509,52
- Associés coopérateurs prest			2 356,93	749,66
- Associés coopérateurs			0,00	0,00
- Associés Coop fact à établir			0,00	18 000,00
- Autres Créances à recevoir			657,36	653,29
- Institution Fleuve Charente à recevoir			21 440,00	21 440,00
<b>TOTAL CRÉANCES</b>			<b>37 940,70</b>	<b>54 778,80</b>
<b>DISPONIBILITES</b>				
- Dépôt à Terme			115 000,00	115 000,00
- CRCA			33 322,64	23 546,55
<b>TOTAL DISPONIBILITES</b>			<b>148 322,64</b>	<b>138 546,55</b>
- Charges payées d'avance			631,36	
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>187 094,70</b>	<b>193 325,35</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>227 158,98</b>	<b>242 016,50</b>



**BILAN COMPTABLE  
PASSIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2011

		EXERCICE 31/12/2011	EXERCICE 31/12/2010
<b>CAPITAL</b>			
CAPITAL SOCIAL		61 737.03	61 737.03
dont versé N	48 535.42		
dont versé N-1	48 227.51		
REPORT A NOUVEAU		-42 993.65	-43 609.50
- Résultat de l'exercice		-17 471.15	615.85
RESERVE INDISPONIBLE ( Subventions investissements)		205 074.72	205 074.72
dont Conseil général	56 093.61		
dont Adour Garonne	148 981.11		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>		<b>206 346.95</b>	<b>223 818.10</b>
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
- Emprunts Long Terme			
- Emprunts Court terme			
- CRCA			
<b>TOTAL DETTES FINANCIERES</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES</b>			
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>			
- Fournisseurs charges		1 726.86	779.95
- Fournisseurs immobilisations			
- Rémunérations dues			
- Organismes sociaux		903.82	
- Etat Conseil Général			
- Etat T.V.A.		1 051.00	0.00
- T.V.A. à régulariser / ventes		150.40	122.66
- Administrateurs		5 517.70	4 404.75
- Autres Dettes		11 462.25	12 890.84
<b>TOTAL DETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>20 812.03</b>	<b>18 198.40</b>
<b>TOTAL DETTES</b>		<b>20 812.03</b>	<b>18 198.40</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>227 158.98</b>	<b>242 016.50</b>

**COMPTE DE RESULTAT  
CHARGES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16015 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2011

	ACHATS	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2011	EXERCICE 31/12/2010
- Fournitures de bureau - Fournitures équipement			10.17 0.00	0.00
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>			<b>10.17</b>	<b>0.00</b>
- Travaux et façons par tiers - Entretien et réparation matériel - Primes d'assurance - Frais colloque - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires comptables - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires commissaires aux comptes - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Missions Réceptions - Déplacements - Déplacements Administrateurs - PTT- timbres - - Cotisations professionnelles - Services bancaires - Annonces Insertions			11 315.49 265.33 791.94 0.00 1 069.72 2 020.00 0.00 187.58 920.86 2 517.81 1 837.33 310.00 108.06 743.30	11 208.46 0.00 768.98 90.00 1 060.50 1 550.00 2 000.00 205.89 641.65 2 121.75 1 742.17 370.00 105.70 300.80
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>22 087.38</b>	<b>22 165.90</b>
- Impôts et taxes			230.82	249.56
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			<b>230.82</b>	<b>249.56</b>
- Rémunération du personnel - Charges sociales des salariés			1 593.90 615.83	1 569.11 656.94
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			<b>2 209.73</b>	<b>2 226.05</b>
- Indemnités Administrateurs			7 936.00	6 285.96
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>			<b>7 936.00</b>	<b>6 285.96</b>
- Amort installations			9 489.44	9 462.91
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>			<b>9 489.44</b>	<b>9 462.91</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>41 963.54</b>	<b>40 390.38</b>
- Frais financiers long terme - Frais financiers banque				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
- Valeur comptable des immobilisations cédées - Autres charges exceptionnelles			276.41 53.36	0.11
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>279.77</b>	<b>0.11</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>42 243.31</b>	<b>40 390.49</b>
<b>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE</b>				<b>615.88</b>
<b>TOTAL</b>			<b>42 243.31</b>	<b>41 006.34</b>

**COMPTE DE RESULTAT  
PRODUITS**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2011

	VENTES	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2011	EXERCICE 31/12/2010	
- Prest service Associes Coopérateurs			891,38	18 042,40	
- Prest service Institution Fleuve Charente			21 440,00	21 440,00	
- Prest service location compteurs			0,00	155,60	
<b>TOTAL AUTRES PRODUITS</b>			<b>22 331,38</b>	<b>39 638,00</b>	
<b>TOTAL AUTRES</b>					
<b>TOTAL</b>					
- TRANSFERTS DE CHARGES					
- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			0,00	0,00	
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>22 331,38</b>	<b>39 638,00</b>	
- Intérêts parts sociales			4,32	4,76	
- Autres intérêts			2 435,86	1 362,57	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>2 440,18</b>	<b>1 367,33</b>	
- Cessions d'immobilisations			0,40	1,01	
- Autres produits exceptionnels					
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			<b>0,40</b>	<b>1,01</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>			<b>24 772,16</b>	<b>41 006,34</b>	
<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>			<b>17 471,15</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>42 243,31</b>	<b>41 006,34</b>	

**Dénomination sociale :**  
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011

**ANNEXE**

Au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le total s'élève en valeurs nettes à 227 158.98 Euros, et au compte de résultat de l'exercice, la perte s'élève à - 17 471.15 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect des principes définis par le plan comptable général conformément aux hypothèses de bases :

- image fidèle
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, comparabilité
- continuité de l'exploitation,
- régularité,
- sincérité,
- importance relative,
- prudence,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

### IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Il s'agit de compteurs d'eau amortis de 10 à 15 ans selon le mode d'amortissement linéaire.

### STOCKS

Néant

### CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

Néant

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Néant

**CHANGEMENT DE METHODE**

Aucun changement n'est survenu au cours de l'exercice tant en ce qui concerne les méthodes d'évaluation que les méthodes de présentation.

**FAIT CARACTERISTIQUE DE L'EXERCICE**

Le conseil d'administration du 26 janvier 2012 a décidé de ne pas facturer de prestation de service de « gestion » auprès des adhérents de la Coopérative pour l'exercice 2011.

**ANNEXES**

**CHARGES A PAYER**

- CSG à reverser MSA 616,25 €
- Chambre Agriculture appui administratif 10 846 €
- 
- Indemnités administrateurs 2<sup>e</sup> semestre 2011 5 517,70 €

**PRODUITS A RECEVOIR**

- Institut Fleuve Charente prestation 2010 a recevoir 21 440 €
- 
- Prorata intérêts DAT 657,16 €

**CHARGES PAYEES D AVANCE**

- Groupama assurance d'avance 831,36 €

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU		Montant <input type="checkbox"/> •		
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
		1		2		
INCEP	Etat d'établissement et de développement	CE		DE		
	<b>TOTAL I</b>					
CORP	Autres postes d'immobilisations incorporelles	CF		DF		
	<b>TOTAL II</b>					
CORP	Terrains	CG		CH		
	Célestes	Sur sol propre	CI		CK	
		Sur sol d'autrui	CM		CL	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Inventaire général, agencement, aménagement divers *	CO		CP	
		Matériel de transport *	CQ		CN	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	CR		CS	
		Emballages récupérables et divers *	CS		CT	
	Immobilisations corporelles en cours	CU		CV		
	Avances et acomptes	CV		CW		
	<b>TOTAL III</b>		210 204			1 089
	FIN	Participations évaluées par mise en équivalence	CC		CC	
		Autres participations	CD		CD	
		Autres titres immobilisés	CE		CE	
Prêts et autres immobilisations financières		CF	181	CF		
<b>TOTAL IV</b>			181			
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</b>		CG	210 385	CH	1 089	
CADRE B	IMMOBILISATIONS	Dépréciations		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Dépréciation totale * au début de l'exercice Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
		1	2			3
INCEP	Etat d'établissement et de développement	DE		DO		
	<b>TOTAL I</b>					
CORP	Autres postes d'immobilisations incorporelles	DF		DW		
	<b>TOTAL II</b>					
CORP	Terrains	EP		EX		
	Célestes	Sur sol propre	EQ		EY	
		Sur sol d'autrui	ER		EZ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Inst. gales, agencement, aménagement divers	ES		EA	
		Matériel de transport *	ET		EB	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	EU		EC	
		Emballages récupérables et divers *	EV		ED	
	Immobilisations corporelles en cours	EW		EE		
	Avances et acomptes	EX		EF		
	<b>TOTAL III</b>		1 374		209 919	
	FIN	Participations évaluées par mise en équivalence	EE		EG	
		Autres participations	EF		EH	
		Autres titres immobilisés	EG		EI	
Prêts et autres immobilisations financières		EH	181	EH		
<b>TOTAL IV</b>			181			
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</b>		EE	1 374	EF	210 100	

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2012



Parties obligatoires (selon 33 A du Code général de l'impôt)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU		Néant <input type="checkbox"/>							
CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Plus d'apportements et de développements		TOTAL I	CY	EL	EM	EN					
Autres immobilisations incorporeelles		TOTAL II	FE	FF	FG	FH					
Terrains			FI	FL	FM	FN					
Constructions	Sur sol propre		FO	FL	FM	FN					
	Sur sol d'autrui		FR	FL	FM	FN					
	Immob. générales, agencements et aménagements des constructions		FS	FL	FM	FN					
Installations techniques, matériel et outillage industriels			FT	161 694	QA	9 489	QB	1 148	QC	170 035	
Autres immobilisations	Immob. générales, agencements, outillage divers		QU		QE		QF		QG		
	Matériel de transport		QH		QI		QJ		QK		
cooperatives	Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL		QM		QN		QO		
	Emballages réutilisables et divers		QP		QR		QS		QT		
TOTAL III			QU	161 694	QV	9 489	QW	1 148	QX	170 035	
TOTAL GENERAL (I + II + III)			QY	161 694	QZ	9 489	RA	1 148	RB	170 035	
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		DOTATIONS				REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégradé	Colonne 3 Adaptation finis exceptionnels	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégradé	Colonne 6 Amortissements Total exceptionnels				
Frais d'acquisition (TOTAL I)		M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6			
Autres frais (TOTAL II)		N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1			
Terrains		Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8			
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6			
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4			
	Immob. générales, agencements et aménagements	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2			
Matériel de bureau et informatique, mobilier		T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9			
Autres immobilisations	Immob. générales, agencements, outillage divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5			
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3			
Emballages réutilisables et divers		W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1			
TOTAL III		X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8			
Frais de location de titre de participation (TOTAL IV)		NL			NA			NB			
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV			
TOTAL GENERAL (TOTAL I + II + III + IV)		OV		Total général net valeur (OV-NL+NL)	NY		Total général aux rendus (OV-NT)	NZ			
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
		Frais d'émission d'emprunt à éaler						Z9			Z8
		Primes de remboursement des obligations						SP			SR

\* Des explications concises cette rubrique sont données dans la notice n° 2002

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Orange SA - (SIEL) - BACOMPTA

Formulaire obligatoire (Article 39 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU				Néant <input checked="" type="checkbox"/>	
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	INDÉMENTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice		
		1	2	3	4		
Provisions réglementées	Provisions pour recomposition des gouvernements ministériels et parlementaires	3T	TA	TB	TC		
	Provisions pour terminations (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI		
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 10 %	D3	D4	D5	D6		
	Provisions fiscales pour impositions à réviser successivement le 1.1.1992*	IA	IB	IC	ID		
	Provisions fiscales pour impositions à réviser successivement après le 1.1.1992*	IE	IF	IG	IH		
	Provisions pour perte de titrisation (art. 78 quinquies H du CGI)	II	IK	IL	IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR		
	<b>TOTAL I</b>	3Z	TS	TT	TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S		
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes réparations	5O	5P	5Q	5R		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur charges à payer *	3R	3S	3T	3U		
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y			
<b>TOTAL II</b>	5Z	TV	TW	TX			
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D	
		- corporelles	6E	6F	6G	6H	
		- Titres sans équivalence	02	03	04	05	
		- Titres de participation	9E	9V	9W	9X	
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08	09	
	Sur stocks et en cours	5N	6P	6R	6S		
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A		
	<b>TOTAL III</b>	7B	TY	TZ	UA		
	<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	7C	UB	UC	UD		
Dont dotations et reprises	{ <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploitation</li> <li>- financières</li> <li>- exceptionnelles</li> </ul>	UE	UF				
		UG	UH				
		UI	UK				
Titres sans équivalence: montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice inclus selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.					10		
(1) à compléter sur feuille séparée selon l'état de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision. NOTA: Les charges à payer ne doivent pas être renouvelées sur un tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la provision est prévue par l'article 78 II du F. article III du CGI.							

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Comité ICA - (SII) - BACCARATA

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2052.

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE\***

Formulaires obligatoires (partie II) A du Cahier général de règles

Désignation de l'entreprise: COOP GESTION DE L'EAU		Néant <input type="checkbox"/> *					
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Créances représentatives de titres peux ou titres ne garantis (Partenaires associés personnes physiques) ou (Partenaires associés personnes morales)	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VW				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	283		283	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC	15 567		15 567		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de passage de titres)	VR	22 097		22 097		
	Charges constatées d'avance	VS	831		831		
	<b>TOTAUX</b>		VT	38 778	VU	38 778	VV
RENVIS	(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Prêts remboursés obtenus au cours d'exercice	VE					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		TY					
Autres emprunts obligataires (1)		TZ					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'étranger	VG					
	à plus d'1 an à l'étranger	VH					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		IA					
Fournisseurs et comptes rattachés		IB	1 727		1 727		
Personnel et comptes rattachés		IC					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		ID	904		904		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	IE					
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	1 201		1 201		
	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		II					
Groupe et associés (2)		VI					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de passage de titres)		IK	16 980		16 980		
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		IJ					
Produits constatés d'avance		IL					
<b>TOTAUX</b>		IY	20 812	IZ	20 812		
RENVIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	IF		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés au cours d'exercice	IK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2011			

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Compteur Groupé SA (2011) 114200474





**REVISION CENTRE-ATLANTIQUE-LIMOUSIN**

Fédération agréée pour le contrôle par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

## **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012**

Pour obtenir

**CENTRE**  
1, Avenue de Verdun  
BP 1306  
41013 BLOIS Cedex  
Tel : 02 54 78 71 43  
Fax : 02 54 78 62 43  
revision-centre@wanadoo.fr

**LIMOUSIN**  
Boulevard des Arcades  
87060 LIMOGES Cedex 2  
Tel : 05 53 79 99 00  
Fax : 05 53 79 93 93  
revision.lal@b-sleane.com

**POITOU-CHARENTES**  
99, Avenue de la Libération  
86035 POITIERS Cedex  
Tel : 05 49 32 88 88  
Fax : 05 49 32 86 62  
frcal@frcal-pch.fr

**Siège social :** Les Chaumes de Crage - Ma Campagne  
16016 ANGOULEME Cédex  
**N° SIRET :** 414 985 572 00018  
**Code APE :** 8299Z  
**N° AGREMENT :** 10.788



Aux associés,

En exécution de la mission qui lui a été confiée par votre assemblée générale, la Révision Centre Atlantique Limousin, Fédération de Révision, agréée par le Ministère de l'Agriculture en application de l'article L.527-1 du Code Rural, contrôleur légal des comptes, vous présente pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 son rapport sur :

1. Le contrôle des comptes annuels de votre Coopérative Agricole pour la Gestion de l'Eau de la Charente Amont, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
2. La justification de nos appréciations.
3. Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **1. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Coopérative à la fin de cet exercice.



## **2. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### **Règles et principes comptables**

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre coopérative, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et des informations fournies dans l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

### **Rapport de gestion**

Le rapport de gestion du conseil d'administration ne nous étant pas parvenu à la date du présent rapport, nous ne pouvons formuler d'observations sur la sincérité et la concordance des informations qu'il devrait contenir.

Le présent rapport comprenant 3 pages a été établi à Poitiers, le 11 février 2013.

**Pour la Révision Centre Atlantique Limousin  
Fédération Agréée pour la Révision**

**SYLVIE SEVESTRE**  
*Commissaire aux comptes*



**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE  
POUR LA GESTION DE L'EAU  
DE LA CHARENTE AMONT**

**Les Chaumes de Crage**

**16016 ANGOULEME CEDEX**

**BILAN  
COMPTE DE RESULTAT**

**EXERCICE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2012**



**ASSOCIATION DE FISCALITE AGRICOLE DE LA CHARENTE**  
Centre de Gestion agréé sous le numéro 3-01-160

53, Impasse Louis Daguerre - ZE Ma Campagne - 16021 ANGOULEME Cedex  
Tél: 05.45.61.62.63, Fax: 05.45.61.04.90.  
ZI Nord 16700 RUFFEC  
Tél: 05.17.17.15.00 Fax: 05.45.31.19.75.



**BILAN COMPTABLE  
ACTIF**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2012

	BRUT	AMORT. ET PROVISION	EXERCICE 31/12/2012	EXERCICE 31/12/2011
<b>IMMOBILISATION CORPORELLES</b>				
- Installations tech. et matériel				
- Autres immobilisations	209 918,56	179 550,69	30 368,17	39 883,40
- Immobilisations en cours			0,00	
<b>IMMOBILISATION FINANCIERES</b>				
- Titres de participation	185,44		185,44	180,88
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>210 104,30</b>	<b>179 550,69</b>	<b>30 553,61</b>	<b>40 064,28</b>
<b>Stocks</b>				
<b>TOTAL STOCKS</b>				
<b>CREANCES</b>				
- Clients				
- Institution Flauve Charente				
- Etat T.V.A.	369,00		369,00	0,00
- T.V.A. à régulariser / achats	282,64		282,64	283,00
- Associés capital à verser	13 179,66		13 179,66	13 201,61
- Associés coopérateurs prest	917,75		917,75	2 358,93
- Associés coopérateurs				0,00
- Associés Coop fact à établir	38 500,00		38 500,00	0,00
- Autres Créances à recevoir	691,76		691,76	657,18
- Institution Flauve Charente à recevoir				21 440,00
<b>TOTAL CREANCES</b>	<b>53 940,31</b>		<b>53 940,31</b>	<b>37 940,70</b>
<b>DISPONIBILITES</b>				
- Dépôt à Terme	115 000,00		115 000,00	115 000,00
- CRCA	28 342,41		28 342,41	31 322,64
<b>TOTAL DISPONIBILITES</b>	<b>143 342,41</b>		<b>143 342,41</b>	<b>148 322,64</b>
- Charges payées d'avance			0,00	831,36
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>197 282,72</b>		<b>197 282,72</b>	<b>187 094,70</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>227 836,33</b>	<b>227 158,98</b>

**BILAN COMPTABLE  
PASSIF**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
14016 ANGOULÈME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012

	EXERCICE 31/12/2012	EXERCICE 31/12/2011	
<b>CAPITAL</b>			
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	61 737.03	61 737.03	
dont versé N	48 557.37		
dont versé N-1	48 535.42		
<b>REPORT A NOUVEAU</b>	-60 464.80	-42 993.65	
- Résultat de l'exercice	3 181.35	-17 471.15	
<b>RÉSERVE INDISPONIBLE ( Subventions investissements)</b>	205 074.72	205 074.72	
dont Conseil général	56 093.61		
dont Adour Garonne	148 981.11		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>209 528.30</b>	<b>206 346.95</b>	
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>DÉTTES FINANCIÈRES</b>			
- Emprunts Long Terme			
- Emprunts Court Terme			
- CRCA			
<b>TOTAL DÉTTES FINANCIÈRES</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	
<b>AVANCES ET ACOMPTES</b>			
<b>DÉTTES D'EXPLOITATION</b>			
- Fournisseurs charges	1 724.61	1 725.86	
- Fournisseurs immobilisations			
- Rémunérations d'ges			
- Organismes sociaux	0.00	903.82	
- Etat Conseil Général			
- Etat T.V.A	0.00	1 051.00	
T.V.A. à régulariser / ventes	150.40	150.40	
- Administrateurs	5 015.29	5 517.70	
Autres Déttes	11 417.73	11 462.25	
<b>TOTAL DÉTTES D'EXPLOITATION</b>	<b>18 308.03</b>	<b>20 812.03</b>	
<b>TOTAL DÉTTES</b>	<b>18 308.03</b>	<b>20 812.03</b>	
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>227 836.33</b>	<b>227 158.98</b>	

**COMPTE DE RESULTAT  
CHARGES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2012

	ACHATS	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2012	EXERCICE 31/12/2011
- Fournitures de bureau			0.00	10.17
- Fournitures équipement			0.00	0.00
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>			<b>0.00</b>	<b>10.17</b>
- Travaux et factis par tiers			11 163.22	11 315.45
- Entretien et réparation matériel			984.27	265.33
- Primes d'assurance			831.36	791.94
- Frais colloque			0.00	0.00
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires comptables			1 096.30	1 069.72
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires commissaires aux comptes			2 120.00	2 020.00
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			0.00	0.00
- Missions Réceptions			183.27	187.58
- Déplacements			0.00	920.86
- Déplacements Administrateurs			7 261.45	2 517.81
- PTT- timbres -			1 826.52	1 837.33
- Cotisations professionnelles			310.00	310.00
- Services honoraires			117.16	108.06
- Annonces Insertions			262.64	743.30
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>			<b>21 155.89</b>	<b>22 087.38</b>
- Temps et taxes			120.23	230.82
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			<b>120.23</b>	<b>230.82</b>
- Rémunération du personnel			0.00	1 593.90
- Charges sociales des salariés			0.00	615.83
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			<b>0.00</b>	<b>2 209.73</b>
- Indemnités Administrateurs			7 270.06	7 936.00
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>			<b>7 270.06</b>	<b>7 936.00</b>
- Amort installations			9 515.23	9 489.44
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>			<b>9 515.23</b>	<b>9 489.44</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>38 061.41</b>	<b>41 963.54</b>
- Frais financiers long terme				
- Frais financiers Banque				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
- Valeur comptable des immobilisations cédées			0.00	226.41
- Autres charges exceptionnelles			0.78	51.36
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>0.78</b>	<b>279.77</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>38 062.19</b>	<b>42 243.31</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>			<b>3 181.35</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>41 243.54</b>	<b>42 243.31</b>

**COMPTE DE RESULTAT  
PRODUITS**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT  
16016 ANGOULEME CEDEX  
EXERCICE DU 1ER JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2012

	VENTES	VARIATION STOCKS	EXERCICE 31/12/2012	EXERCICE 31/12/2011	
- Prest service Associes Coopérateurs			38 500.00	891.38	
- Prest service Institution Fleuve Charente			0.00	21 440.00	
<b>TOTAL AUTRES PRODUITS</b>			<b>38 500.00</b>	<b>22 331.38</b>	
<b>TOTAL AUTRES</b>					
<b>TOTAL</b>					
- TRANSFERTS DE CHARGES					
- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			0.00	0.00	
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>38 500.00</b>	<b>22 331.38</b>	
- Intérêts parts sociales			5.25	4.52	
- Autres intérêts			2 738.18	2 438.86	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>2 743.43</b>	<b>2 443.38</b>	
- Cession d'immobilisations			0.11	0.40	
- Autres produits exceptionnels					
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			<b>0.11</b>	<b>0.40</b>	
<b>TOTAL PRODUITS</b>			<b>41 243.54</b>	<b>24 772.16</b>	
<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>			<b>0.00</b>	<b>17 471.15</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>41 243.54</b>	<b>42 243.31</b>	

**Dénomination sociale :**  
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POUR LA GESTION  
DE L'EAU DE LA CHARENTE AMONT**

Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

**ANNEXE**

Au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le total s'élève en valeurs nettes à 227 836.33 Euros,  
et au compte de résultat de l'exercice, le bénéfice s'élève à 3 181.35 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect des principes définis par le **plan comptable général** conformément aux hypothèses de bases :

- **image fidèle**
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, **comparabilité**
- continuité de l'exploitation,
- **régularité,**
- **sincérité,**
- **prudence,**

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

### IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors **frais d'acquisition des immobilisations**).

Il s'agit de compteurs d'eau amortis de 10 à 15 ans selon le mode d'amortissement linéaire.

### STOCKS

Néant

### CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

Néant

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Néant

**CHANGEMENT DE METHODE**

Aucun changement n'est survenu au cours de l'exercice tant en ce qui concerne les méthodes d'évaluation que les méthodes de présentation.

**FAIT CARACTERISTIQUE DE L'EXERCICE**

Le conseil d'administration du 31 janvier 2013 a décidé de facturer de prestation de service de « gestion » auprès des adhérents de la Coopérative pour l'exercice 2012.

Le détail est le suivant :

- une part fixe par adhérent
- une part variable par m3 consommés pendant la campagne d'irrigation 2012.

5 IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise		COOPGESTION DEL EAU		Néant <input type="checkbox"/>			
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Aggravations			
		1		2			
INCORP.	Pour aménagement et de développement	TOTAL I		C2	D8		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		K2	K7		
CORPORELLES	Terrains			K3	K4		
	Constructions	Sur sol propre			K5	K6	
		Sur sol d'autrui			K8	K9	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions*			M2	K1	K2	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels			M3	K3	K4
						209 919	K5
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers*			K7	K8	
		Matériel de transport*			K9	L0	
		Matériel de bureau et matériel informatique			L1	L2	
		Emballages récupérables et divers*			L3	L4	
	Immobilisations corporelles en cours			L5	L6		
	Avances et acomptes			L7	L8		
	TOTAL III		209 919		L9	L10	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			M1	M2		
	Autres participations			M3	M4		
	Autres titres immobilisés			M5	M6		
	Prêts et autres immobilisations financières			M7	M8		
	TOTAL IV		181		M9	M10	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		210 100		M11	M12		

CADRE B	IMMOBILISATIONS	Désignations		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Situation nette* au 31/12/11 par mise en équivalence		
		par exercice de plein exercice	par exercice de plein exercice déduction faite des amortissements				
INCORP.	Pour aménagement et de développement	TOTAL I		C20	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		L1	L6		
CORPORELLES	Terrains			L7	L8		
	Constructions	Sur sol propre			M1	M2	
		Sur sol d'autrui			M3	M4	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			M5	M6	M7	
		Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport			M8	M9
			Matériel de bureau et informatique, mobilier			M10	M11
	Immobilisations corporelles en cours			M12	M13	M14	
				M15	M16	M17	
				M18	M19	M20	
				M21	M22	M23	
	TOTAL III		209 919		M24	M25	
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			M26	M27	
		Autres participations			M28	M29	
Autres titres immobilisés				M30	M31		
Prêts et autres immobilisations financières				M32	M33		
TOTAL IV		185		M34	M35		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		210 104		M36	M37		

\*Des explications concourant cette rubrique sont données dans le notice n° 2052



6 AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 23 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU				Néant <input type="checkbox"/> *					
<b>CADRE A</b>		<b>SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *</b>									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments actifs de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		CY		EL		EM			
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II		PE		PF		PG			
Terrains				PI		PJ		PK			
Constructions		Sur sol propre		PM		PN		PO			
		Sur sol d'autrui		PR		PS		PT			
		Irr. généraux, agréments et aménagements des constructions		PV		PW		PX			
Installations techniques, matériel et outillage industriels		TZ		170 035		QA		9 515			
Autres immobilisations corporelles		Irr. généraux, agréments, aménagements divers		QD		QE		QF			
		Matériel de transport		QH		QI		QJ			
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		QK		QL		QM			
		Emballages récupérables et divers		QN		QO		QP			
TOTAL III		QU		170 035		QV		9 515			
TOTAL GENERAL (I + II + III)		UR		170 035		US		9 515			
<b>CADRE B</b>		<b>VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES</b>									
		DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice			
Immobilisations amortissables		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement linéaire usager	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement linéaire usager				
Frais d'établissement et de développement		M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6			
Autres immobilisations incorporelles		N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1			
Terrains		Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8			
Constructions		Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6			
		Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4		
		Irr. généraux et articles divers	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2		
Irr. techniques mat. et outillage		T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9			
Autres immobilisations corporelles		Irr. généraux, agréments, aménagements divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7		
		Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5		
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3		
		Emballages récupérables et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1		
TOTAL III		X2	X3	X4	X3	X6	X7	X8			
Frais d'émission de prêt de participation sociale		NL			NM			NO			
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV			
Total général des dotations (M9+NQ+NU)		NY									
Total général des reprises (P6+P7+P8+P9+Q1+Q2+Q3+Q4+Q5+Q6+Q7+Q8+Q9+R1+R2+R3+R4+R5+R6+R7+R8+R9+S1+S2+S3+S4+S5+S6+S7+S8+S9+T1+T2+T3+T4+T5+T6+T7+T8+T9+U1+U2+U3+U4+U5+U6+U7+U8+U9+V1+V2+V3+V4+V5+V6+V7+V8+V9+W1+W2+W3+W4+W5+W6+W7+W8+W9+X1+X2+X3+X4+X5+X6+X7+X8)		NZ									
<b>CADRE C</b>		<b>MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *</b>		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
		Frais d'émission d'emprunt à évaluer						Z9		Z8	
		Primes de remboursement des obligations						S9		SR	

101 EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

\* Des explications complètes sont reprises dans l'annexe de ce formulaire.

Formulaire obligatoire (article 11 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		COOP GESTION DE L'EAU		Néant <input checked="" type="checkbox"/>		
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS Régimes de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice	
		1	2	3	4	
Provisions réglementées	Provisions pour conséquences des réserves prises et pénalités	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour engagements (art. 217 bis A-B)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (*)	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Deux majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions sociales pour réserves à réaffecter constituées avant le 1.1.1980*	IA	IB	IC	ID	
	Provisions sociales pour réserves à réaffecter constituées après le 1.1.1980*	IE	IF	IG	IH	
	Provisions pour prêts et avances (art. 24 régimes II du CGI)	II	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (I)	3Y	TP	TQ	TR	
	<b>TOTAL I</b>	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour séjours	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4I	4J	4K	4L	
	Provisions pour sinistres et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (I)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour amortissement des immobilisations *	5F	5H	5I	5K	
	Provisions pour gisements et gisements dérivés	5O	5P	5Q	5R	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur compte à payer *	5R	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (I)	5V	5W	5X	5Y		
<b>TOTAL II</b>	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour objets	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- titres et participations	6J	6K	6L	6M
		- titres de participation	6O	6P	6Q	6R
		- autres immobilisations financières (I) *	6S	6T	6U	6V
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciations (I) *	6X	6Y	6Z	7A	
	<b>TOTAL III</b>	7B	TY	TZ	UA	
	<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	7C	UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploitation</li> <li>- financières</li> <li>- exceptionnelles</li> </ul>	UE	UF			
		UG	UH			
		UI	UK			
Titres non négociables : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 29-1-50 du C.G.I.					10	
(I) A déduire sur feuille séparée selon l'ordre de classement de la provision ou selon l'objet de la provision. (II) A : Les charges à payer ne doivent pas être rattachées sur ce tableau mais être inscrites sur l'état des charges à payer dans la production en pièce par l'article 28 B de l'annexe II du CGI.						

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le service n° 2012.

### ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE\*

Formulaires obligatoires (article 11 A  
du Code général des impôts)

8

Désignation de l'entreprise: <b>COOP GESTION DE L'EAU</b>		Néant <input type="checkbox"/> +					
<b>CADRE A</b>		<b>ÉTAT DES CRÉANCES</b>		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL	UN	UN		
	Prêts (1) (2)		UP	UR	UR		
	Autres immobilisations financières		UT	UV	UV		
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA				
	Autres créances clients		UX				
	Subsides opérationnels de titre différé en vertu de la loi n° 100		ZI				
	Personnel et comptes rattachés		UY				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM			
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	652	652	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN			
		Divers		VP			
	Groupe et associés (2)		VC	52 604	52 604		
	Débiteurs divers (dont débiteurs relatifs à des opérations de gestion de titres)		VL	691	691		
	Charges constatées d'avance		VS				
<b>TOTAUX</b>			VT	53 946	53 946	VV	
REVENUS	(1) Montant	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
	ôts	- Amortissements déduits en cours d'exercice	VE				
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF				
<b>CADRE B</b>		<b>ÉTAT DES DETTES</b>		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		TY					
Autres emprunts obligataires (1)		TZ					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG				
	à plus d'1 an à l'origine		VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		SA					
Fournisseurs et comptes rattachés		SB	1 725	1 725			
Personnel et comptes rattachés		SC					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		SD					
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		SE				
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	150	150		
	Obligations cautionnées		VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		SH					
Groupe et associés (2)		SI					
Auteurs de dettes (dont débiteurs relatifs à des opérations de gestion de titres)		SJ	16 433	16 433			
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		SK					
Produits constatés d'avance		SL					
<b>TOTAUX</b>			VY	18 308	18 308		
REVENUS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
		Emprunts contractés en cours d'exercice	VK				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le cadre n° 2022



### **ANNEXE 3 :**

**Protocole d'accord entre l'Etat et la Profession Agricole du 21 juin 2011  
Reforme des volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes  
d'accompagnement mise en place des organismes unique par unité de  
gestion.**



## REGION POITOU-CHARENTES

### BASSIN ADOUR - GARONNE

**REFORME DES VOLUMES PRELEVABLES  
DANS LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT  
MISE EN PLACE DES ORGANISMES UNIQUES PAR UNITE DE GESTION**

#### PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LA PROFESSION AGRICOLE

##### PREAMBULE

Durant les trente dernières d'années, l'irrigation agricole s'est fortement développée en région Poitou-Charentes. L'irrigation des cultures permet en effet de sécuriser les rendements, et d'améliorer la qualité des productions. Elle permet aussi la production de fourrage destiné à l'autoconsommation des élevages, et autorise la contractualisation de cultures spécialisées, à haute valeur ajoutée, qui contribuent de manière indispensable au revenu de certains agriculteurs. L'irrigation agricole a finalement permis le développement de la production, des exportations et d'un tissu industriel source d'emploi et de richesse dans la région.

Toutefois, depuis 1994, les trois quarts du territoire régional sont classés par décret en zone de répartition (ZRE), signe d'un déficit chronique portant sur la ressource en eau qui s'illustre par le non-respect de certains débits objectifs d'étiage et le franchissement parfois de manière durable de débits de crise. Depuis, des mesures de gestion, définies par les services de l'Etat, déclenchent régulièrement, au vu des indicateurs de débit des eaux de surface, de niveau des eaux souterraines et de fonctionnement des systèmes aquatiques, des mesures de restriction voire de suspension des prélèvements dans les bassins concernés. Ces restrictions portent en particulier sur les prélèvements agricoles destinés à l'irrigation.

La directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 impose la reconquête du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 (obligation de résultat). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 vise une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ; cet objectif est repris par le Grenelle de l'Environnement.

Le décret du 24 septembre 2007, pris pour l'application de la loi sur l'eau, prévoit la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'agriculture via la mise en place d'organismes uniques au sein de périmètres cohérents (bassin versant, périmètre de SAGE par exemple), auxquels il sera délivré une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation, en substitution de l'ensemble des autorisations individuelles préalablement délivrées. Dans son périmètre d'intervention, l'organisme unique sera chargé de répartir entre les irrigants la part de volume prélevable autorisée et dédiée à l'agriculture.

Les volumes prélevables déterminés par périmètre serviront de base à la demande d'autorisation de prélèvement pour l'agriculture que formuleront les organismes uniques, étant précisé que les besoins pour l'alimentation en eau potable sont prioritaires. Cette réglementation vise à passer :

- d'un mode de gestion conjoncturel : attribution de volumes supérieurs à la ressource en eau disponible et ajustement annuel des prélèvements d'eau par mesures de restriction (gestion de crise),
- à un mode de gestion structurel permettant la sécurisation de l'accès à l'eau :
  - attribution d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10, avec possibilité d'ajuster annuellement les attributions à la hausse (en fonction de l'état effectif de la ressource sachant qu'en Poitou-Charentes cette possibilité est limitée, au bassin « Charente amont », au bassin « Charente aval » et au bassin du Né) ;

BYB      YD LS FB HT D.R. <sup>16</sup> MV

→ attribution d'un volume de gestion sur le karst de La Rochefoucauld compte tenu d'une gestion éprouvée mise en place depuis les années 90 via un modèle hydrogéologique prédictif, dans l'attente de la révision du DOE et de la détermination du volume prélevable correspondant.

La concertation entre les services de l'Etat, sous l'autorité des préfets coordonnateurs de sous-bassin, et la profession agricole, représentée en particulier par les chambres départementales d'agriculture, s'est déroulée durant l'année 2010. Elle n'a pas permis d'obtenir un accord général pour la mise en œuvre de la réforme sur le bassin Adour-Garonne. En Poitou-Charentes, les démarches de concertation engagées ont donné lieu de la part de la profession agricole à une définition de volumes agricoles par bassin jugés nécessaires pour une économie agricole satisfaisante.

Comme suite à la réunion du 2 février 2011, sous l'égide du cabinet du ministère chargé de l'écologie, et celle du 17 février 2011 présidée par le DREAL du bassin Adour-Garonne à Toulouse, l'Etat propose à la profession agricole :

- d'examiner les volumes prélevables définitifs élaborés par les préfets coordonnateurs de sous-bassins ;
- de s'engager immédiatement sur la mise en œuvre de la réforme pour les bassins qui ont reçu un accord sur les volumes prélevables ;
- de reporter à 2020 l'application des volumes prélevables sur les bassins très problématiques.

De nouvelles propositions ont été faites par le Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne aux Chambres régionales d'agriculture le 15 juin 2011.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU, ENTRE :

L'Etat, représenté par :

- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,
- le Préfet de la Charente,
- le Préfet de la Charente Maritime,
- la Préfète des Deux-Sèvres,

La profession agricole, représentée par :

- le Président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
- le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne,

DE METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**1. Bassins ne nécessitant pas d'adaptation  
(bassins bleu foncé)**

Il s'agit des bassins suivants (cf. tableau et carte en annexe) :

Fleuves côtiers de Gironde  
Son-Sonnette  
Argentor - Izone  
Péruse  
Bief  
Bandiat  
Tardoire  
Touvre  
Echelle - Lèche  
Sud-Angoumois

MB YD LS FO L → D.R.<sup>26</sup> N



Nouère  
Amout  
Gère – Devise

Sur ces bassins, l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

**2. Bassins nécessitant des ajustements  
(bassins bleu hachuré)**

Il s'agit des bassins du karst de La Rochefoucauld, de Charente-amont, de Charente aval et du Né pour lesquels l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

**Bassin du karst de La Rochefoucauld  
Révision du DOE et modulation du volume de gestion**

Le DOE de la Touvre au point nodal de Foulpougne a été maintenu à 6,5 m<sup>3</sup>/s dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015. Les services de l'Etat de Poitou-Charentes s'engagent à solliciter le préfet coordonnateur de bassin en vue de la révision de la valeur de ce DOE dans le cadre de l'élaboration du prochain SDAGE et à déterminer le volume prélevable correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les modalités de gestion du karst de La Rochefoucauld seront les suivantes :

Le volume de gestion (Vg) est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup>.

- Au 15 mars :

- \* Si le niveau du piézomètre dit « de La Rochefoucauld » est supérieur à 72,7 m NGF → Vg = 11,5 Mm<sup>3</sup>
- \* Si le niveau de ce même piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF → Vg = 7,5 Mm<sup>3</sup>

- Au 15 juin, le Vg défini au 15 mars est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :

Niveau du piézomètre du karst au 15 juin	Vg modulé	Coefficient de modulation par rapport au volume de gestion
> 50,81 m NGF	11,5 Mm <sup>3</sup>	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm <sup>3</sup>	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm <sup>3</sup> avec arrêt total au 15 août	55%

**Bassin de Charente-amont  
Volumes additionnels de printemps**

Les modalités de gestion de la Charente amont seront les suivantes :

Le volume prélevable définitif est fixé à 23,9 Mm<sup>3</sup> soit :

- 19 Mm<sup>3</sup> pour l'axe et la nappe d'accompagnement (départements 16 et 86),
- 4,9 Mm<sup>3</sup> pour les prélèvements en nappe gérés par l'indicateur de la Bonnardelière (86).

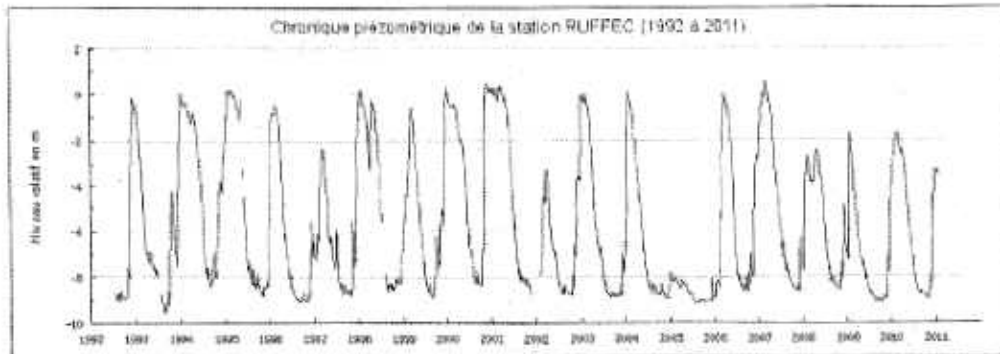
A/D Y.D. L.S. F.O.L. E.R. <sup>3/8</sup> N

1/ Volumes additionnels de printemps pour l'axe et la nappe d'accompagnement

**Au 15 mars :**

Si le débit moyen à Vindelle est supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s,

et si le piézomètre de Ruffec (bon indicateur de l'alimentation de la Charente par le Dogger) présente un niveau moyen sur cette période supérieur à - 3 m :



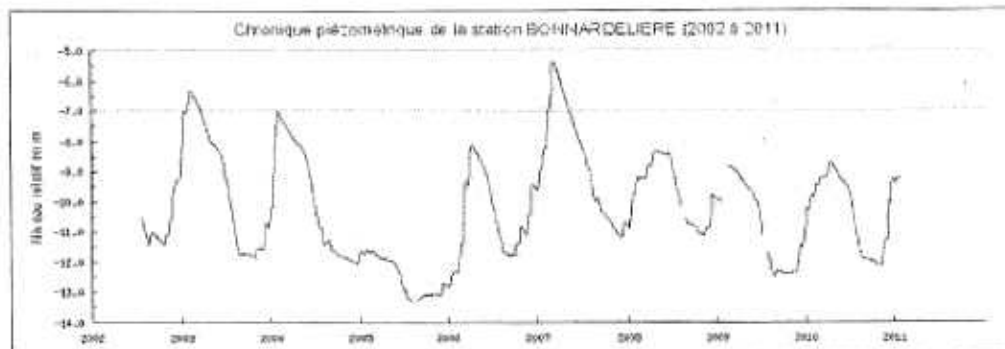
--> Modulation du Vp à 128% soit 5 Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

$$Vp \text{ modulé} = 24 \text{ Mm}^3$$

2/ Volumes additionnels de printemps pour les prélèvements gérés par l'indicateur de la Bonnardelière (88)

**Au 15 mars :**

si le piézomètre de la Bonnardelière présente un niveau moyen supérieur à - 7 m (cf. graphique ci-dessous) :



(Rappel Seuils de gestion : Printemps PSAP : - 10m Eté : PSA : -11,80 m  
PCP : -11 m PC : -12,50m)

--> Modulation du Vp à 115 % soit 750 000 m<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

$$Vp \text{ modulé} = 5,65 \text{ Mm}^3$$

**Bassin de Charente-avai**  
**Volumes additionnels de printemps**

Le volume prélevable (Vp) définitif est fixé à 14,78 Mm<sup>3</sup> et porte à ce stade sur l'ensemble des prélèvements, y compris ceux dans le Cénomaniens, dans l'attente de la détermination à venir du Vp sur cette masse d'eau.

RFB 4.0 LS (C. L. D. F.) 4/8 N

**Entre le 15 et le 31 mars,**

Si le débit moyen à Beillant est supérieur à 40 m<sup>3</sup>/s,

--> Modulation du Vp à 115 % soit 2,22 Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

Vp modulé = 17 Mm<sup>3</sup>

**Bassin du Né  
Volumés additionnels de printemps**

Le volume prélevable (Vp) définitif est fixé à 300 000 m<sup>3</sup>.

**Entre le 15 et le 31 mars,**

Si le débit moyen à Salles-d'Angles est supérieur à 2,70 m<sup>3</sup>/s,

--> Modulation du Vp de l'ordre de 166 % soit 200 000 m<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

Vp modulé = 500 000 Mm<sup>3</sup>

**3. Bassins nécessitant un report à 2017  
(bassins bleu clair)**

Il s'agit des bassins suivants :

Bonnieure  
Aume - Couture  
Argance  
Auge

Sur ces bassins, l'atteinte des volumes prélevables est reportée à 2017 (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs).

**4. Bassins nécessitant un report à 2021  
(bassins rouges)**

Il s'agit des bassins suivants :

Seugne  
Seudre  
Boutonne (hors Infra-Toarcien)  
Antenne

Sur ces bassins, l'atteinte des volumes prélevables est reportée à 2021, avec une étape intermédiaire en 2017, et un engagement de ré-examen de la valeur du volume prélevable en fonction des nouvelles connaissances à cette date. Cette étape intermédiaire se traduit par l'atteinte en 2017 des volumes suivants :

- Boutonne (hors Infra-Toarcien) : 6 Mm<sup>3</sup>
- Antenne : 4,2 Mm<sup>3</sup>
- Seugne : 9,6 Mm<sup>3</sup>
- Seudre : 6 Mm<sup>3</sup>

A/B Y.O L.S F.B L.D.P. <sup>ME</sup> K

Ainsi, l'Etat accepte la mise en œuvre d'assouplissements portant sur des volumes additionnels de printemps, des reports d'échéance pour le respect des volumes prélevables définitifs, ou encore le ré-examen d'un DOE.

L'Etat s'engage également dans la mise en œuvre de la « boîte à outils » régionale, en particulier pour ce qui concerne les mesures accompagnées par des financements d'Etat (MAE « désirrigation » et réserves de substitution notamment).

En contrepartie, la profession agricole s'engage à se porter candidate en qualité d'organisme unique, ou de favoriser l'émergence de candidats, ou de leur déléguer ses missions d'organisme unique, pour une mise en œuvre effective de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce protocole d'accord est un document cadrant la réforme au niveau régional. Il n'exclut pas une déclinaison locale de certaines de ses dispositions, notamment dans le but de définir des mesures de gestion plus détaillées, qui pourront être ré-intégrées sous forme d'avenant.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2011

- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne

- le Préfet de la Charente

- le Préfet de la Charente Maritime

- la Préfète des Deux-Sèvres

- le Président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente

- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime

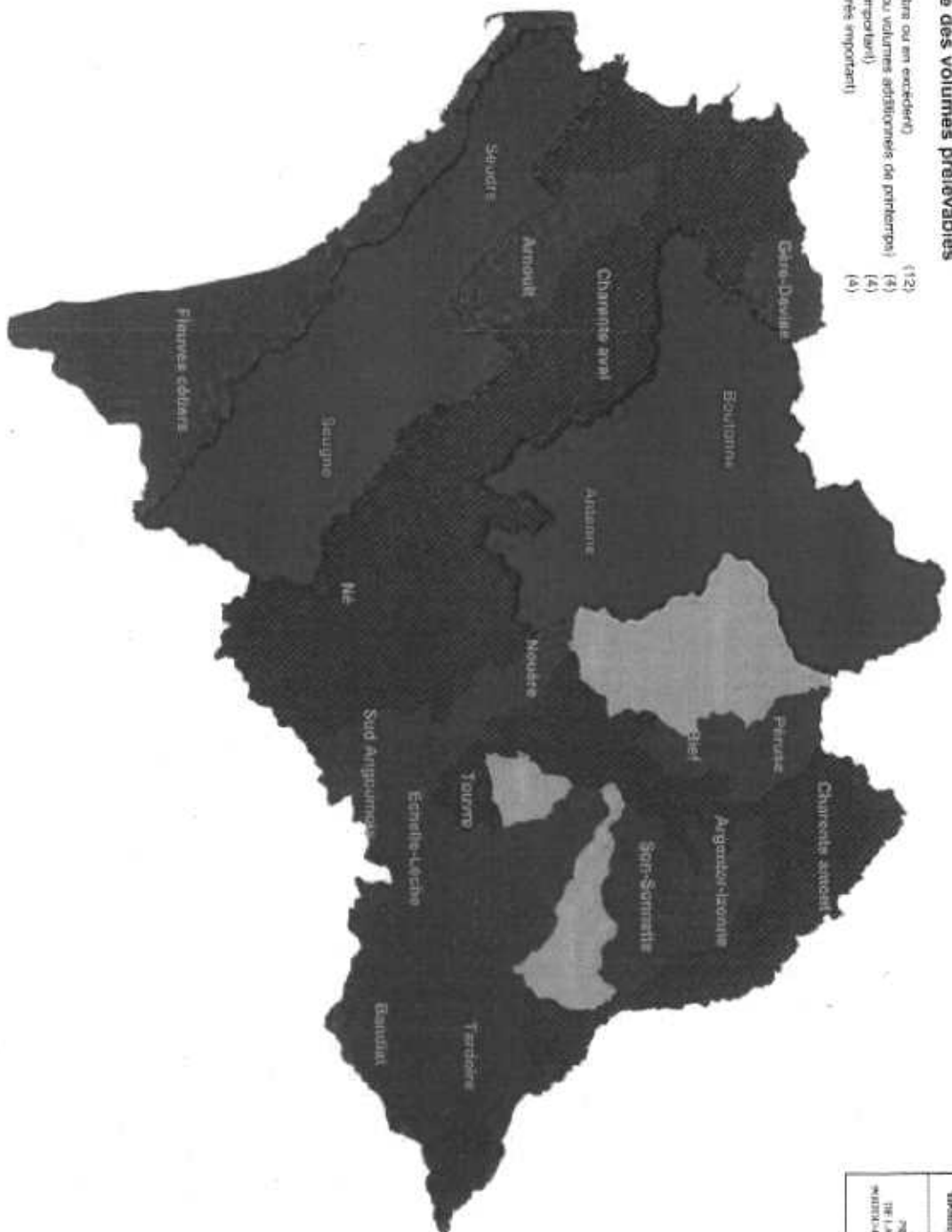
- le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

- le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne

région Poitou-Charentes - bassin Adour-Garonne

Objectifs d'atteinte des volumes prélevables

- 2015 (Bassins à l'équilibre ou en excédent) (12)
- 2015 (VP modulables ou volumes additionnels de printemps) (4)
- 2017 (Bassins à écart important) (4)
- 2020 (Bassins à écart très important) (4)



document document VOD - avril 2011



**Région Poitou-Charentes - Bassin Adour-Garonne**  
**Objectifs d'atteinte des volumes prélevables dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement**  
**Calibrage estimé des mesures d'accompagnement**

Bassin	N°	Unité de gestion Intitulé	Volume prélevable en Mm3	Réserves de substitution***	MAE "Désirrigation"****	Classement
Charente	187	Charente amont	23,90			
Charente	182	Son-Sornelle	0,80			
Charente	191	Argenton-Izonne	0,60			
Charente	188	Peusse	1,62			
Charente	190	Bief	0,20	1,50	0,22	
Charente	195	Bandat	0,32			
Charente	199	Tardolle	0,50			
Charente	198	Touvre	0,55			
Charente	197	Echelle - Leche	0,15			
Charente		Karst	d' texte			
Charente	186	Sud Angoumois	0,76			
Charente	183	Nouère	0,32	0,29	0,25	
Charente	200	Charente aval	14,78	1,50*	0,50	
Charente	182	Né	0,30	0,20	0,60	
Charente	179	Arnoull	8,20			
Charente	178	Gèze-Devise	2,75			
Charente	158	Fluives cotiers	2,20			
Charente	196	Bornieure	0,12	0,20	0,22	
Charente	189	Aune couture	2,57	1,65	2,42	
Charente	193	Angence	0,20	0,35	0,02	
Charente	201	Auge	0,30	0,40	0,40	
Charente	185	Artenne	2,15	2,00	1,69	
Charente	181	Seugne	5,70	3,00	2,34	
Seudre	144	Seudre	2,94	3,00	2,45	
Charente	17	Boutonne (hors Intra-Tosarden)	3,8**	8,10	2,45	

2015 (bassins à l'équilibre ou en excédent)

2017 (bassins à écart important)

2021 (bassins à écart très important)

\* dont 0,9 Mm3 permettant de transférer les volumes agricoles actuellement prélevés dans le Camouantien pour l'Etat poitevin

\*\* Il s'agit de la valeur haute de la fourchette de volume prélevable (de 0,75 à 3,8 Mm3) adoptée par le SAGE le 11 janvier 2010.

\*\*\* volumes estimés et corrigés

## **ANNEXE 4 :**

**Liste des Communes incluses dans le périmètre de gestion collective dans le cadre de l'Organisme Unique**





<b>MAIRIE DE</b>	<b>CP</b>	<b>courriel</b>
ANGOULÊME	16000	angouleme@mairie-angouleme.fr
AIGNES ET PUYPÉROUX	16190	mairie.aignes@wanadoo.fr
AIGRE	16140	mairie-aigre@wanadoo.fr
ALLOUE	16490	mairiedalloue@orange.fr
AMBÉRAC	16140	mairie.amberac@orange.fr
AMBERNAC	16490	mairie.ambernac@cc-confolentais.fr
AMBLEVILLE	16300	ambleville16.mairie@wanadoo.fr
ANAIS	16560	mairieanais@wanadoo.fr
ANGEAC CHAMPAGNE	16130	mairieangeacchampagne@wanadoo.fr
ANGEAC CHARENTE	16120	mairie-angeac-charente@orange.fr
ANGEDUC	16300	mairie-angeduc@wanadoo.fr
ANSAC SUR VIENNE	16500	mairie.ansac@wanadoo.fr
ANVILLE	16170	mairieanville@orange.fr
ARS	16130	mairie-ars-16@wanadoo.fr
ASNIÈRES SUR NOUÈRE	16290	mairie@asnieres-sur-nouere.fr
AUBEVILLE	16250	mairie.aubeville@wanadoo.fr
AUGE SAINT MÉDARD	16170	mairie.auge-stmedard@wanadoo.fr
AUNAC	16460	mairie.aunac@wanadoo.fr
AUSSAC VADALLE	16560	aussac.vadalle@wanadoo.fr
BALZAC	16430	mairie@balzac.fr
BARBEZIÈRES	16140	barbezieres@wanadoo.fr
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	mairie.barbezieux@wanadoo.fr
BARRET	16300	mairie.barret@wanadoo.fr
BARRO	16700	mairie-barro@wanadoo.fr
BASSAC	16120	mairie@mairie-de-bassac.cegeteldsl.com
BAYERS	16460	communedebayers@wanadoo.fr
BEAULIEU SUR SONNETTE	16450	mairie.beaulieusursonnette@wanadoo.fr
BÉCHERESSE	16250	mairiedebecheresse@wanadoo.fr
BENEST	16350	mairie-benest@wanadoo.fr
BERNAC	16700	mairie.bernac16@orange.fr
BERNEUIL	16480	mairie.berneuil@wanadoo.fr
BESSAC	16250	mairie.bessac@wanadoo.fr
BIGNAC	16170	mairiebignac@wanadoo.fr
BIOUSSAC	16700	marie.bioussac@wanadoo.fr
BIRAC	16120	mairie.birac16@wanadoo.fr
BLANZAC PORCHERESSE	16250	mairie-blanzac@wanadoo.fr
BONNEUIL	16120	mairie.bonneuil@wanadoo.fr
BONNEVILLE	16170	mairie.bonneville@wanadoo.fr
BOURG CHARENTE	16200	mairie-bourg-chte@wanadoo.fr
BOUTEVILLE	16120	mairie.bouteville@wanadoo.fr
BOUTIERS SAINT TROJAN	16100	mairiebst@wanadoo.fr
BRETTES	16240	mairie.brettes@wanadoo.fr
BRIE	16590	mairie@brie.fr
BRIE SOUS BARBEZIEUX	16300	mairie-brie-sous-barbezieux@wanadoo.fr
CELLEFROUIN	16260	mairiecellefrouin@wanadoo.fr
CELLETES	16230	Cellettes.mairie@wanadoo.fr
CHADURIE	16250	mairie.chadurie@wanadoo.fr
CHALLIGNAC	16300	mairie.challignac@wanadoo.fr
CHAMPAGNE MOUTON	16350	mairie-champagne@wanadoo.fr
CHAMPAGNE VIGNY	16250	mairie.champagne-vigny@wanadoo.fr
CHAMPMILLON	16290	mairie.champmillon.wanadoo.fr
CHARMANT	16320	commune.charmant@wanadoo.fr
CHARMÉ	16140	mairiedecharme@orange.fr

<b>MAIRIE DE</b>	<b>CP</b>	<b>courriel</b>
CHASSIECQ	16350	mairie-chassiecq@wanadoo.fr
CHASSORS	16200	mairie.chassors@wanadoo.fr
CHÂTEAUBERNARD	16100	mairie-chateaubernard@wanadoo.fr
CHÂTEAUNEUF SUR CHARENTE	16120	secretariat.des.elus@wanadoo.fr
CHENOMMET	16460	mairie.chenommet@wanadoo.fr
CHENON	16460	mairiedechenon@wanadoo.fr
CHERVES RICHEMONT	16370	com.cherves-richt@wanadoo.fr
CHILLAC	16480	mairie.chillac@wanadoo.fr
CLAIX	16440	mairie.de.claix@wanadoo.fr
COGNAC	16100	mairie@ville-cognac.fr
CONDAC	16700	mairie.condac@wanadoo.fr
CONDÉON	16360	mairie.condeon@wanadoo.fr
COURCÔME	16240	mairiedecourcome@wanadoo.fr
COUTURE	16460	mairie.couture16@wanadoo.fr
CRESSAC SAINT GENIS	16250	mairie.cressacsaintgenis@wanadoo.fr
CRITEUIL LA MAGDELEINE	16300	mairie.criteuil-la-magdeleine@wanadoo.fr
DEVIAT	16190	mairie.deviat@wanadoo.fr
DIRAC	16410	mairie@mairie-dirac.fr
DOUZAT	16290	mairiedouzat@wanadoo.fr
ÉBRÉON	16140	mairieebreon@wanadoo.fr
ÉCHALLAT	16170	mairie.echallat@wanadoo.fr
EMPURÉ	16240	mairie-empure@wanadoo.fr
ÉPÉNÈDE	16490	mairie.epenede@wanadoo.fr
ÉRAVILLE	16120	mairie.eraville@wanadoo.fr
ÉTRIAC	16250	mairie.etric@wanadoo.fr
EXIDEUIL	16150	communedexideuil@wanadoo.fr
FLÉAC	16730	mairiefleac@wanadoo.fr
FLEURAC	16200	mairiedefleurac@orange.fr
FONTCLAIREAU	16230	mairie.fontclaireau@wanadoo.fr
FONTENILLE	16230	mairie.fontenille@wanadoo.fr
FOUQUEBRUNE	16410	fouquebrune@wanadoo.fr
FOUQUEURE	16140	mairie-de-fouqueure@wanadoo.fr
FOUSSIGNAC	16200	mairie-de-foussignac@wanadoo.fr
GARAT	16410	mairie.garat@wanadoo.fr
GENAC	16170	mairie-genac@wanadoo.fr
GENSAC LA PALLUE	16130	gensac.mairie@wanadoo.fr
GENTÉ	16130	mairiedegente@wanadoo.fr
GIMEUX	16130	mairie.gimeux@wanadoo.fr
GOND PONTOUVRE	16160	ville-gondpontouvre@wanadoo.fr
GONDEVILLE	16200	mairiedegondeville@wanadoo.fr
GOURVILLE	16170	mairie_gourville@yahoo.fr
GRAND MADIEU	16450	grand.madieu@wanadoo.fr
GRAVES SAINT AMANT	16120	mairie.gravestamant@wanadoo.fr
GUIMPS	16300	mairiedeguimps@wanadoo.fr
HIERSAC	16290	mairie.hiersac@wanadoo.fr
HIESSE	16490	mairie-hiesse@wanadoo.fr
JARNAC	16200	mairie.jarnac@wanadoo.fr
JAULDES	16560	mairie.jauldes@wanadoo.fr
JAVREZAC	16100	mairie.javrezac@wanadoo.fr
JUILLAC LE COQ	16130	mairiedeuillaclecoq@wanadoo.fr
JUILLÉ	16230	mairie.juille@orange.fr
JULIENNE	16200	mairie-de-julienne@wanadoo.fr
JURIGNAC	16250	mairie.jurignac@wanadoo.fr

<b>MAIRIE DE</b>	<b>CP</b>	<b>courriel</b>
LA CHAPELLE	16140	mairie.la.chapelle@wanadoo.fr
LA CHÈVRERIE	16240	mairie.chevrerie@wanadoo.fr
LA COURONNE	16400	accueil@mairie-lacouronne.fr
LA FAYE	16700	comunelafaye@orange.fr
LA FORÊT DE TESSÉ	16240	la-foret-de-tesse@wanadoo.fr
LA MAGDELEINE	16240	mairielamagdeleine@wanadoo.fr
LA PÉRUSE	16270	mairie.laperuse@wanadoo.fr
LA TÂCHE	16260	mairiedelatache@wandadoo.fr
LACHAISE	16300	mairie.lachaise@wanadoo.fr
LADIVILLE	16120	mairie.ladiville@wanadoo.fr
LAGARDE SUR LE NÉ	16300	mairie.lagarde-slene@wanadoo.fr
LE BOUCHAGE	16350	mairie-lebouchage@wanadoo.fr
LE LINDOIS	16310	le-lindois.cne@wanadoo.fr
LES ADJOTS	16700	mairielesadjots@wanadoo.fr
LES GOURS	16140	mairie.lesgours@wanadoo.fr
LES MÉTAIRIES	16200	mairie.lesmetairies@wanadoo.fr
LÉSIGNAC DURAND	16310	mairie.lesignac@wanadoo.fr
LICHÈRES	16460	mairie.licheres@wanadoo.fr
LIGNÉ	16140	mairie.ligne@wanadoo.fr
LIGNIÈRES SONNEVILLE	16130	mairie-lignieres-sonneville@wanadoo.fr
LINARS	16730	mairie-linars@wanadoo.fr
LONDIGNY	16700	mairie.londigny@free.fr
LONGRÉ	16240	mairie.longre@wanadoo.fr
LUPSAULT	16140	mairie-lupsault@wanadoo.fr
LUXÉ	16230	mairie.luxe@wanadoo.fr
MAGNAC LAVALETTE VILLARS	16320	mairie.magnaclavalette@wanadoo.fr
MAINE DE BOIXE	16230	mairie.mainedeboixe@wanadoo.fr
MAINFONDS	16250	mairie.de.mainfond@wanadoo.fr
MAINXE	16200	mairie.mainxe@orange.fr
MALAVILLE	16120	mairie.malaville@wanadoo.fr
MANSLE	16230	mairie.mansle@wanadoo.fr
MARCILLAC LANVILLE	16140	marcillac.lanville@wanadoo.fr
MARSAC	16570	mairie@marsac.fr
MASSIGNAC	16310	mairie.massignac@wanadoo.fr
MÉRIGNAC	16200	communedemerignac@orange.fr
MERPINS	16100	mairie.merpins@wanadoo.fr
MESNAC	16370	commune.mesnac@wanadoo.fr
MONS	16140	mairie-mons@wanadoo.fr
MONTIGNAC CHARENTE	16330	mdmc@cegetel.net
MONTIGNÉ	16170	mairie.montigne@wanadoo.fr
MONTJEAN	16240	mairiemontjean@wanadoo.fr
MONTMOREAU SAINT CYBARD	16190	mairie.montmoreaustcybard@wanadoo.fr
MOSNAC	16120	mairie.mosnac@wanadoo.fr
MOULIDARS	16290	communemoulidars@wanadoo.fr
MOUTHIERS SUR BOËME	16440	mairie.mouthiers@wanadoo.fr
MOUTON	16460	mairie.mouton@wanadoo.fr
MOUTONNEAU	16460	mairie.moutonneau@wanadoo.fr
MOUZON	16310	mairie.mouzon@free.fr
NANTEUIL EN VALLÉE	16700	nanteuil-en-vallee.mairie@wanadoo.fr
NERSAC	16440	mairie.nersac@wanadoo.fr
NIEUIL	16270	mairiedenieuil@orange.fr
NONAC	16190	mairie.nonac@wanadoo.fr
NONAVILLE	16120	nonaville16@wanadoo.fr

<b>MAIRIE DE</b>	<b>CP</b>	<b>courriel</b>
ORADOUR	16140	mairie-oradour@wanadoo.fr
ORIOILLES	16480	mairie.oriolles@wanadoo.fr
PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	16240	mairie.paizay-naudouin@wanadoo.fr
PARZAC	16450	communedeparzac@orange.fr
PASSIRAC	16480	commune.passirac@wanadoo.fr
PÉREUIL	16250	mairiepereuil@wanadoo.fr
PÉRIGNAC	16250	mairie-perignac@wanadoo.fr
PLASSAC ROUFFIAC	16250	mairie.plassac@wanadoo.fr
PLEUVILLE	16490	mairie-pleuville@wanadoo.fr
POULLIGNAC	16190	mairie.poullignac@wanadoo.fr
POURSAC	16700	communedepoursac@wanadoo.fr
PRESSIGNAC	16150	mairie.pressignac@wanadoo.fr
PUYMOYEN	16400	contact@puymoyen.fr
PUYRÉAUX	16230	mairiepuyreaux@cegetel.net
RAIX	16240	mairiederaix@wanadoo.fr
RANVILLE BREUILLAUD	16140	mairie.ranville.breuillaud@wanadoo.fr
REIGNAC	16360	mairiereignac@wanadoo.fr
ROUILLAC	16170	mairie@ville-rouillac.fr
ROULLET SAINT ESTÈPHE	16440	mairie@roulletstephe.fr
ROUMAZIÈRES LOUBERT	16270	mairie@mairie-roumazieres-loubert.com
RUFFEC	16700	direction.generale@mairie-ruffec.fr
SAINT AMANT DE BOIXE	16330	mairie.stamboixe@wanadoo.fr
SAINT AMANT DE NOUÈRE	16170	mairie.stamantdenouere@orange.fr
SAINT AULAIS LA CHAPELLE	16300	mairie.saintaulais@wanadoo.fr
SAINT BONNET	16300	mairie.saint-bonnet@wanadoo.fr
SAINT BRICE	16100	mairie.saintbrice.16@wanadoo.fr
SAINT CIERS SUR BONNIEURE	16230	mairie-saint-ciers@wanadoo.fr
SAINT CLAUD	16450	mairie.saint.claud@wanadoo.fr
SAINT COUTANT	16350	mairie-st.coutant@wanadoo.fr
SAINT CYBARDEAUX	16170	mairie.stcybardeaux@wanadoo.fr
SAINT EUTROPE	16190	mairie.sainteutrope@wanadoo.fr
SAINT FÉLIX	16480	st-felix.mairie@orange.fr
SAINT FORT SUR LE NÉ	16130	mairie.st-fort@wanadoo.fr
SAINT FRAIGNE	16140	mairie-saint-fraigne@wanadoo.fr
SAINT FRONT	16460	mairie.saintfront@wanadoo.fr
SAINT GENIS D'HIERSAC	16570	mairie-stgenis-hiersac@wanadoo.fr
SAINT GEORGES	16700	communedestgeorges@wanadoo.fr
SAINT GOURSON	16700	mairie.stgourson@wanadoo.fr
SAINT GROUX	16230	mairie.saintgroux@wanadoo.fr
SAINT LAURENT DE CÉRIS	16450	mairiestlaurentdeceris@wanadoo.fr
SAINT LAURENT DE COGNAC	16100	mairie-saint-laurent-de-cognac@wanadoo.fr
SAINT LÉGER	16250	mairie.saintleger16@wanadoo.fr
SAINT MARTIN DU CLOCHER	16700	mairie@stmartinduclocher@orange.fr
SAINT MÉDARD DE BARBEZIEUX	16300	mairie-st-medard-de-bzx@wanadoo.fr
SAINT MÈME LES CARRIÈRES	16720	mairie.st.meme.les.carrieres@wanadoo.fr
SAINT MICHEL	16470	mairie.saint.michel@wanadoo.fr
SAINT PALAIS DU NÉ	16300	mairie-saint-palais@wanadoo.fr
SAINT PREUIL	16130	mairie.saint-preuil@wanadoo.fr
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE	16150	st-quentin-sur-charente.cne@wanadoo.fr
SAINT SATURNIN	16290	mairie.saint-saturnin@wanadoo.fr
SAINT SIMEUX	16120	mairie.saint-simeux@wanadoo.fr
SAINT SIMON	16120	mairiestsimon2@wanadoo.fr
SAINT SULPICE DE RUFFEC	16460	stsulpicederuffec@wanadoo.fr

<b>MAIRIE DE</b>	<b>CP</b>	<b>courriel</b>
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	16710	saintyrieix-16@saintyrieix-16.fr
SAINTE SOULINE	16480	commune.sainte-souline@wanadoo.fr
SALLES D'ANGLES	16130	mairie.sallesdangles@free.fr
SALLES DE BARBEZIEUX	16300	salles.de.barbezieux@wanadoo.fr
SALLES DE VILLEFAGNAN	16700	mairie.salles-de-villefagnan@wanadoo.fr
SAUVAGNAC	16310	communedesauvagnac@orange.fr
SEGONZAC	16130	mairie.segonzac@wanadoo.fr
SIGOGNE	16200	mairie.sigogne@wanadoo.fr
SIREUIL	16440	mairie.sireuil@wanadoo.fr
SONNEVILLE	16170	mairie.sonneville@wanadoo.fr
SOUVIGNÉ	16240	commune.souvigne@wanadoo.fr
SOYAUX	16800	mairie@mairie-soyaux.fr
SURIS	16270	mairie.suris@wanadoo.fr
TAIZÉ AIZIE	16700	mairie-taize.aizie@wanadoo.fr
THEIL RABIER	16240	mairieletheilrabier@wanadoo.fr
TORSAC	16410	mairietorsac@wanadoo.fr
TOURRIERS	16560	mairie.tourriers@wanadoo.fr
TOUZAC	16120	mairie-touzac16@orange.fr
TRIAU LAUTRAIT	16200	mairie.triaclautrait@wanadoo.fr
TROIS PALIS	16730	mairie.troispalis@wanadoo.fr
TURGON	16350	mairie-turgon@wanadoo.fr
TUSSON	16140	mairie.tusson@wanadoo.fr
TUZIE	16700	mairie.tuzie@wanadoo.fr
VALENCE	16460	valence.mairie@wanadoo.fr
VARS	16330	mairie.vars16@wanadoo.fr
VAUX ROUILLAC	16170	mairie-vaux@wanadoo.fr
VENTOUSE	16460	mairie.ventouse@wanadoo.fr
VERDILLE	16140	mairie.verdille@wanadoo.fr
VERNEUIL	16310	mairieverneuil@orange.fr
VERRIÈRES	16130	mairie-verrieres-gc@wanadoo.fr
VERTEUIL SUR CHARENTE	16510	mairie.verteuilsurcharente@wanadoo.fr
VERVANT	16330	mairie-vervant@wanadoo.fr
VIBRAC	16120	vibrac.mairie@wanadoo.fr
VIEUX CÉRIER	16350	mairie-vxcerier@wanadoo.fr
VIEUX RUFFEC	16350	mairie-vxruffec@wanadoo.fr
VIGNOLLES	16300	mairie.vignolles@wanadoo.fr
VILLEFAGNAN	16240	mairie-villefagnan@wanadoo.fr
VILLEGATS	16700	mairie.villegats@wanadoo.fr
VILLEJÉSUS	16140	mairie.villejesus@wanadoo.fr
VILLEJOUBERT	16560	mairie.villejoubert@wanadoo.fr
VILLIERS LE ROUX	16240	mairie.villiersleroux@wanadoo.fr
VILLOGNON	16230	mairie.villognon@wanadoo.fr
VINDELLE	16430	mairie@vindelle.fr
VIVILLE	16120	mairie.viville@orange.fr
VOEUIL ET GIGET	16400	mairie.voeuil@wanadoo.fr
VOUHARTE	16330	
VOULGÉZAC	16250	commune-de-voulgezac@wanadoo.fr
XAMBES	16330	mairie.xambes@wanadoo.fr
ARCHIAC	17520	archiacmairie@free.fr
BRESDON	17490	communebresdon@orange.fr
CELLES	17520	mairie.celles@wanadoo.fr
CHIVES	17510	chives@mairie17.com
CIERZAC	17520	cierzac@mairie17.com

<b>MAIRIE DE</b>	<b>CP</b>	<b>courriel</b>
COULONGES	17800	coulonges@mairie17.com
ECHEBRUNE	17800	echebrune@mairie17.com
GERMIGNAC	17520	germignac@mairie17.com
LES EDUTS	17510	les-eduts@mairie17.com
LONZAC	17520	mairielonzac@wanadoo.fr
ROMAZIERES	17510	mairieromazieres@wanadoo.fr
SAINT EUGENE	17520	saint.eugene@mairie17.com
SAINT MARTIAL SUR NE	17520	st.martial.sur.ne@mairie17.com
SALEIGNES	17510	saleignes@mairie17.com
VILLIERS COUTURE	17510	villiers.couture@mairie17.com
VINAX	17510	vinax@mairie17.com
ARDILLEUX	79110	
AUBIGNE	79110	mairie-aubigne@paysmellois.org
BOUIN	79110	mairie-bouin@paysmellois.org
COUTURE D'ARGENSON	79110	mairie-couture-argenson@paysmellois.org
CREZIERES	79110	mairie-crezieres@paysmellois.org
GOURNAY LOIZE	79110	mairie-gournay@paysmellois.org
HANC	79110	
LA BATAILLE	79110	mairie-labataille@paysmellois.org
LA CHAPELLE POUILLOUX	79190	mairie-lachapellepouilloux@paysmellois.org
LIMALONGES	79190	mairie.limalonges@wanadoo.fr
LORIGNE	79190	mairie-lorigne@paysmellois.org
LOUBIGNE	79110	mairie-loubigne@paysmellois.org
LOUBILLE	79110	mairie@loubille.fr
MAIRE LEVESCAULT	79190	mairie.marielvescault@free.fr
MELLERAN	79190	mairie-melleran@paysmellois.org
MONTALEMBERT	79190	commune-montalembert@wanadoo.fr
PAIZAY LE CHAPT	79170	mairie-paizaylechapt@paysmellois.org
PIOUSSAY	79110	
PLIBOUX	79190	mairie-pliboux@paysmellois.org
SAUZE VAUSSAIS	79190	mairiesauzevaussais@cegetel.net
VILLEMAIN	79110	mairie-villemain@paysmellois.org
ASNOIS	86250	asnois@cg86.fr
BLANZAY	86400	blanzay@cg86.fr
BRUX	86510	brux@cg86.fr
CHAMPAGNE LE SEC	86510	champagne-le-sec@cg86.fr
CHAMPNIERS	86400	champniers@cg86
CHARROUX	86250	contact@mairie-charroux-en-poitou.fr
CHATAIN	86250	chatain@cg86.fr
CHAUNAY	86510	chaunay@cg86.fr
CIVRAY	86400	civray@cg86.fr
GENOUILLE	86250	genouille@cg86.fr
LA CHAPELLE BATON	86250	la-chapelle-baton@cg86.fr
LINAZAY	86400	linazay@cg86.fr
LIZANT	86400	lizant@cg86.fr
SAINT GAUDENT	86400	saint-gaudent@cg86.fr
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	86400	saint-pierre-dexideuil@cg86.fr
SAINT SAVIOL	86400	saint-saviol@cg86.fr
SAINT MACOUX	86400	saint-macoux@cg86.fr
SAVIGNE	86400	savigne@cg86.fr
SURIN	86250	surin@cg86.fr
VOULEME	86400	vouleme@cg86.fr

## **ANNEXE 5 :**

**Rapport du conseil d'administration du 18 mars 2008**





**ASSEMBLEE GENERALE**

Exercice 2007

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*à Maine de Boixe (16)  
Le 18 mars 2008*

---

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Mesdames, Messieurs,

Je vous présente le rapport du Conseil d'administration de la Coopérative pour l'année 2007. Le Conseil s'est réuni 5 fois au cours de l'exercice.

Les débats en Conseil d'administration ont concerné :

**LA VIE INSTITUTIONNELLE DE LA COOPERATIVE, LES MISSIONS DE GESTION DE L'EAU ASSUREES PAR LA COOPERATIVE ET LA REDEVANCE DE GESTION DES ETIAGES,**

**LES ASPECTS LIES A LA GESTION DE L'EAU SUR LA CHARENTE AMONT EN 2007 ET LES PERSPECTIVES POUR 2008,**

**L'AVENIR DE LA COOPERATIVE, LA QUESTION DE SON FINANCEMENT QUI DEVIENT DE PLUS EN PLUS PREOCCUPANTE,**

**LES DISCUSSIONS CONCERNANT L'ORGANISME UNIQUE SUITE A LA PARUTION DU DECRET D'APPLICATION.**

Je vais vous résumer les positions et les décisions que le Conseil d'administration a adoptées sur ces aspects.

JSD JMC JS

## CONCERNANT LA VIE INSTITUTIONNELLE

Tout d'abord, l'appui administratif de la **Chambre d'agriculture de la Charente se poursuit**, afin que nous puissions assurer nos missions de gestion de l'eau et le fonctionnement institutionnel de la Coopérative. Une Convention de partenariat lie la Coopérative à la Chambre d'agriculture de la Charente. Je remercie le Président de la Chambre d'agriculture pour son soutien depuis plusieurs années.

Il en est de même pour notre mission d'appui pour la gestion des restitutions des barrages de Lavaud et Mas Chaban et des prélèvements pour l'irrigation que nous assurons auprès de l'Institution du fleuve Charente et des autres partenaires de la gestion de l'eau (Conseil Général, DDAF, Chambre d'agriculture). La Coopérative mène cette mission dans le cadre d'un marché de prestations de service avec l'Institution du fleuve. Ce marché a été renouvelé en 2007 et est valable jusqu'en 2009. J'en remercie aussi son Président chaleureusement.

### Je rappelle brièvement le contenu de ces missions :

- **1<sup>ère</sup> mission** : la fourniture des index des compteurs des irrigants et la vérification des bonnes conditions de leur fonctionnement. Cette prestation a été réalisée en 2007 par une salariée employée temporairement par la Coopérative. Elle a rencontré en priorité les associés coopérateurs qui n'avaient pas été visités l'année précédente. Nous poursuivrons cette mission en 2008.

- **2<sup>ème</sup> mission** : la mission de conseil auprès des irrigants. La campagne d'irrigation 2008 ayant été très calme, nous n'avons pas jugé nécessaire d'organiser des réunions de secteur. Mais, en 2008, si la situation hydrologique le nécessite, nous retournerons à la rencontre des coopérateurs.

JTB SMC JS

- *3<sup>ème</sup> mission* : la fourniture de données par le réseau d'exploitations irriguées (volumes consommés, précipitations locales, stades des cultures, prévisions d'irrigation).
- *4<sup>ème</sup> mission* : l'assistance auprès de l'Institution pour la gestion du soutien d'étiage.
- *5<sup>ème</sup> mission* : l'édition d'un bilan annuel des consommations sur le bassin et des fiches individuelles pour le calcul de la redevance de gestion des étiages.

**En ce qui concerne la redevance de gestion des étiages du fleuve Charente pour la campagne 2007 :**

La part fixe a été fixée à 10,59 € / hectare et la part variable à 0,0053 € par m<sup>3</sup> consommé. Les montants sont en légère augmentation par rapport à 2006 (ils étaient en baisse l'année précédente). Je vous rappelle que depuis 2005, le Conseil Général ne peut plus accordé une réduction pour les irrigants engagés dans la gestion collective (en l'occurrence vous coopérateurs).

Il y a une impossibilité légale à différencier le prix de l'eau, excepté si les barrages ne sont pas pleins. C'est par conséquent raté aussi pour 2008, puisque les barrages seront pleins. Mais ceci dit, c'est quand même une très bonne nouvelle pour les irrigants d'avoir des stocks aux barrages reconstitués.

**Je vous rappelle tout de même que cette situation ne permet pas à la Coopérative d'appeler une prestation de service auprès de ses adhérents.** Si elle le faisait, les coopérateurs paieraient l'eau plus cher que les non coopérateurs. Nous ne pourrions justifier auprès des associés coopérateurs cette prestation qui viendrait en surcoût du montant de la redevance. Par conséquent, le conseil d'administration a décidé de ne pas appeler de prestation auprès des coopérateurs pour la campagne 2007 comme les deux années précédentes. Vous ne recevrez, donc, pas d'appel de notre part pour la troisième année consécutive, uniquement un titre de recette du Conseil Général de la Charente qui précisera le montant de la redevance à payer.

Nous recherchons pourtant toutes les solutions pour vous facturer de l'eau. En février 2007, nous avons formulé une demande auprès du Conseil Général pour qu'il y ait une différenciation à posteriori du montant de la redevance, sur le fait que 3 millions de m<sup>3</sup> n'ont pu être déstockés des barrages lors de la campagne 2006. Nous avons demandé au Département si, sur ce fait, une différenciation de la redevance pourrait être envisagée entre coopérateurs et non coopérateurs, et la réponse a été là aussi négative.

**En conséquence, les pertes financières se poursuivent et se cumulent d'année en année. Le déficit s'accroît, mais pour autant il n'est pas catastrophique dans la mesure où il est inférieur au montant de nos amortissements.** Vous le constaterez dans le rapport financier qui vous sera présenté. En effet, nous avons, pour l'instant, peu de dépenses pour l'entretien du parc de compteurs. Il n'y a pas de conséquences sur la trésorerie de la Coopérative qui est excellente. Et les prestations que nous menons pour l'Institution permettent de couvrir les dépenses courantes de la Coopérative.

**Par contre, ce déficit interroge toujours sur le même problème. Comment financer les missions d'une structure dont le rôle est reconnu par les agriculteurs et les partenaires institutionnels de la gestion de l'eau sur le fleuve Charente ? Comment envisager une gestion concertée et équilibrée sur un bassin réalimenté sans la présence autour de la table d'une représentation légitimée des usagers concernés ?**

Cette situation, vous le comprendrez, et je le répète tous les ans, ne pourra pas durer éternellement, il faudra trouver des solutions. La fin de la Coopérative, ce n'est pas l'arlésienne, c'est inéluctable si nous restons dans cette situation.

Ce n'est plus urgent mais vital de trouver un moyen pour pérenniser le financement de la Coopérative, sur les missions que nous considérons d'intérêt collectif.

**L'organisme unique est une des solutions que nous souhaitons étudier pour ce faire, sans pour autant avoir tranché notre position sur cette question. Mais, je reviendrais sur le sujet plus tard.**

JJB

SJM C JS

## LA GESTION DE L'EAU SUR LA CHARENTE AMONT

### I – REVENONS SUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2007

Les barrages étaient remplis avant la campagne et les nappes étaient rechargées. Un été abondant en pluies nous a donné une année d'irrigation bien calme avec une situation hydrologique excellente. Cela a fait du bien à tous les irrigants, aux résultats économiques de nos exploitations et l'hydrologie du fleuve s'est très bien comportée.

**Nous avons tout de même préparé cette campagne avec attention :**

Tout d'abord, nous avons pris en compte la demande légitime exprimée par un petit groupe d'irrigants dont les terres sont très sablonneuses. Ce groupe souhaitait des volumes autorisés plus importants dans la deuxième quinzaine de juin.

Le Conseil a étudié la demande et a proposé une règle qui garanti l'équité entre l'ensemble des coopérateurs. Elle se formule ainsi : si un pourcentage est attribué en plus entre le 15 et le 30 juin, il pourra être récupéré, en fonction des nécessités liées à la gestion, à partir du 1<sup>er</sup> août, en attribuant aux irrigants concernés un pourcentage inférieur aux autres irrigants.

Le Conseil a aussi toiletté la répartition des groupes de préleveurs, Il y avait quelques petits ajustements à faire (mais rien de bien fondamental, je vous rassure) pour rééquilibrer les niveaux instantanés de prélèvement par groupe. L'objectif étant d'être prêt au cas où la situation hydrologique nécessite de mettre en place des tours d'eau avec des jours d'interdiction sur le bassin. Je rappelle à ce sujet que les décisions se prendront sur le champ en fonction de la conjoncture hydrologique.

6 JSD JMC JS

Le Conseil a aussi proposé que l'arrêté de manœuvre des vannes sur la Charente prenne en compte le seuil de 20 m<sup>3</sup>/s pour la fermeture des empellements.

Nous avons aussi envoyé un courrier à l'ensemble des coopérateurs, avant le début de campagne, afin de recenser les surfaces irriguées 2007 et connaître la répartition printemps été. Ce sont des éléments importants d'aide à la décision dans la gestion des lâchers.

#### **Pendant la campagne,**

Le partenariat avec le Conseil Général, l'Institution du fleuve, la DDAF et la Chambre d'agriculture pour fixer le volume autorisé, en fonction des disponibilités dans les barrages, de l'hydrologie et des besoins pour l'irrigation, et diffuser l'information toutes les semaines s'est très bien passé en 2007 et se poursuivra tout naturellement en 2008.

Nous sommes aussi satisfaits du suivi des stations hydrologiques par le Service Prévision des Crues de Charente Maritime qui a pris le relais de la DIREN Poitou-Charentes depuis février 2007. Pour l'instant, nous n'avons pas constaté de différence, les données nous parviennent journalièrement et au bon moment. Nous espérons qu'il en sera de même pour 2008.

Pour l'instant, il n'y a pas non plus de craintes sur le maintien de toutes les stations de jaugeage en place sur le fleuve Charente. Je rappelle au passage que c'est une base indispensable pour la gestion en temps réel. Si, il ne reste plus que Vindelle, nous serons obligés de garder une marge de manœuvre plus grande dans la gestion des lâchers aux barrages, sans des mesures intermédiaires de débits.

Passons maintenant aux perspectives pour 2008.

JJB JMC JS

## 2 - LES PERSPECTIVES POUR 2008

**Dans la préparation de la campagne 2008, peu ou pas de changement par rapport à 2007.**

Les règles de gestion ne devraient pas changer. Le volume autorisé sera fixé toutes les semaines en concertation avec les partenaires. Les seuils d'alerte ne devraient pas être modifiés.

Nous aurons, comme en 2007, des barrages pleins : c'est déjà le cas pour Mas Chaban depuis 1 mois, et cela ne devrait pas tarder pour Lavaud avec les pluies enregistrées ces derniers jours. La recharge des nappes n'est pas totalement satisfaisante, mais nous l'avons constaté ces derniers jours, la situation peut encore bien s'améliorer sur mars et avril. Par contre, l'hydrologie est très satisfaisante à ce jour.

Mais, je le rabâche tous les ans, pour que tout se passe bien cet été il faut étaler nos prélèvements pendant la campagne. Je vous informais tout à l'heure que nous avons revu la répartition des groupes de preleveurs par communes sur le bassin, afin d'être plus efficient sur l'hydrologie du cours d'eau. Si, cela s'avère nécessaire pendant la campagne, nous n'hésiterons pas à mettre en place ces groupes afin d'éviter des débits instantanés trop importants.

Je rappelle aussi que nous devons continuer notre démarche responsable et respectueuse des règles (renvoie des index de comptage, carnets de bords tenus correctement, signalement en cas de panne). L'Administration contrôle pendant la campagne si ces règles sont respectées. Elle l'a fait en 2007 et le fera en 2008.

**Enfin, après la campagne, nous serons attentifs à la visite décennale sur le barrage de Lavaud (prévue initialement en 2007) qui a été reportée par dérogation à l'automne 2008. La Coopérative sera vigilante quant à la période qui sera déterminée pour cette visite. Le Conseil demande qu'elle soit réalisée dans les plus brefs délais après la campagne d'irrigation afin de ne pas pénaliser le remplissage 2008 - 2009.**

JS D JM JS



**Intéressons nous maintenant à l'organisme unique de gestion collective de l'eau.**

Ici même, devant cette assemblée, nous avons l'année dernière pris l'engagement d'être candidat à la candidature, tout en mettant des bémols sur notre engagement définitif dans la procédure, en fonction de l'avancée et du contenu des textes réglementaires.

Nous faisons le constat à l'époque du caractère irrémédiable de cette perspective, la Coopérative préférant alors prendre les devants et se portant volontaire pour avancer dans la démarche.

Je rappelle brièvement les deux faits principaux de cette évolution réglementaire :

- en Zone de Répartition des Eaux, aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée à compter du 1er janvier 2011. Ce seront des autorisations pluriannuelles mais avec étude d'incidence et enquête publique.

- D'autre part, le code de l'environnement est modifié de sorte à ce que le Préfet peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

Le décret d'application est sorti le 24 septembre 2007. Il ne nous a pas permis, à lui seul, d'y voir vraiment plus clair. Il confirme, entre autres, les faits suivants :

- Une gestion de tous les prélèvements d'eau (forage, cours d'eau et retenues) par un organisme unique.
- Un remplacement des autorisations et déclarations individuelles existantes et à venir par l'autorisation unique pluriannuelle (15 ans maximum)
- au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : la fin des autorisations temporaires.

JSD JMC JS  
9

Nous attendons maintenant la circulaire promise depuis novembre dernier et qui n'est toujours pas sortie à ce jour. Il y a bien un projet de circulaire mais ce n'est qu'un projet.

La DDAF va nous faire un point de la situation et du contenu de ce projet de circulaire tout à l'heure. Mais attention, si nous confirmons aujourd'hui que cette orientation réglementaire peut conforter notre coopérative dans son rôle, sa légitimité et son financement, nous restons prudents encore à ce jour et nous ne souhaitons pas avancer tête baissée.

Les débats au sein de la profession sur le sujet sont en cours. Le Groupement des Irrigants Charentais propose de se positionner en tant qu'organisme unique pour l'ensemble des préleveurs du département.

Pour l'instant, nous ne pouvons pas arrêter définitivement notre position au sein de la Coopérative. Et sans prendre de délibération, le Conseil a émis l'avis suivant : « l'organisme unique est un rôle qui semble correspondre aux missions de la Coopérative. Les administrateurs ne souhaitent pas se précipiter pour décider, sans d'autres informations et de précisions de l'Administration. La circulaire d'application du décret n'est pas sortie. Des questions importantes restent en suspend, concernant l'échelle territoriale d'intervention, le contenu de l'étude d'incidence, le coût et les financements publics... »

550 5 AC JS

## EN CONCLUSION

Je vous ai présenté succinctement les sujets débattus cette année par le Conseil d'administration.

Nous espérons une campagne d'irrigation 2008 généreuse pour nos productions irriguées. Si cela ressemblait à 2007, ce serait parfait. Les barrages sont pleins ou presque pleins, les nappes n'ont pas un niveau de recharge excellent, mais ce n'est pas catastrophique non plus et les débits sont bons pour la période. Alors, nous pouvons espérer !!!

Pour l'organisme unique, nous attendons encore des éclaircissements de la part de l'Administration avec cette fameuse circulaire. Puis, nous devons nous entendre entre irrigants pour être efficaces et reconnus par nos partenaires.

Pour autant, dans ce débat et je le dis devant cette assemblée, nous ne pourrions pas écarter la question liée au financement de notre Coopérative. Il faut profiter de cette refonte de la réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation afin de trouver une solution pérenne au financement de notre structure.

Je vous remercie de votre attention.

JJB JS

"certifié conforme  
à l'original"

Le président

Le scrutateur.

Ellement

Seau-illichel

Le scrutateur

Schaeffer Jacques



## **ANNEXE 6 :**

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2011**



## Société Coopérative Agricole de Gestion de l'Eau de Charente Amont

Agrée N° 16 616  
Les Chaumes de Crage - Ma Campagne  
16016 ANGOULEME Cédex

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

*tenue le mardi 15 juin 2010  
à la salle des fêtes de Maine de Boixe (Charente)*

#### **OUVERTURE DE LA SEANCE ET CONSTITUTION DU BUREAU :**

Sur convocation régulièrement faite par le Conseil d'Administration, sous la présidence de M. Jean-Jacques BLANCHON, MM les Membres de la Coopérative se sont réunis sur 2<sup>ème</sup> convocation le 15 Juin 2010 à 16h20 et se sont constitués en Assemblée Générale Extraordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour prévoyant la modification des statuts.

Le Président ouvre la séance et fait nommer le bureau.

Sont nommés scrutateurs M. CLEMENT Jean-Michel et M. JAULIN Dominique, et Secrétaire de séance M. CORBIN Vincent, fonctions qu'ils acceptent.

Le Bureau ainsi constitué constate ensuite :

- La régularité de la convocation de l'Assemblée Générale réunie extraordinairement, conformément aux dispositions statutaires.
- Que le nombre de 243 adhérents coopérateurs inscrits à la Coopérative au jour de la convocation, 54 sont présents ou valablement représentés, comme il résulte de la feuille de présence signée par les sociétaires et des pouvoirs reçus, certifiée exacte par les Membres du Bureau de l'Assemblée.

Le Président fait donner lecture et explication sur tous les points prévus à l'ordre du jour :

#### **Mise en harmonies des statuts avec les arrêtés du 23 avril 2008 et du 25 mars 2009 modifiant les statuts types de Société Coopérative Agricole.**

L'assemblée générale approuve la modification des articles concernés.

VC - JSB - D.J

JAC

Modification statutaire de la Coopérative de gestion de l'eau Charente Amont afin d'être reconnu Organisme Unique de gestion de l'eau.

1. La nécessité du changement de dénomination sociale de la Coopérative de gestion de l'eau Charente Amont est approuvée par l'Assemblée Générale. La Coopérative de gestion de l'eau Charente Amont deviendra au sein de la Coopérative agricole à sections une section à part entière.
  2. Elargissement de la circonscription territoriale pour tenir compte de l'ensemble du bassin du fleuve Charente. La nouvelle circonscription comprend les départements de la CHARENTE (16), CHARENTE MARITIME (17), DEUX-SEVRES (79), VIENNE (86), HAUTE VIENNE (87), et les cantons limitrophes.
  3. Extension de l'objet : Assurer au profit des irrigants, sur le périmètre où elle sera agréée Organisme Unique de Gestion de l'Eau, l'ensemble des services suivants liés à cet agrément (décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007) :
    - déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements pour l'irrigation,
    - arrêter chaque année un plan de répartition entre les irrigants du volume d'eau autorisé,
    - arrêter les règles pour adapter la répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
    - donner un avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre,
    - réaliser un rapport annuel en deux exemplaires et le transmettre au préfet avant le 31 janvier,
    - souscrire, si elle le souhaite, la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, de collecter cette redevance et de reverser les produits à l'agence de l'eau.
  4. Capital social défini pour le service Organisme Unique égale à 15 € par adhérent.
  5. Modification du nombre d'administrateurs : fourchette de 12 membres à 45 membres. La nouvelle organisation par sections se doit d'assurer la représentation de l'ensemble des sous bassins dans les organes de décisions. Chaque sous bassins deviendra une section dans la Coopérative de service à sections. Un représentant minimum par section siègera au Conseil d'Administration.
  6. Adoption des statuts types (3) de « coopérative à sections », et modification des articles des statuts types nécessaires à la mise en œuvre de ce choix. Une prochaine AGO définira en fonction de certain regroupement de sous bassins le nombre exact de section.
  7. Adoption de l'option « opérations avec des tiers non associés » et modifications des articles statuts types liés à cette décision (dérogation à la règle de l'exclusivisme avec la limite de 20% du CA).
- L'assemblée générale approuve la modification des articles concernés.

\*\*\*\*\*

Les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie pour accomplir les démarches administratives nécessaires.

Il est répondu à toutes les questions posées.

Plus personne ne demandant la parole, ces résolutions sont mises aux voix et approuvées à l'unanimité des membres présents.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par le bureau.

Le Président,  
Jean-Jacques BLANCHON.



Le Secrétaire de Séance,  
Vincent CORBIN



Les Scrutateurs,  
M. CLEMENT Jean-Michel et M. JAULIN Dominique





## **Annexe 7 :**

**Lettre de soutien de l'Association des Irrigants de la Vienne (ADIV)**

**Lettre de soutien du Groupement des Irrigants de la Charente (GIC).**

**Copie de la Délibération « Organisme Unique » de la Session du 30 novembre 2011 de la Chambre d'Agriculture Poitou-Charentes.**





Mignaloux Beauvoir, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Monsieur Le Président,

L'Association Des Irrigants de la Vienne (ADIV) a pris connaissance de la volonté de la Coopérative de l'Eau de Charente Amont de constituer un dossier de candidature pour devenir Organisme Unique sur le bassin de la Charente, intégrant une partie du département de la Vienne (Cantons de Civray et de Charroux).

Dans la limite d'un Volume Prélevable acceptable, soit 5.55 Mm<sup>3</sup> modulé, l'ADIV valide et soutient la candidature de la Coopérative de l'Eau de Charente Amont à l'Organisme Unique.

Dès lors, Monsieur Le Président, je vous prie d'agréer mes plus sincères salutations.

Le Président de l'ADIV

Jean Luc POUSSE

Angoulême, le 12 décembre 2011.

**GROUPEMENT  
des IRRIGANTS**



**CHARENTAIS**

Adresse postale : Les Chaumes de Craze  
ZE Ma Campagne 16 016 ANGOULEME  
J 05.45.24.49.78 Fax 05.45.24.49.76

Nos Réf : PV/GCAE11/11/

Coopérative de Gestion de l'Eau Charente Amont  
Monsieur Jean-Jacques BLANCHON, Président  
ZE Ma Campagne  
16016 ANGOULEME CEDEX

Objet : votre candidature Organisme Unique.

Monsieur le Président,

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 introduit la notion de gestion collective et prévoit la mise en place, dans les Zones de Répartition des Eaux, d' "Organismes Uniques" (O.U.) auxquels seront délivrées les autorisations de prélèvements d'eau d'irrigation.

Pour le département de la Charente, la désignation de cet O.U. et ses modalités de mise en place, ont donné lieu à de nombreux échanges et débats entre les structures agricoles impliquées dans la gestion de l'eau.

Dans la mesure où le projet de candidature proposé apporte toutes les garanties nécessaires de représentation des irrigants, j'ai l'honneur de vous confirmer l'appui du Groupement des Irrigants Charentais à cette candidature suite au vote du Conseil d'Administration du 12 décembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression des mes sentiments distingués.

Le Président  
Antoine CHARTIER

---

## Délibération

### Organisme Unique

---

**La Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes**, réunie en Session Ordinaire le 30 novembre 2011 à Melle (79), sous la présidence de Monsieur Daniel ROUVREAU,

Délibérant conformément à l'article R 511-76 du Code Rural,

**Vu** le protocole d'accord entre l'Etat et la profession agricole signé le 21 juin 2011 par les Présidents des Chambres d'Agriculture de Poitou-Charentes, les Préfets de départements et le Préfet de région fixant, d'une part, les volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne et les délais d'atteinte de ces volumes et engageant, d'autre part, la profession à se porter candidat en qualité d'organisme unique ou de favoriser l'émergence de candidats ou de leur déléguer des missions de l'organisme unique,

**Vu** les différents échanges entre les Chambres d'Agriculture et les Groupements d'Irrigants sur la mise en œuvre des organismes uniques en Poitou-Charentes,

**Vu** les délibérations des Chambres d'Agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres relatives à ce sujet,

**Vu** l'engagement affiché :

- de la Chambre d'Agriculture de la Vienne sur les bassins du CLAIN, de la DIVE DU NORD et de la VIENNE,
- de la Coopérative de l'eau sur le bassin de la CHARENTE AMONT et de ses affluents jusqu'au point nodal du pont de BEILLANT, à l'exclusion du bassin de l'ANTENNE ROUZILLE,
- de l'association du KARST de La Rochefoucauld sur cette ressource spécifique,
- de l'Etablissement Public MARAIS POITEVIN sur le bassin de la SEVRE NIORTAISE et de ses affluents, ainsi que du CURE,

**propose le dépôt d'un dossier de candidature «organisme unique» sur les bassins :**

- du THOUET,
- de la SEUDRE,
- de l'ANTENNE ROUZILLE (sous réserve de l'accord de la Chambre d'Agriculture de la Charente),
- de la CHARENTE AVAL,
- de la SEUGNE,
- de la BOUTONNE (hors infra-toarcien),
- des fleuves côtiers de GIRONDE,
- de l'ARNOULT,
- de la GERÉ-DEVEISE.

1/2



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
POITOU-CHARENTES

**Session du 30 novembre 2011  
à Melle (79)**

Ce dossier de candidature sera élaboré avec le concours des Chambres d'Agriculture des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime et affichera une délégation de gestion aux Chambres départementales d'Agriculture, qui travailleront en collaboration avec les Associations et Groupements d'Irrigants constitués sur chacune de ces entités.

Suite au dépôt de candidature, et si celle-ci est retenue par l'Etat, des moyens spécifiques et nouveaux destinés à la mise en œuvre de cet organisme unique devront être trouvés.

**Siège Social**  
Agropole - BP 50012  
86550 MIGNALOUX-BEAUVORE  
Tél : 05 49 44 74 74  
Fax : 05 49 46 79 05  
accueil@poitou-charentes.chambagri.fr